

DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE ("DIS")
offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

Ce document constitue l'annexe II de l'Instruction AMF DOC-2018-07

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 16 Février 2026
<p>AXS HOLDING 2 <i>Société anonyme au capital de 37.000 euros</i> <i>29, rue de Courcelles, 75008 Paris</i> <i>992 402 263 - RCS Paris</i></p>
<p><i>« Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »</i></p>
<p>Document d'information synthétique modifié</p>
<p>Dépôt initial le 29 Octobre 2025 et modifié le 16 Février 2026 : modifications de l'objectif et de la stratégie d'investissement de l'Emetteur, de la Taille Cible de la Société et les annexes concernées du document d'information synthétique ont été mises à jour corrélativement, ajout de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale du Conseil d'Administration et modification du calendrier indicatif de l'Offre A. Les souscripteurs ayant adressé leur ordre <u>avant l'entrée en vigueur desdites modifications</u> peuvent le faire en contactant directement la Société de Gestion à l'adresse suivante : Aroxys, 29-31 rue de Courcelles 75008 et/ou backoffice@aroxys.com.</p>
<p><u>I – Activité de l'Emetteur et présentation du projet</u></p>
<p>A. <u>Présentation de l'Emetteur</u></p>
<p>AXS HOLDING 2 (la "Société" ou l"Emetteur") est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est situé 29, rue de Courcelles, 75008 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 992 402 263.</p>
<p>La Société a été immatriculée le 8 octobre 2025 (la "Date de Constitution") et sera dissoute automatiquement à l'issue d'une période de cinq (5) ans à compter de sa Date de Constitution, sous réserve d'une dissolution anticipée ou d'une prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées dans le Document d'Information des Investisseurs (le "DII") et les statuts (les "Statuts").</p>
<p>La Société est dirigée par son président directeur général. Il est assisté dans le cadre de ses fonctions par un conseil d'administration (le "Conseil d'Administration").</p>
<p>Par ailleurs, la Société est un fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 et est qualifiée d'Autre FIA au sens de l'article L. 214-24 III. du Code monétaire et financier (le "CMF").</p>

La Société a désigné AROXYS en qualité de société de gestion de portefeuille (la "**Société de Gestion**") aux termes d'une convention de gestion signée le 6 octobre 2025 (la "**Convention de Gestion**"). Dans ce cadre, la Société de Gestion est en charge de la gestion du portefeuille de la Société. Elle dispose du pouvoir de représenter la Société dans tous les actes relatifs à la gestion du portefeuille et est habilitée à prendre seule les décisions relatives à ce portefeuille. La Société de Gestion est également en charge de la gestion administrative et comptable, ainsi que de la commercialisation de la Société, conformément aux termes de la Convention de Gestion.

La description des missions confiées par la Société à la Société de Gestion est plus amplement détaillée dans le DII, disponible auprès de la Société de Gestion.

La Société a désigné ODDO BHF SCA en qualité de dépositaire (le "**Dépositaire**"). Le Dépositaire a pour missions principales la conservation, le traitement et le contrôles des actes de gestion de la Société et s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion par rapport aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la Société. En cas de conflit entre la Société de Gestion et le Dépositaire, ce dernier doit en informer l'Autorité des marchés financiers.

B. Objectif de l'Emetteur

L'objectif de l'Emetteur consiste à proposer à ses investisseurs, sur la durée de placement dans la Société, une perspective de rendements optimisés, par l'acquisition et la réalisation d'opérations immobilières sur un patrimoine immobilier locatif constitué principalement d'actifs immobiliers commerciaux (les "**Actifs Immobiliers**"), et pour lesquels la Société pourra réaliser une revalorisation locative.

A ce titre, il est précisé que :

- l'activité de promotion immobilière est une activité qui consiste à identifier des terrains et des surfaces foncières bâties ou non bâties en vue d'édifier ou réhabiliter un ensemble immobilier neuf destiné à être revendu à des acquéreurs particuliers ou professionnels ;
- l'activité de marchand de biens consiste à acquérir des actifs bâtis ou non bâtis anciens à prix décoté pour les réhabiliter en vue de leur revente rapide, sans nécessité d'autorisation urbanistique complexe.

C. Stratégie d'investissement de l'Emetteur

La Société pourra investir jusqu'à cent (100) % de son actif dans un même Actif Immobilier. Il n'est pas prévu que la Société investisse directement dans des actifs financiers.

La Société cherche à générer une performance liée à la cession des Actifs Immobiliers après travaux.

La Société a vocation à céder les Actifs Immobiliers à l'issue d'une période de détention correspondant à la durée de réalisation des travaux.

Les Actifs Immobiliers seront détenus indirectement par la Société, au travers une prise de participation directe et majoritaire en capital de sociétés par actions simplifiée ou tout autre type de société de droit français (le "**SPV**"). A toutes fins utiles, il est précisé que la Société ne s'interdit pas d'investir également dans les SPV par la souscription de titres financiers donnant accès au capital, d'obligations (sèches, convertibles, remboursables ou échangeables en actions), de titres participatifs ou encore de consentir des avances en compte courant aux SPV.

La Société pourra souscrire des prêts et octroyer des garanties pour les besoins des opérations immobilières financées en tout ou partie par la Société et réalisées par les SPV.

La Société recommande aux investisseurs une durée d'investissement conseillée de cinq ans, comprenant (i) une première période de collecte correspondant à la période de l'Offre A de douze (12) mois et (ii) une seconde période courant jusqu'à la fin de vie de la Société, afin que les projets au niveau des SPV relatifs aux Actifs Immobiliers puissent être réalisés. La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que c'est au terme de ce cycle que la Société pourra potentiellement atteindre son objectif de performance optimale et être en mesure de distribuer ses bénéfices aux investisseurs.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information exhaustive sur la stratégie d'investissement mise en œuvre par la Société : ANNEXE 6.

D. Autres informations concernant l'Emetteur

L'Emetteur indique qu'il n'a pas déjà réalisé d'autres levées de fonds.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder :

- au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans : ANNEXE 1
- à des éléments prévisionnels sur l'activité : ANNEXE 2;
- au curriculum vitae des représentants légaux de la Société : ANNEXE 3;
- à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction : ANNEXE 4;

Lorsqu'ils seront disponibles, une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice clos et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : backoffice@aroxys.com

II – Risques liés à l'activité de l'Emetteur et à son projet

Les principaux risques liés à l'Emetteur ou à son secteur d'activité qui pourrait avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière, ses résultats et donc sur les investissements de ses investisseurs sont les suivants :

– Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La Société de Gestion assure les missions qui lui sont confiées de manière discrétionnaire, selon les conditions prévues dans les Statuts, la Convention de Gestion et le DII. En tout état de cause, la Société de Gestion devra agir conformément à l'intérêt social de la Société et à l'intérêt commun des investisseurs. Le mode de gestion discrétionnaire repose sur l'appréciation par la Société de Gestion des qualités d'investissements complexes, sur la sélection d'actifs immobiliers spécifiques et sur l'anticipation de l'évolution des marchés immobiliers. Toutefois, il existe un risque que cette appréciation soit démentie par la performance des investissements et que la Société ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les actifs immobiliers les plus performants. La Valeur Liquidative de la Société pourrait en être affectée négativement. De même, la performance de la Société peut être inférieure à l'objectif de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion évaluera les investissements à l'aide d'outils, de données, de notations et d'informations qu'elle juge pertinents. Toutefois, il existe un risque que ces outils, données, notations et informations soient erronés.

– Risque de diversification insuffisante :

Du fait de l'acquisition d'un nombre très limité d'Actifs Immobiliers, la rentabilité de la Société pourrait être défavorablement impactée, en cas de conjoncture défavorable du secteur immobilier commercial et des zones géographiques dans lesquelles la Société est investie.

– Risques liés au marché immobilier et à la détention de l'Actif Immobilier :

Les investissements réalisés par la Société seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers, et notamment à ceux liés à la possibilité de revente d'actifs immobiliers et aux risques de dépréciation des actifs immobiliers : tous ces risques sont susceptibles de se traduire par une baisse de la Valeur Liquidative.

La valeur des Actifs Immobiliers détenus par la Société est liée à l'évolution des marchés immobiliers. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de ces Actifs Immobiliers. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs Immobiliers détenus par la Société et par voie de conséquence sur sa Valeur Liquidative. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des Actifs Immobiliers.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs Immobiliers et, par conséquent, sur la situation financière et la performance de la Société :

- les risques associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale, qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des Actifs Immobiliers ;
- les conditions locales du marché immobilier ;
- la situation financière du locataire, acheteurs ou vendeurs des Actifs Immobiliers ;
- la modification des régimes fiscaux locaux ;
- les lacunes importantes en matière d'informations utilisées pour la décision d'investissement dans les actifs sous-jacents dues à des causes diverses : volonté de certains acteurs, faible historique de performance, du marché ou des actifs comparables, confidentialité, erreurs diverses ;
- les risques liés à l'environnement ;
- la relative illiquidité des Actifs Immobiliers par comparaison aux actifs financiers ;
- les possibles écarts entre le prix d'achat des Actifs Immobiliers et sa valorisation (effectuées sur la base de modèles internes ou externes) et le prix de vente des Actifs Immobiliers ; et
- l'absence de connaissance par la Société de Gestion de l'existence d'un conflit d'intérêts dans le cas d'achat et/ou vente d'un Actif Immobilier.

En outre, les caractéristiques du droit de propriété, les droits réels et les réglementations qui sont attachés de manière générale aux Actifs Immobiliers (notamment des baux, des loyers, environnementales, etc.), telles que modifiées le cas échéant, exposent les investisseurs à des risques juridiques spécifiques ou à l'engagement de coûts supplémentaires (modifications relatives à la constructibilité, exigences en matière de sécurité, etc.). Ces risques sont présents et leur survenance peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de la Société.

– Risques techniques liés à la réalisation de travaux :

Certains événements peuvent entraîner des retards, des surcoûts, des impossibilités de réaliser ou la suspension des travaux. Il existe ainsi une grande variété de risques techniques dont notamment : demande non prévue des concessionnaires, erreur de conception affectant la surface, la faisabilité technique du projet, intempéries, catastrophe naturelle, défaillance des entreprises intervenantes (redressement judiciaire, dépôt de bilan), difficultés d'accès au chantier, difficultés d'approvisionnement des matériaux et des équipements de chantier, malfaçons techniques, sinistres de chantier, accident corporel sur le chantier, vol et vandalisme générant la dégradation de l'ouvrage.

– Risques liés à l'endettement et à l'effet de levier :

La Société, directement ou indirectement au travers des SPV, pourra avoir recours à l'endettement pour le financement de ses investissements, dans les conditions indiquées dans le DII. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette. Le recours à l'endettement permet à la Société de procéder à des investissements immobiliers pour des montants supérieurs à ceux de sa collecte et à accroître le rendement sur fonds propres. Par ailleurs, les fluctuations du marché du crédit peuvent également réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. Le recours à l'endettement expose la Société principalement au risque d'une évolution défavorable des taux d'intérêt en cas de souscription d'un emprunt à taux variable et aux risques liés à une augmentation générale des taux. L'effet de levier, s'il a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la Société, constitue également un risque que les pertes soient amplifiées par rapport à un investissement sans levier et peut ainsi entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de la Société.

– Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le recours aux instruments financiers à terme permettra à la Société de couvrir partiellement ou totalement son exposition au risque de taux d'intérêts, mais pourra également induire un risque de contrepartie en cas de défaillance de son cocontractant et ainsi entraîner un risque de baisse de la Valeur Liquidative plus significative et rapide que celle des Actifs Immobiliers dans lesquels la Société est investie.

– Risque lié à la situation financière de l'Emetteur :

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente Offre A, la Société n'ayant pas encore lancé son activité, elle ne dispose d'aucune liquidité. La Société ne dispose d'aucun besoin en fonds de roulement à la date d'établissement du présent DIS.

– Risque juridique et fiscal :

La modification des textes en vigueur applicables à la Société postérieurement à la date du DII est susceptible d'avoir un impact juridique, fiscal ou financier négatif pour la Société et les investisseurs.

En outre, un investissement peut engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque investisseur, notamment au titre de la réglementation fiscale. A cet égard, les informations figurant dans les présentes reflètent l'état du droit au jour de l'établissement du DII et sont susceptibles d'évoluer significativement. Par conséquent, les investisseurs doivent prendre tous conseils utiles auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement, la Société ou la Société de Gestion ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

Le capital social de la Société est intégralement libéré. A l'issue de l'Offre A, le capital social de la Société sera composé de plusieurs catégories d'actions conférant chacune des droits différents. La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social. L'assemblée générale de la Société a conféré une délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des Actionnaires dans la limite de quarante-millions (40.000.000) euros du capital social de l'Emetteur. La délégation prend fin le 30 juin 2027. L'assemblée générale n'ayant consenti qu'une délégation de compétence à ce stade, il n'est pas nécessaire de produire un tableau des délégations réalisées.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionariat de la Société : ANNEXE 5

Vous êtes invité à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

- > [Articles 8.2, 8.3, Annexe A et Annexe D des Statuts](#) ;
- > [Articles 6.1.2 et 7.2 du DII. ANNEXE 6](#)

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les Actions A sont des actions de préférence ayant les principales caractéristiques suivantes :

- chaque Action A sera fongible avec les Actions A qui composent le capital social de la Société et constitue une catégorie unique conférant des droits identiques ;
- chaque Action A donne droit à un droit de vote ;
- les Actions A donnent droit aux distributions et dividendes/réserves, au prix de cession en cas de cession des Actions A et, le cas échéant, à une quote-part du boni de liquidation dans les conditions précisées dans le DII.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

- > [Articles 8.2, 8.3, Annexe A et Annexe D des Statuts](#) ;
- > [Articles 6.1.2 et 7.2 du DII. ANNEXE 6](#)

Le président du Conseil d'Administration détient indirectement cinq cent (500) Actions A émises par la Société pour les besoins de sa création. Les dirigeants de la Société ne sont pas engagés à un niveau de participation particulier dans le cadre de l'Offre A proposée.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou de stipulations du DII ou des Statuts organisant la liquidité des titres offerts, hormis les articles 6.5 du DII et 12 des Statuts.

A ce titre, les rachats d'Actions à l'initiative des Actionnaires ne sont pas possibles pendant la durée de vie de la Société.

Un actionnaire peut néanmoins céder ses Actions. L'Actionnaire Cédant doit obtenir l'agrément de la Cession et du cessionnaire par le Conseil d'Administration, lequel peut le refuser sans motif à fournir et proposer soit un autre cessionnaire soit un rachat par la Société.

Les Actions ne peuvent par ailleurs pas être cédées à une *U.S. Person*.

L'Investisseur est invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à des exemples d'application de ces clauses de liquidité et à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts :

- > [Article 12 des Statuts;](#)
- > [Articles 6.4 et 6.5 du DII. ANNEXE 6](#)

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Vous trouverez ci-dessous un tableau du nombre d'Actions A existantes de la Société avant et après la réalisation de l'Offre A (en prenant pour hypothèse que l'intégralité des titres offerts sera souscrite) :

	A la date d'immatriculation de la Société : le 8 octobre 2025	Après 100% de l'émission total
Nombre d'Actions A existantes	500	8.000.000
% de détention pour un Actionnaire A détenant 100 Actions	20	0,00125

V – Relations avec le teneur de registre de la Société

Les Actions A (Code ISIN : FR0014013P81) sont émises au nominatif. La Société de Gestion assure la tenue de registre de la Société.

AROXYS
29, rue de Courcelles
75008 Paris
Backoffice@aroxys.com

La Société de Gestion peut délivrer une attestation d'inscription en compte aux Actionnaires A en faisant la demande par email.

VI – Interposition de société(s) entre l'Emetteur et le projet

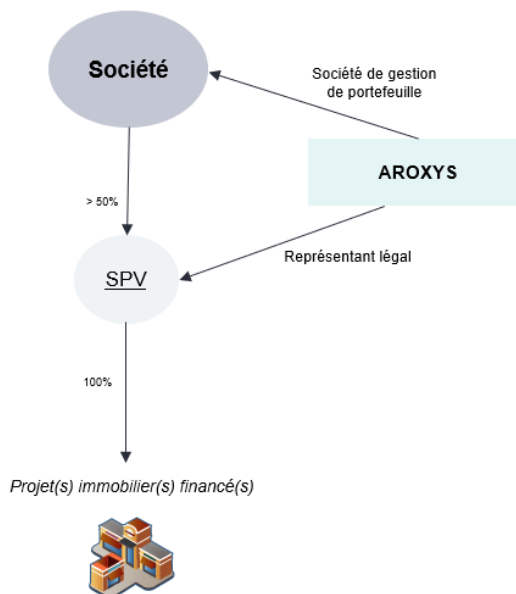
La Société investit indirectement au travers de SPV qui sont des sociétés par actions simplifiée ou tout autre type de sociétés de droit français. La prise de participation de la Société dans les SPV est directe et majoritaire.

La Société peut également détenir des titres financiers donnant accès au capital, d'obligations (sèches, convertibles, remboursables ou échangeables en actions), de titres participatifs ou encore consentir des avances en compte courant.

La Société de Gestion est également désignée représentant légal des SPV.

Les SPV pourront conclure des contrats de prestation de services avec la Société de Gestion aux fins de réaliser toute prestation relative à l'assistance administrative, juridique et comptable, à la stratégie immobilière, à la communication et au marketing.

Cette interposition pour chaque projet peut être résumée comme suit :



Pour le montant de chacun des projets, la Société de Gestion pourra facturer au SPV un montant calculé comme un frais de transaction (commission d'acquisition des Actifs Immobiliers), calculé comme un pourcentage du prix d'acquisition. Une commission de cession équivalente pourra être facturée.

VII – Modalités de souscription

Le montant minimum de souscription par Actionnaire A est de dix mille (10.000) euros.

En cas de souscriptions excédentaires, le montant des souscriptions qui ne sera pas affecté à une augmentation de capital de la Société sera remboursé aux Actionnaires A le mois suivant la clôture de l'Offre A.

Les souscripteurs adresseront leur dossier de souscription à la Société de Gestion au plus tard au terme de l'Offre A.

La date de réception par la Société de Gestion d'un dossier complet de souscription fera foi de l'ordre d'arrivée des souscriptions. Dans l'hypothèse d'un dossier non complet, la date d'arrivée sera reportée jusqu'à la réception des pièces manquantes.

Les souscriptions ne sont pas révocables avant la clôture de l'Offre A.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'Offre A :

- > [Bulletin de souscription ; ANNEXE 12 et ANNEXE 11](#)
- > [Statuts ;](#)
- > [DII ; ANNEXE 6](#)
- > [Document d'information clé des investisseurs. ANNEXE 10](#)

Calendrier indicatif de l'Offre A :

- date d'ouverture de l'offre : 29 Octobre 2025 ;
- ouverture des souscriptions des Actions A : 31 Octobre 2025;
- terme de l'Offre A et date limite de réception des souscriptions des souscripteurs : 30 Juin 2027;
- information des souscripteurs sur les résultats de l'offre (par courrier ou par email et par voie de communiqué sur le site internet de la Société de Gestion) : 13 Juillet 2027 ;
- le cas échéant, remboursement des souscriptions excédentaires : 31 Juillet 2027.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal et leur conseiller financier habituel.

ANNEXE 1. TABLEAU D'ECHEANCIER DE L'ENDETTEMENT SUR 5 ANS

La Société n'a pas de dette à la date d'ouverture de l'Offre A.

ANNEXE 2. ELEMENTS PREVISIONNELS SUR L'ACTIVITE

Les éléments décrit ci-dessous sont de nature prévisionnelle et il n'existe aucune garantie quant à leur réalisation.

▲ 1. Utilisation des capitaux levés :

La Société de Gestion envisage d'utiliser les fonds qui seront collectés dans le cadre de l'Offre A, d'un montant total strictement inférieur à huit millions (8.000.000) d'euros, comme suit :

- 63% soit 5.038.000 € droits et frais inclus, consacrés à l'acquisition de l'actif immobilier identifié ;
- 28% soit 2.250.000 € consacrés aux travaux, franchises, indemnités de l'actif immobilier identifié ;
- 7,7% soit 619.000 € consacrés aux frais bancaires et autres frais financiers.
- 1,3% soit 93.000 € conservés en réserve de trésorerie d'exploitation

Cette répartition est indicative et n'engage pas la responsabilité de la Société de Gestion. Cette répartition pourra évoluer à la discrétion de la Société de Gestion selon les opportunités d'investissement qui se présentent à elle.

▲ 2. Objectif de performance :

L'objectif de la Société est de proposer aux Actionnaires, sur la durée de placement dans la Société, une perspective de rendements optimisés, par le financement et la réalisation d'opérations notamment de marchand de biens ou de promotion immobilière sur des Actifs Immobiliers abritant des points de vente exploités par des enseignes de la grande distribution.

La performance escomptée dans le scénario intermédiaire est alignée sur l'objectif de taux de rentabilité interne (TRI) net investisseur de 11% pour les Actions A.

Les *scenarii* de performance sont calculés au 17/02/2026 pour une période de détention recommandée de 5 ans.

Ces données prévisionnelles pourront évoluer selon l'état du marché immobilier.

La Société n'offre aucune garantie de protection en capital, la Valeur Liquidative peut donc être inférieure au prix de souscription. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement et ce même s'il conserve ses Actions durant toute la durée de placement recommandée. Les investisseurs ne devront pas réaliser un investissement dans la Société s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences financières d'une telle perte.

▲ 3. Stratégie :

La stratégie repose sur :

- La sélection ciblée d'un actif commercial présentant des leviers de création de valeur.
 - La cession de l'actif après valorisation afin de cristalliser la performance.
-

ANNEXE 3. CURRICULUM VITAE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA SOCIETE

Ara Adjennian est actuellement actionnaire et Président d'Aroxys.

Récemment, il a lancé et développé Mimco Asset Management, plateforme d'investissement et de gestion d'actifs régulée par l'AMF (700 millions d'euros d'actifs sous gestion).



Ara ADJENNIAN
Président – Membre du Conseil
d'Administration

Auparavant, il dirigeait également l'équipe d'investissement de DTZ Investors et supervisait les acquisitions de DTZ Investors. Il a plus de 20 ans d'expérience dans la gestion d'actifs et de fonds sur le marché européen de l'immobilier commercial.

Avant de rejoindre DTZ Investors, Ara a dirigé le bureau français de Thor Equities et a réalisé des transactions en France et en Europe.

Auparavant, il était responsable des investissements et directeur des actifs « Retail » au sein du fonds immobilier mondial TH Real Estate (anciennement Henderson Global Investors et maintenant Nuveen), où il a mené à bien un certain nombre de transactions importantes dans toute l'Europe. Il a également géré les actifs de détail de fonds investis en France, en Suisse et en Belgique pour une valeur de 800 millions d'euros.

Avant de rejoindre TH Real Estate, Ara était Investment and Asset Manager chez HSBC REIM, responsable des investissements pour la SCPI Elysees Pierre et HSBC Insurance. Il a également été gestionnaire d'actifs chez Cushman & Wakefield en France, gérant un portefeuille de plus d'un milliard d'euros.

Olivier Pioch est actuellement Directeur des Investissements et Directeur Général Délégué d'Aroxys.

Auparavant, Olivier dirigeait l'équipe investissement de Mimco Asset Management en charge des acquisitions et de la structuration d'opérations pour le compte de fonds immobiliers professionnels et de club deal sur mesure en private equity immobilier.



Olivier PIOCH
Administrateur – Membre du
Conseil d'Administration

Il possède plus de 13 ans d'expérience dans la gestion d'actifs et l'investissement en immobilier commercial.

Avant de rejoindre Mimco, Olivier a passé six ans chez Nuveen Real Estate, l'un des leaders mondial de la gestion d'actifs, comme Investment Manager. Il a réalisé plusieurs transactions pour le compte de clients institutionnels étrangers sur plusieurs classes d'actifs.

Précédemment, Olivier était Asset Manager chez AEW Europe, en charge d'un portefeuille d'actifs immobiliers européen d'environ 500 millions d'euros sur lequel il a mené à bien des rénovations d'immeubles, des renouvellements de baux et des refinancements.

Olivier est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie des systèmes urbains de l'Université de Technologie de Compiègne et d'un master 2 en management de l'immobilier (n°246) de l'Université Paris Dauphine.

Antoine Heslot est actuellement Directeur du Fund Management d'Aroxys.

Auparavant, Antoine occupait le poste de Senior Fund Manager chez Mimco Asset Management. Il a activement participé à la croissance significative de la Société de Gestion, passant de 2 à plus de 10 collaborateurs et atteignant près d'1 milliard d'euros d'actifs sous gestion fin 2023. Il a également joué un rôle clé dans la création et le lancement de trois fonds à stratégie value-added destinés à des investisseurs professionnels.



Antoine HESLOT
Administrateur – Membre du
Conseil d'Administration

Il a participé à la mise en œuvre d'opérations Club-Deal value-added pour des investisseurs professionnels et a supervisé un mandat en partenariat avec Brookfield, portant sur l'acquisition, la restructuration et la cession d'un actif de 20 000 m² situé sur les Champs-Élysées. Parallèlement, il a joué un rôle clé dans la définition de la politique ESG de la société et dans l'obtention du label ISR pour les fonds sous gestion, en étroite collaboration avec les équipes dédiées. Il a également structuré et optimisé les processus internes afin de renforcer l'efficacité des équipes opérationnelles en France, au Luxembourg et en Allemagne.

Auparavant, chez Colliers Global Investors, il a occupé le poste de Fund Manager, avec la responsabilité de 6 OPPCI représentant 2 milliards d'euros d'actifs sous gestion, et a participé au lancement de deux d'entre eux.

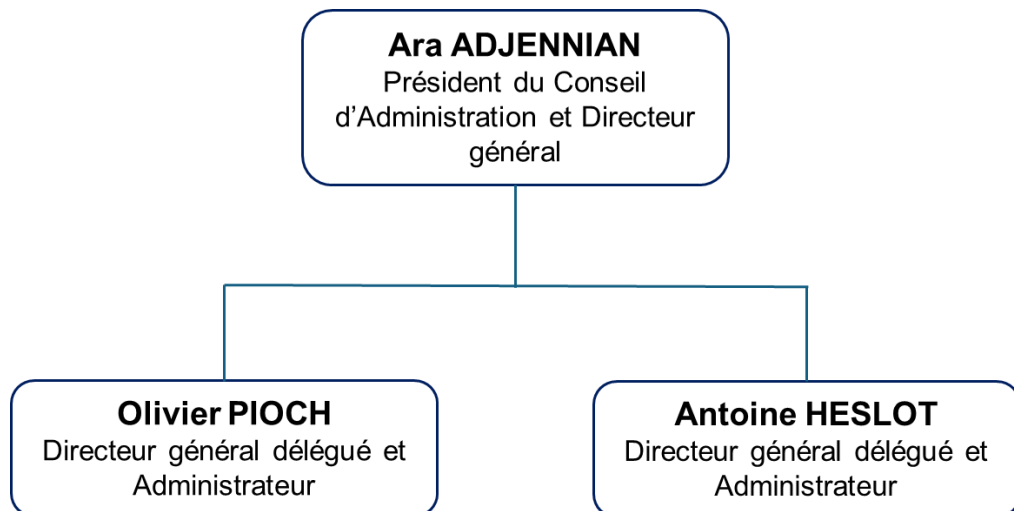
Avant de rejoindre Colliers, il a passé 3 ans et demi en tant qu'auditeur financier senior chez EY, où il a travaillé avec des foncières, des promoteurs et des entreprises small et mid-cap du secteur immobilier.

ANNEXE 4. ORGANIGRAMME DES PRINCIPAUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION

La Société a conclu avec la Société de Gestion AROXYS une convention de gestion, en vertu de laquelle AROXYS exerce les missions suivantes :

- la gestion financière de la Société ;
- la gestion des risques encourus par la Société ;
- la gestion administrative et comptable de la Société ; et
- l'organisation et la supervision de la commercialisation des actions de la Société.

La gouvernance de la Société est structurée de la manière suivante, conformément à la législation relative aux sociétés anonymes :



Messieurs Adjennian, Pioch et Heslot sont tous membres du Conseil d'Administration de la Société, qui détermine les orientations de l'activité et veille à leur mise en œuvre. Par ailleurs, il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

ANNEXE 5. TABLEAU DECRIVANT LA REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE

Lors de sa constitution, l'actionnariat de la Société était réparti de la manière suivante :

Identité / dénomination sociale des souscripteurs	Type d'actions souscrites	Nombre d'actions souscrites
VIOLET VERT CAPITAL	Actions C	7.200
FINANCIERE DE CHANAILEILLES	Actions C	3.600
3AC HOLDING	Actions A	500
3A CAPITAL IM	Actions B et Actions C	500 Actions B et 21.600 Actions C
Monsieur Paul BESNAINOU	Actions C	3.600

A la date d'établissement du présent DIS, l'actionnariat de la Société est réparti de la manière suivante :

Type d'investisseurs	Nombre d'actions souscrites	Part de capital détenue
Investisseurs de détail	0	0 %
Investisseurs institutionnels	0	0 %
Société de Gestion / Membres de la Société de Gestion	37.000	100%
Total	37.000	100 %

ANNEXE 6. DOCUMENT D'INFORMATION DES INVESTISSEURS

DOCUMENT D'INFORMATION DES INVESTISSEURS

AXS HOLDING 2

AUTRE FIA

au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier

constitué sous la forme d'une société anonyme

En date du 28 octobre 2025

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	5
2.	CARACTERISTIQUES GENERALES	5
2.1	Caractéristiques de la Société	5
2.1.1	Nature juridique – Forme sociale	5
2.1.2	Dénomination sociale	5
2.1.3	Siège social	5
2.1.4	Date de création de la Société	6
2.1.5	Durée de vie de la Société	6
2.1.6	Taille cible	6
2.1.7	Synthèse de l'offre de gestion	6
2.2	Mise à disposition de différents documents informations	6
3.	ACTEURS DE LA SOCIETE	7
3.1	Président du Conseil d'Administration et Directeur Général	7
3.2	Conseil d'Administration	7
3.3	Société de Gestion	7
3.3.1	Gestion financière	8
3.3.2	Prestations de <i>back-office</i>	10
3.3.3	Gestion administrative	11
3.3.4	Gestion comptable	11
3.3.5	Obligations de <i>reporting</i>	12
3.4	Dépositaire	12
3.5	Commissaire aux Comptes	13
3.6	Autres prestataires	13
3.6.1	Etablissement en charge du contrôle de la qualité des investisseurs	13
3.6.2	Teneur de registre	13
3.6.3	Centralisateur	13
3.6.4	Commercialisateur	13
3.6.5	Expert immobilier	14
4.	POLITIQUE DE GESTION DE LA SOCIETE	14
4.1	Objectif d'investissement	14
4.2	Indicateur de référence	14
4.3	Politique d'investissement	14
4.3.1	Stratégie d'investissement	14
4.3.2	Stratégie de gestion des liquidités	15
4.3.3	Stratégie de financement et sûretés	15
4.3.4	Instruments financiers à terme	15
4.4	Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des Actionnaires	15
4.5	Profil de risque	16
4.5.1	Risques généraux	16
4.5.2	Risques liés à la stratégie d'investissement	16

5.	CONDITIONS LIEES AUX ACTIONNAIRES.....	19
5.1	Souscripteurs concernés, profil type de l'investisseur.....	19
5.2	Conséquences juridiques liées à la souscription d'Actions.....	20
5.3	Durée de placement recommandée.....	20
5.4	Garantie ou protection.....	21
5.5	Traitement fiscal.....	21
5.6	Traitement préférentiel.....	21
6.	ACTIONS DE LA SOCIETE.....	21
6.1	Caractéristiques des Actions.....	21
6.1.1	Catégories d'Actions.....	21
6.1.2	Droits attachés aux Actions.....	22
6.1.3	Inscription et forme des Actions.....	22
6.1.4	Décimalisation.....	22
6.1.5	Libération.....	22
6.2	Valeur Liquidative.....	22
6.3	Souscription des Actions.....	23
6.3.1	Modalités de souscription.....	23
6.3.2	Période de Souscription.....	24
6.3.3	Prix de Souscription.....	24
6.4	Rachat des Actions.....	25
6.5	Cession des Actions.....	25
7.	MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES.....	25
7.1	Dispositions générales.....	25
7.2	Ordre des distributions.....	25
8.	FRAIS ET COMMISSIONS.....	26
8.1	Commissions de souscription et de rachat.....	26
8.1.1	Commissions de souscription.....	26
8.1.2	Commissions de rachat.....	26
8.2	Commission de gestion.....	26
8.3	Commissions liées aux opérations sur les Actifs Immobiliers.....	26
8.3.1	Commission d'acquisition des Actifs Immobiliers.....	26
8.3.2	Commission de cession des Actifs Immobiliers.....	27
8.4	Commission liée au financement bancaire des Actifs Immobiliers.....	27
8.5	Honoraires de prestataires tiers.....	27
8.6	Frais de fonctionnement.....	28
8.7	Frais de constitution.....	28
9.	GOVERNANCE – INFORMATION DES ACTIONNAIRES.....	28
9.1	Organes de gouvernance.....	28
9.2	Information des Actionnaires.....	29

10.	SUIVI DES RISQUES	30
11.	EVALUATION ET COMPTABILISATION DES ACTIFS	30
11.1	Actifs Immobiliers détenus indirectement au travers du SPV.....	30
11.2	Participations dans le SPV	30
11.3	Autres actifs	30
11.3.1	Trésorerie	30
11.3.2	Instruments financiers à terme	30
12.	MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	31
13.	DIVERS	31
13.1	Constitution – Election de domicile.....	31
13.2	Langue de communication	32
13.3	Autres informations	32

DOCUMENT D'INFORMATION DES INVESTISSEURS
AXS HOLDING 2
SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSTITUEE SOUS LA FORME D'UN "AUTRE FIA"
AU SENS DE L'ARTICLE L.214-24 III DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

AVERTISSEMENT

Le présent document d'information des investisseurs (le "**Document d'Information**") est établi conformément à l'article 421-34 I du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le "RGAMF" et l'"**AMF**") et à l'article 3 de l'Instruction AMF 2014-02. Il comprend les informations devant être mises à disposition des investisseurs avant qu'ils n'investissent dans un fonds d'investissement alternatif. Il n'a pas fait l'objet d'un agrément, ni d'un visa de l'AMF.

AXS Holding 2 (la "**Société**") est une société anonyme à conseil d'administration ayant le statut d'"Autre FIA" au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier (le "**CMF**"). La Société, en qualité d'Autre FIA, n'est pas agréée par l'AMF et ses règles de fonctionnement sont fixées par les statuts (les "**Statuts**") et le Document d'Information.

Avant d'investir dans la Société, vous devez comprendre comment elle sera gérée et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion suivantes :

- le seuil minimum de souscriptions devant être collectées par la Société visé à l'Article 2.1.6 du Document d'Information ;
- la durée de placement recommandée visée à l'Article 5.3 du Document d'Information ;
- les catégories d'investisseurs auxquelles la souscription ou l'acquisition des Actions de la Société est réservée, visées à l'Article 5.1 du Document d'Information ;
- les règles d'investissement et d'engagement visées à l'Article 4 du Document d'Information ;
- les facteurs de risque de la Société visés à l'Article 4.5 du Document d'Information.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'ils ne pourront pas demander le rachat de leurs Actions à la Société avant la fin de vie du Fonds.

La Société propose à la souscription des catégories d'Actions ayant des caractéristiques différentes :

- en ce qui concerne les Actions A, ces dernières font l'objet d'une offre au public exemptée de la rédaction d'un prospectus au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 (l'"**Offre A**"), le montant total de l'Offre A dans l'ensemble des Etats Membres de l'Union Européenne sur une période de douze (12) mois, étant d'un montant inférieur à huit millions (8.000.000) d'euros (prime de souscription incluse) ; A ce titre, conformément à l'Instruction AMF DOC-2018-07, la Société de Gestion remet préalablement à toute souscription d'Actions A un document d'information synthétique relatif à l'Offre A (le "**DIS**") aux investisseurs potentiels.
- en ce qui concerne les Actions B, la souscription ou l'acquisition est limitée à un montant minimum de souscription de 100.000 euros (prime de souscription incluse) (l'"**Offre B**") ;
- en ce qui concerne les Actions C, la souscription ou l'acquisition est limitée à la Société de Gestion et les Membres de la Société de Gestion, soit moins de cent cinquante (150) investisseurs potentiels (l'"**Offre C**").

Les investisseurs de la Société peuvent être non professionnels ou professionnels au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, selon la catégorie d'Actions concernée.

La commercialisation des Actions a été notifiée à l'AMF et autorisée par cette dernière en date du 20 octobre 2025. L'autorisation par l'AMF de la commercialisation de la Société en tant qu'Autre FIA ne doit pas être comprise comme équivalente à une évaluation positive par l'AMF quant à l'opportunité de souscrire ou d'acquérir des Actions.

Les Actions décrites dans le présent Document d'Information présentent un caractère spéculatif et tout investissement dans ces Actions suppose un certain degré de risque. Chaque investisseur potentiel doit considérer qu'il devra assumer les risques économiques d'un investissement dans la Société sur une période déterminée, et il devra être capable de supporter une perte totale de son investissement.

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du Document d'Information, et sous réserve d'une interprétation différente en fonction du contexte, les termes définis dans le Document d'Information ont la signification qui leur est attribuée dans le glossaire figurant en ANNEXE 7.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES

2.1 Caractéristiques de la Société

2.1.1 Nature juridique – Forme sociale

AXS Holding 2 est un fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 de droit français, relevant de la qualification d'Autre FIA visée à l'article L. 214-24 III du CMF.

La société est constituée en la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

La Société est régie par les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre II du CMF, ainsi que par les dispositions applicables du Code de commerce.

En conséquence de ce qui précède, la Société a l'obligation de confier à une société de gestion de portefeuille la gestion de ses actifs et de désigner un dépositaire pour en assurer la conservation.

2.1.2 Dénomination sociale

La Société est dénommée : AXS Holding 2

2.1.3 Siège social

Le siège social de la Société est : 29, rue de Courcelles, 75008 Paris.

Le siège social de la Société est mis à disposition de la Société de Gestion depuis sa création.

2.1.4 Date de création de la Société

La Société a été immatriculée le 8 octobre 2025 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 992 402 263 (la "**Date de Constitution**").

2.1.5 Durée de vie de la Société

La durée de vie de la Société est de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve d'une dissolution anticipée ou d'une prorogation dans les conditions prévues par le présent Document d'Information et les Statuts.

A ce titre, la Société pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, dans les conditions fixées par les Statuts, pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, sous réserve de l'Information du Dépositaire.

2.1.6 Taille cible

La Société vise un Montant Total des Souscriptions à l'issue de la Période de Souscription de quarante millions (40.000.000) d'euros.

2.1.7 Synthèse de l'offre de gestion

La Société émet trois (3) catégories d'Actions dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination commerciale	Code ISIN	Investisseurs éligibles	Devise de libellé	Valeur nominale	Montant minimum de souscription
Actions A	FR0014013P81	Tout investisseur (*)	EUR	1 euro	10.000 euros (**)(***)
Actions B	FR0014013PC1	Tout investisseur (*)	EUR	1 euro	100.000 euros (**)(***)
Actions C	FR0014013PB3	Société de Gestion et Membres de la Société de Gestion	EUR	1 euro	Non applicable

(*) La Société de Gestion pourra également souscrire une ou plusieurs Action(s) A et B pour les besoins de la constitution de la Société.

(**) Ce montant n'est pas applicable à la souscription d'Actions A et B par la Société de Gestion pour les besoins de la constitution de la Société.

(***) Pendant la Période de Souscription Initiale, le montant minimum de souscription comprend le nominal des Actions et la prime d'émission.

2.2 Mise à disposition de différents documents informations

Les Statuts, les derniers documents annuels et périodiques, la dernière Valeur Liquidative des Actions de la Société, la dernière version du Document d'Information et l'information sur les performances passées de la Société sont adressées, gratuitement sur simple demande, aux Actionnaires. Ils sont également disponibles sur l'espace mis à la disposition par Vasco, dans un espace sécurisé réservé aux Actionnaires.

Les documents annuels et périodiques comprendront les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF, à savoir :

- i. le pourcentage d'actifs de la Société qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- ii. toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la Société ;

- iii. le profil de risque actuel de la Société et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société ou la Société de Gestion pour gérer ces risques ;
- iv. tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte de la Société, ainsi que tout droit de réemploi des actifs de la Société donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
- v. le montant total du levier auquel la Société a recours.

Ces documents peuvent être obtenus auprès de la Société de Gestion :

AROXYS

29, rue de Courcelles

75008 Paris

E-mail : backoffice@aroxys.com

3. ACTEURS DE LA SOCIETE

3.1 Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration de la Société qui assure également, conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, les fonctions de Directeur Général de la Société.

Les modalités d'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont plus amplement détaillées dans les Statuts de la Société.

3.2 Conseil d'Administration

Conformément à l'article L. 225-17 du Code de commerce, la Société est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") dont les modalités de fonctionnement sont plus amplement détaillées dans les Statuts.

3.3 Société de Gestion

AROXYS, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 29, rue de Courcelles – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 881 551 105 agréée en qualité de société de gestion de portefeuille au titre de la Directive AIFM par l'AMF le 8 septembre 2020, sous le numéro GP-20000028 (la "**Société de Gestion**"), a été désignée par la Société en vue d'assurer la gestion des actifs de la Société. A ce titre, elle a conclu une convention de gestion avec la Société le 6 octobre 2025 (la "**Convention de Gestion**").

Conformément à la Convention de Gestion, AROXYS dispose du pouvoir de représenter la Société dans tous les actes relatifs à la gestion du portefeuille. En sa qualité de société de gestion de la Société, elle prend et met en œuvre seule les décisions relatives au portefeuille.

Conformément à l'article 317-2 IV du RGAMF, tout risque potentiel lié à la responsabilité civile et professionnelle de la Société de Gestion et de ses mandataires sociaux est couvert par une assurance de responsabilité professionnelle souscrite par la Société de Gestion.

Par ailleurs, la commercialisation des Actions est effectuée par AROXYS en sa qualité de Société de Gestion de la Société.

Cette mission de gestion confiée à AROXYS consiste en particulier à réaliser les prestations détaillées ci-après.

3.3.1 Gestion financière

La gestion financière comprend :

- (i) la gestion financière de la Société, à savoir notamment des Actifs Immobiliers et la trésorerie ;
- (ii) la gestion des risques de la Société qui consiste à s'assurer du respect des règles d'investissement de cette dernière.

La Société de Gestion peut, à sa seule initiative, et dans la limite des règles d'investissements prévues par les Statuts et le Document d'Information :

- rechercher et sélectionner les actifs en portefeuille qui répondent à la stratégie d'investissement de la Société ;
- négocier les termes et conditions juridiques et financières de la souscription au capital initial ou aux augmentations du SPV (ou toute autre entité en portefeuille le cas échéant) ;
- signer au nom et pour le compte de la Société tout document relatif à l'acquisition ou la cession des Actifs Immobiliers, et de tout autre actif en portefeuille, ou le cas échéant, l'acquisition ou la souscription de valeurs mobilières ; plus généralement, (i) négocier et signer tout acte ou document et (ii) mettre en œuvre toute action que la Société de Gestion jugera utile en vue de gérer les actifs en portefeuille ;
- négocier, finaliser et conclure au nom et pour le compte de la Société tout pacte d'actionnaires ou d'associés (le "**Pacte**") pouvant en particulier prévoir des clauses de sortie forcée du SPV ; prendre tout engagement et faire toute déclaration, négocier et signer tout acte ou document accessoire à la signature du Pacte et, le cas échéant, de ses annexes ; plus généralement, mettre en œuvre toute action que la Société de Gestion jugera utile en vue de la finalisation, de la négociation et de la signature du Pacte et, le cas échéant, de ses annexes et de la réalisation des opérations qui y sont convenues ou afférentes ;
- suivre l'évolution des Actifs Immobiliers et, le cas échéant, prendre tout engagement et faire toute déclaration, négocier et signer tout acte ou document au nom et pour le compte de la Société ;
- renégocier tout Pacte, tout acte ou document accessoire dans l'intérêt de la Société, et plus généralement, mettre en œuvre toute action que la Société de Gestion jugera utile en vue de la renégociation et de la signature du Pacte modifié et, le cas échéant, de ses annexes et de la réalisation des opérations qui y sont convenues ou afférentes ;

- superviser pour le compte de la Société la perception des dividendes et autres revenus liés au SPV et aux Actifs Immobiliers, out tout autre actif en portefeuille ;
- identifier les opportunités de cession des actifs en portefeuille ;
- exercer l'ensemble des droits patrimoniaux attachés actifs en portefeuille détenus par la Société ;
- prendre tout engagement et faire toute déclaration, négocier les termes et conditions, notamment juridiques et financiers, afférents aux cessions d'actifs en portefeuille et mettre en place les opérations correspondantes, notamment via la mise en œuvre de tout séquestre ou toute décote dans le cadre de l'octroi par d'autres investisseurs d'une garantie de passif ;
- signer au nom et pour le compte de la Société tout document relatif à la cession des actifs en portefeuille ; plus généralement, (i) négocier et signer tout acte ou document, notamment tout ordre de mouvement, tout CERFA, tout contrat de cession et tout acte de déclaration et garanties indiquant que la Société de Gestion a tout pouvoir, droit, autorité et capacité pour représenter la Société, et (ii) mettre en œuvre toute action que la Société de Gestion jugera utile en vue de désinvestir des actifs en portefeuille, notamment pour parapher, signer, remettre et exécuter la cession en son nom et pour son compte, ainsi que pour conclure, en son nom et pour son compte, toute autre convention ou document prévu par la cession, sans augmenter le risque en capital de la Société ;
- compléter tout document afin de permettre au Dépositaire la mise au nominatif administré des structures en portefeuille revêtant la forme de valeurs mobilières au nominatif pur ;
- informer les Actionnaires périodiquement selon les modalités précisées dans le présent Document d'Information et les Statuts ;
- placer et gérer la trésorerie disponible conformément à la stratégie d'investissement ; et
- prendre toute action que la Société de Gestion jugera utile et notamment, signer tout document et/ou agir en justice au nom et pour le compte de la Société, afin de protéger la Société au mieux de ses intérêts, et lui permettre de recouvrer tout ou partie de son investissement.

Outre le respect des autres engagements et obligations, par ailleurs mis à sa charge dans la Convention de Gestion, la Société de Gestion s'engage dans le cadre de la gestion financière de la Société :

- à se conformer (i) au Document d'Information et aux Statuts de la Société et, plus spécifiquement à l'ensemble des règles d'investissement de la Société, et (ii) à la Réglementation Applicable ;
- à agir conformément aux meilleurs standards de prudence, de diligence et de répartition des risques, en usant de toutes les diligences, attentions et

compétences que les Actionnaires et la Société sont en droit d'attendre d'une société de gestion de portefeuille réputée et expérimentée, pour servir au mieux les intérêts de la Société et des Actionnaires ;

- à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir le meilleur résultat lors de la sélection des intermédiaires et prestataires auxquels la Société de Gestion a recours ;
- à fournir au Conseil d'Administration de la Société l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- à exercer les droits de vote attachés aux participations en portefeuille.

En application de la Réglementation Applicable, la Société de Gestion a établi et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts.

Par ailleurs, conformément aux stipulations du IV de l'article 317-2 du RGAMF, les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion sont couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les règles applicables à la Société de Gestion dans le cadre de la gestion de la Société sont définies par la Convention de Gestion, les Statuts et le Document d'Information.

3.3.2 Prestations de *back-office*

Dans le cadre de la gestion du *back-office* de la Société, la Société de Gestion fournit notamment les prestations et services suivants :

- émission, envoi et réception des conventions de distribution ;
- mise en place du planning de collecte et des procédures de souscription pendant la Période de Souscription Initiale et la Période de Souscription Supplémentaire ;
- interface avec les distributeurs et les Actionnaires pour les opérations de souscription : envoi et réception des dossiers de souscription, réponse aux questions courantes, traitement des anomalies, envoi de courriers de confirmation, réception des fichiers de souscription, mise à disposition de récapitulatifs de souscription ;
- centralisation, saisie et validation des bulletins de souscription ;
- interface avec le teneur de registre pour les opérations de souscription : envoi des fichiers de souscription, émission de documents ;
- alimentation des bases de données internes relatives aux souscriptions ;
- suivi des relations avec les Actionnaires : réponse aux questions courantes, mises à jour adresses, traitement des successions, etc ;
- assistance au traitement des questions et réclamations des Actionnaires ;

- préparation, émission et envoi des attestations de réduction et d'exonération fiscale ;
- assistance au traitement des questions courantes des distributeurs ;
- suivi des relations avec les distributeurs : réception des dossiers administratifs, mises à jour, etc. ;
- interface avec les distributeurs, les Actionnaires et le teneur de registre pour les opérations de distribution et remboursement.

3.3.3 Gestion administrative

Dans le cadre de la gestion administrative de la Société, la Société de Gestion fournit notamment les prestations et services suivants :

- création et immatriculation de la Société auprès du greffe compétent et modifications du K-bis nécessaires au cours de la vie de la Société ;
- conclusion des conventions nécessaires au fonctionnement de la Société ;
- organisation de l'intégralité de la vie sociale de la Société comprenant notamment l'organisation de la tenue des assemblées des Actionnaires et des réunions du Conseil d'Administration ;
- recueil des dossiers de souscription ;
- élaboration de la documentation réglementaire et de la documentation commerciale de la Société ;
- gestion administrative courante des obligations juridiques, fiscales, sociales et réglementaires de la Société ;
- contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion du portefeuille de la Société ;
- gestion des relations de la Société avec l'AMF, les autorités fiscales, les commissaires aux comptes, le Dépositaire, les distributeurs et avec tout autre prestataire assurant des fonctions relatives aux activités d'investissement, de désinvestissement, de suivi ou de contrôle (comptables, conseils juridiques, banque d'affaires, etc.) ; et
- toute autre prestation ou service nécessaire au fonctionnement quotidien de la Société.

3.3.4 Gestion comptable

Dans le cadre de la gestion comptable de la Société, la Société de Gestion fournit les prestations et services suivants :

- supervision de l'enregistrement et du traitement comptable de toutes les opérations de la Société ;

- valorisation de l'ensemble des actifs en portefeuille, calcul de l'Actif Net et détermination de la Valeur Liquidative conformément aux règles de valorisation et de comptabilisation des actifs en portefeuille prévues au sein du Document d'Information ;
- établissement des documents nécessaires pour établir les comptes annuels et le rapport annuel de gestion à la fin de chaque exercice, après vérification par le commissaire aux comptes ;
- fourniture à l'AMF et au Dépositaire de tous les éléments demandés sur le patrimoine de la Société ; et
- prise en charge de l'ensemble des obligations comptables mises par la réglementation applicable à la charge de la Société.

3.3.5 Obligations de *reporting*

(a) Reporting auprès de l'AMF

En sa qualité de gestionnaire de la Société, la Société de Gestion est tenue d'effectuer auprès de l'AMF l'ensemble des *reportings* concernant la Société et requis par la Réglementation Applicable.

La Société de Gestion est en particulier tenue de communiquer à l'AMF les informations requises par l'article 110 du règlement (UE) n° 231/2013, les articles L. 214-24-20 et L. 214-24-21 et suivants du CMF et l'article 421-36 I du Règlement général de l'AMF.

(b) Reporting auprès des Actionnaires

La Société de Gestion met à la disposition des Actionnaire la documentation réglementaire et commerciale de la Société avant que ceux-ci n'investissent dans la Société.

La Société de Gestion établit et publie l'ensemble des rapports définis à l'Article 9.2 le présent Document d'Information.

3.4 Dépositaire

Aux termes de la convention dépositaire, la Société de Gestion a désigné la société Oddo BHF SCA, une société en commandite par actions dont le siège social est situé 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, établissement agréé par l'ACPR en tant que dépositaire (le "**Dépositaire**") de la Société.

Cette convention a été conclue pour une durée indéterminée.

Dans le cadre de sa mission, le Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires.

Le Dépositaire exerce les missions qui lui sont dévolues par le CMF et la Réglementation Applicable.

A ce titre, dans les conditions fixées par le RGAMF, le Dépositaire exerce les trois (3) missions suivantes :

- i. suivi des flux de liquidités de la Société ;
- ii. garde des actifs de la Société ;
- iii. contrôle de la Société de Gestion et de la Société.

Le Dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions telles que visées au (i) et au (iii) ci-avant.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions de garde des actifs visées au (ii) ci-avant dans les conditions fixées par le RGAMF.

3.5 Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes de la Société est Ernst & Young (le "**Commissaire aux Comptes**").

Le Commissaire aux Comptes est en charge de la certification des comptes annuels de la Société.

Le Commissaire aux Comptes est nommé par l'assemblée générale des Actionnaires pour six (6) exercices (dans les Statuts ou par décision collective des Actionnaires).

Le Commissaire aux Comptes est responsable vis-à-vis de la Société ou des Actionnaires en cas de mauvaise exécution de sa mission.

3.6 Autres prestataires

3.6.1 Etablissement en charge du contrôle de la qualité des investisseurs

Le contrôle de la qualité des souscripteurs et des obligations en matière d'identification des clients sera effectué par la Société de Gestion.

3.6.2 Teneur de registre

La Société de Gestion assure la tenue de registre de la Société.

3.6.3 Centralisateur

La Société de Gestion.

3.6.4 Commercialisateur

La commercialisation des Actions de la Société sera effectuée par la Société de Gestion ou par toute personne avec laquelle la Société de Gestion aura conclu une convention de distribution portant sur les Actions et dûment autorisée afin de pouvoir distribuer les Actions. En conséquence, il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des commercialisateurs de la Société car cette dernière est susceptible d'évoluer selon les conventions de distribution à établir.

3.6.5 Expert immobilier

La Société de Gestion pourra désigner un Expert Immobilier afin de procéder à la valorisation des Actifs Immobiliers.

4. POLITIQUE DE GESTION DE LA SOCIETE

4.1 Objectif d'investissement

L'objectif de la Société est de proposer aux Actionnaires, sur la durée de placement dans la Société, une perspective de rendements optimisés, par l'acquisition et la réalisation d'opérations immobilières sur un patrimoine immobilier locatif constitué principalement d'actifs immobiliers commerciaux (les "**Actifs Immobiliers**") pour lesquels la Société pourra réaliser une revalorisation locative.

La constitution de ce patrimoine pourra se faire par recours à l'endettement, direct et indirect, bancaire et non-bancaire, dans la proportion maximale de soixante-quinze (75) % de la valeur d'expertise des Actifs Immobiliers.

La Société n'intègre et ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre de la stratégie d'investissement. Elle est soumise aux dispositions de l'article 6 du Règlement SFDR. Par ailleurs, la Société ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement (PAI) sur les facteurs de durabilité dans le cadre de sa gestion et les investissements sous-jacents de la Société ne sont pas alignés sur le Règlement Taxonomie.

4.2 Indicateur de référence

La spécificité du portefeuille rend inadaptée la référence à un indice de marché ou à un indicateur de référence.

4.3 Politique d'investissement

4.3.1 Stratégie d'investissement

La Société pourra investir jusqu'à cent (100) % de son actif dans un même Actif Immobilier. Il n'est pas prévu que la Société investisse directement dans des actifs financiers.

La Société cherchera à gérer une performance liée à la cession des Actifs Immobiliers après travaux.

La Société a vocation à céder les Actifs Immobiliers à l'issue d'une période de détention correspondant à la durée de réalisation des travaux.

Les Actifs Immobiliers seront détenus indirectement par la Société, au travers une prise de participation directe et majoritaire en capital dans des sociétés par actions simplifiée ou tout autre type de société de droit français (les "**SPV**"). A toutes fins utiles, il est précisé que la Société ne s'interdit pas d'investir également dans les SPV par la souscription de titres financiers donnant accès au capital, d'obligations (sèches, convertibles, remboursables ou échangeables en actions), de titres participatifs ou encore de consentir des avances en compte courant aux SPV.

4.3.2 Stratégie de gestion des liquidités

Aux fins de placement de sa trésorerie disponible en attente d'investissement dans les Actifs Immobiliers ou de distribution, la Société pourra investir dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) monétaires, des instruments du marché monétaire (par exemple, des certificats de dépôts, des dépôts à termes et/ou des dépôts à vue effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne).

4.3.3 Stratégie de financement et sûretés

La Société pourra avoir recours à l'effet de levier au travers, principalement, d'un endettement, direct ou indirect, bancaire ou non bancaire.

L'endettement, direct et indirect, bancaire et non bancaire de la Société pourra représenter jusqu'à soixante-quinze (75) % maximum de la valeur d'expertise des Actifs Immobiliers.

Cet endettement, bancaire et/ou non bancaire, direct et/ou indirect, sera notamment destiné à (i) financer l'acquisition des Actifs Immobiliers, la rénovation, la réhabilitation ainsi que la réalisation de travaux de toute nature sur les Actifs Immobiliers et (ii) procéder à des refinancements.

Les emprunts souscrits par la Société ou au travers du SPV pourront être assortis de toutes sûretés et garanties consenties sur les Actifs Immobiliers ou les titres des SPV (et notamment sur les revenus présents ou futurs ainsi que sur les droits de créance lui appartenant) telles que des hypothèques, cessions de créances à titre de garantie (cessions « Dailly » au sens des articles L. 313-23 et suivants du CMF), des garanties financières, des nantissements de compte et/ou de créances et cautionnements.

L'effet de levier de la Société sera limité à cent pour cent (100 %), calculé selon la méthode de l'engagement, telle que détaillée au sein du Règlement Délégué (UE) n°231/2013 du 19 décembre 2012.

4.3.4 Instruments financiers à terme

La Société pourra utiliser des instruments financiers à terme sur taux, sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré et ce, dans un but exclusif de couverture des risques de taux.

4.4 Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des Actionnaires

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui est mise à jour régulièrement. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher ou remédier aux conflits d'intérêts ne suffisant pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts Actionnaires est évité, la Société de Gestion les informe clairement de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

4.5 Profil de risque

Les principaux risques auxquels s'expose un investisseur en souscrivant des Actions, sans que cette liste ne soit limitative, sont ceux décrits ci-après.

4.5.1 Risques généraux

(b) Risque de perte en capital

La Société n'offre aucune garantie de protection en capital, la Valeur Liquidative peut donc être inférieure au prix de souscription. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement et ce même s'il conserve ses Actions durant toute la durée de placement recommandée. Les investisseurs ne devront pas réaliser un investissement dans la Société s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences financières d'une telle perte.

(c) Risques liés à la gestion discrétionnaire

La Société de Gestion assure les missions qui lui sont confiées de manière discrétionnaire, selon les conditions prévues dans les Statuts, la Convention de Gestion et dans le respect du présent Document d'Information et notamment de la stratégie d'investissement. En tout état de cause, la Société de Gestion devra agir conformément à l'intérêt social de la Société et à l'intérêt commun des Actionnaires. Le mode de gestion discrétionnaire repose sur l'appréciation par la Société de Gestion des qualités d'investissements complexes, sur la sélection d'actifs immobiliers spécifiques et sur l'anticipation de l'évolution des marchés immobiliers. Toutefois, il existe un risque que cette appréciation soit démentie par la performance des investissements et que la Société ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les actifs immobiliers les plus performants. La Valeur Liquidative de la Société pourrait en être affectée négativement. De même, la performance de la Société peut être inférieure à l'objectif de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion évaluera les investissements à l'aide d'outils, de données, de notations et d'informations qu'elle juge pertinents. Toutefois, il existe un risque que ces outils, données, notations et informations soient erronés.

(d) Risque de diversification insuffisante

Du fait de l'acquisition d'un nombre très limité d'Actifs Immobiliers, la rentabilité de la Société pourrait être défavorablement impactée, en cas de conjoncture défavorable du secteur immobilier commercial et des zones géographiques dans lesquelles la Société est investie.

4.5.2 Risques liés à la stratégie d'investissement

(a) Risques liés au marché immobilier et à la détention d'Actifs Immobiliers

Les investissements réalisés par la Société seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers, et notamment à ceux liés à la possibilité de revente d'actifs immobiliers et aux risques de dépréciation des actifs immobiliers : tous ces risques sont susceptibles de se traduire par une baisse de la Valeur Liquidative.

La valeur des Actifs Immobiliers détenus par la Société est liée à l'évolution des marchés immobiliers. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de ces Actifs Immobiliers. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs Immobiliers détenus par la Société et par voie de conséquence sur sa Valeur Liquidative. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des Actifs Immobiliers.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs Immobiliers et, par conséquent, sur la situation financière et la performance de la Société :

- les risques associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale, qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des Actifs Immobiliers ;
- les conditions locales du marché immobilier ;
- la situation financière du locataire, acheteurs ou vendeurs des Actifs Immobiliers ;
- la modification des régimes fiscaux locaux ;
- les lacunes importantes en matière d'informations utilisées pour la décision d'investissement dans les actifs sous-jacents dues à des causes diverses : volonté de certains acteurs, faible historique de performance, du marché ou des actifs comparables, confidentialité, erreurs diverses ;
- les risques liés à l'environnement ;
- la relative illiquidité des Actifs Immobiliers par comparaison aux actifs financiers ;
- les possibles écarts entre le prix d'achat des Actifs Immobiliers et leur valorisation (effectuées sur la base de modèles internes ou externes) et le prix de vente des Actifs Immobiliers ; et
- l'absence de connaissance par la Société de Gestion de l'existence d'un conflit d'intérêts dans le cas d'achat et/ou vente des Actifs Immobiliers.

En outre, les caractéristiques du droit de propriété, les droits réels et les réglementations qui sont attachés de manière générale aux Actifs Immobiliers (notamment des baux, des loyers, environnementales, etc.), telles que modifiées le cas échéant, exposent les Actionnaires à des risques juridiques spécifiques ou à l'engagement de coûts supplémentaires (modifications relatives à la constructibilité, exigences en matière de sécurité, etc.). Ces risques sont présents et leur survenance peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de la Société.

(b) Risque de liquidité

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans la Société n'est pas liquide, et les Cessions d'Actions de la Société sont soumises aux conditions visées à l'Article 6.5 ci-dessous et au sein des Statuts.

Enfin, la Société est soumise à un risque de liquidité via son exposition à un nombre très limité d'Actifs Immobiliers, dont le délai de revente est dépendant de la situation des marchés immobiliers.

(c) Risques techniques liés à la réalisation de travaux

Certains évènements peuvent entraîner des retards, des surcoûts, des impossibilités de réaliser ou la suspension des travaux. Il existe ainsi une grande variété de risques techniques dont notamment : demande non prévue des concessionnaires, erreur de conception affectant la surface, la faisabilité technique du projet, intempéries, catastrophe naturelle, défaillance des entreprises intervenantes (redressement judiciaire, dépôt de bilan), difficultés d'accès au chantier, difficultés d'approvisionnement des matériaux et des équipements de chantier, malfaçons techniques, sinistres de chantier, accident corporel sur le chantier, vol et vandalisme générant la dégradation de l'ouvrage.

(d) Risques liés à l'endettement et à l'effet de levier

La Société, directement ou indirectement au travers du SPV, pourra avoir recours à l'endettement pour le financement de ses investissements, dans les conditions indiquées ci-dessus. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette. Le recours à l'endettement permet à la Société de procéder à des investissements immobiliers pour des montants supérieurs à ceux de sa collecte et à accroître le rendement sur fonds propres. Par ailleurs, les fluctuations du marché du crédit peuvent également réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. Le recours à l'endettement expose la Société principalement au risque d'une évolution défavorable des taux d'intérêt en cas de souscription d'un emprunt à taux variable et aux risques liés à une augmentation générale des taux. L'effet de levier, s'il a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la Société, constitue également un risque que les pertes soient amplifiées par rapport à un investissement sans levier et peut ainsi entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de la Société.

(e) Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme

Le recours aux instruments financiers à terme permettra à la Société de couvrir partiellement ou totalement son exposition au risque de taux d'intérêts, mais pourra également induire un risque de contrepartie en cas de défaillance de son cocontractant et ainsi entraîner un risque de baisse de la Valeur Liquidative plus significative et rapide que celle des Actifs Immobiliers dans lesquels la Société est investie.

(f) Risque lié à la forme juridique

La Société est constituée en la forme de société anonyme régie par les articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce. L'ensemble des règles de fonctionnement qui lui sont applicables sont régies par le Code de commerce, le Document d'Information et les présents Statuts. Ces règles sont moins souples que d'autres formes juridiques et

peuvent limiter la capacité de la Société à procéder à certaines opérations et/ou formalités ou allonger les délais de réalisation de ces opérations et/ou formalités.

(g) Risque de durabilité

Le risque de durabilité est un évènement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance d'entreprise, dont la survenance peut entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent, et avoir un effet négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement et donc sur le rendement de la Société. La Société de Gestion prend en compte les risques environnementaux, sociaux ou liés à la gouvernance d'entreprise dans ses décisions d'investissement et évalue le risque que la valeur de cet investissement puisse être matériellement impactée négativement par la survenance de tels risques, notamment les risques de transition liés au changement climatique impliquant de nouvelles normes de construction, les risques de contentieux liés aux opérations d'occupation temporaire et les risques physiques liés à la perte de biodiversité.

(h) Risque juridique et fiscal

La modification des textes en vigueur applicables à la Société postérieurement à la date du Document d'Information est susceptible d'avoir un impact juridique, fiscal ou financier négatif pour la Société et les Actionnaires.

En outre, un investissement peut engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque Actionnaire, notamment au titre de la réglementation fiscale. A cet égard, les informations figurant dans les présentes reflètent l'état du droit au jour de l'établissement du Document d'Information et sont susceptibles d'évoluer significativement. Par conséquent, les investisseurs doivent prendre tous conseils utiles auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement, la Société ou la Société de Gestion ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

5. CONDITIONS LIEES AUX ACTIONNAIRES

5.1 Souscripteurs concernés, profil type de l'investisseur

La souscription et l'acquisition des Actions émises par la Société est réservée :

- Actions A : tout type d'investisseurs, personnes physiques ou morales, dont la souscription initiale minimum est de dix mille euros (10.000 €) (prime d'émission incluse) (les "**Actionnaires A**") ;
- Actions B : tout type d'investisseurs, personnes physiques ou morales, dont la souscription initiale minimum est de cent mille euros (100.000 €) (prime d'émission incluse) (les "**Actionnaires B**") ;
- Actions C : la Société de Gestion et les Membres de la Société de Gestion (les "**Actionnaires C**").

Les Actionnaires A, B et C sont désignés ensemble comme les "**Actionnaires**" ou les "**Investisseurs Autorisés**".

Les Actions de la Société ne peuvent être souscrites aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « *U.S. Person* », telle que définie par la réglementation américaine "*Regulation S*" adoptée par la Securities and Exchange Commission (SEC). Les personnes désirant souscrire ou acquérir des Actions de la Société auront à certifier par écrit, lors de toute souscription ou acquisition d'Actions, qu'elles ne sont pas des "*U.S. Persons*". Tout Actionnaire doit informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une "*U.S. Person*".

La Société peut imposer des restrictions à la détention d'Actions par une "*U.S. Person*".

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la Société dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de la Société. En tout état de cause, il revient à l'investisseur d'effectuer préalablement ses propres diligences et, s'il l'estime nécessaire, de consulter de manière indépendante ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers sur l'opportunité de sa décision d'investissement.

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Aucune cession d'Actions, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, ne sera valable si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Autorisé.

5.2 Conséquences juridiques liées à la souscription d'Actions

Les Actionnaires s'engagent vis-à-vis de la Société, et seront liés par l'ensemble des stipulations du Document d'Information et des Statuts.

Les Actionnaires n'acquièrent, par la souscription ou l'achat d'Actions, aucun droit direct sur les actifs de la Société et les investissements de la Société.

La souscription des Actions de la Société par un Actionnaire implique son adhésion aux Statuts et au Document d'information, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale des Actionnaires.

Les droits et les obligations des Actionnaires sont tels que prévus dans le Document d'Information et les Statuts et seront régis par le droit français et les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tous les litiges ou différends non résolus à l'amiable survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Document d'Information et des Statuts.

5.3 Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée dans la Société par Actionnaire est de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

5.4 Garantie ou protection

Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection. Ainsi, le capital initialement investi par les Actionnaires pourra ne pas être intégralement restitué auxdits Actionnaires.

5.5 Traitement fiscal

Selon le régime fiscal des Actionnaires, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'Actions de la Société peuvent être soumis à taxation.

Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre propre conseil fiscal pour évaluer, par rapport à votre situation personnelle, les conséquences fiscales d'un investissement dans la Société.

5.6 Traitement préférentiel

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Actionnaires au sein d'une même catégorie d'Actions.

La Société de Gestion s'engage à fournir, dès lors qu'un Actionnaire bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement, le type d'Actionnaire qui bénéficie de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société ou la Société de Gestion.

Tous les Actionnaires se verront proposer et consentir les mêmes conditions par la Société et la Société de Gestion, sauf cas particulier expressément accepté par tous les Actionnaires et conforme à la Réglementation Applicable ou en raison de toute contrainte réglementaire, juridique ou fiscale applicable à un Actionnaire.

6. ACTIONS DE LA SOCIETE

6.1 Caractéristiques des Actions

La Société émet trois (3) catégories d'Actions.

Dénomination commerciale	Code ISIN	Investisseurs éligibles	Devise de libellé	Valeur nominale	Montant minimum de souscription
Actions A	FR0014013P81	Tout investisseur (*)	EUR	1 euro	10.000 euros (**)(***)
Actions B	FR0014013PC1	Tout investisseur (*)	EUR	1 euro	100.000 euros (**)(***)
Actions C	FR0014013PB3	Société de Gestion et Membres de la Société de Gestion	EUR	1 euro	Non applicable

(*) La Société de Gestion pourra également souscrire une ou plusieurs Action(s) A et B pour les besoins de la constitution de la Société.

(**) Ce montant n'est pas applicable à la souscription d'Actions A et B par la Société de Gestion pour les besoins de la constitution de la Société.

(***) Pendant la Période de Souscription Initiale, le montant minimum de souscription initiale comprend le nominal des Actions et la prime d'émission.

6.1.1 Catégories d'Actions

La Société émet trois (3) catégories d'Actions :

- les Actions A, dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux Investisseurs Autorisés tels que définis ci-dessus à l'Article 5.1 ;
- les Actions B, dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux Investisseurs Autorisés tels que définis ci-dessus à l'Article 5.1 ;
- les Actions C, dites de "*carried interest*", dont la souscription et l'acquisition sont réservées à la Société de Gestion et aux Membres de la Société de Gestion.

Chaque catégorie d'Actions présentent des caractéristiques différentes. En particulier, elles n'octroient pas les mêmes droits à leurs titulaires dans la répartition des bénéfices et prévoient des frais différents par catégorie de parts. Par ailleurs, leur souscription et acquisition sont réservées à des typologies d'investisseurs distincts.

6.1.2 Droits attachés aux Actions

Chaque Action confère à son porteur le droit de voter et d'être représenté lors des Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur les opérations de la Société et d'obtenir certains documents de la Société dans les délais et conditions prévus par les lois et règlements applicables, les Statuts et le présent Document d'Information.

Par ailleurs, chaque Action confère à son porteur un droit dans la répartition des bénéfices de la Société, l'actif social et le boni de liquidation, à une fraction du capital qu'elle représente, en application des Statuts et du Document d'Information.

A ce titre, chaque catégorie d'Actions confère des droits différents sur l'actif de la Société. Chaque Action de même catégorie confère des droits identiques aux Actions de cette même catégorie sur l'actif de la Société.

Les droits et obligations attachés aux Actions les suivent en quelque main qu'elles passent.

6.1.3 Inscription et forme des Actions

Un registre est tenu par la Société de Gestion. Les Actions sont inscrites au nominatif pur ou administré, au choix de l'Actionnaire. Elles ne sont pas admises en Euroclear France.

6.1.4 Décimalisation

Les Actions ne font pas l'objet d'une décimalisation.

6.1.5 Libération

Les souscriptions d'Actions sont réalisées exclusivement en numéraire. Les Actions sont libérées en totalité au moment de leur souscription.

6.2 Valeur Liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie d'Actions (la "**Valeur Liquidative**") est égale à la valeur de l'Actif Net réévalué de la Société, divisé par le nombre d'Actions de chaque catégorie. Les règles de valorisation des actifs et de détermination de l'Actif Net réévalué sont précisées à l'Article 11 ci-dessous.

Pendant la Période de Souscription Initiale, l'Actif Net réévalué est réparti entre chaque catégorie d'Actions à due proportion de la Valeur Initiale, multipliée par le nombre total d'Actions émises de chaque catégorie.

A l'issue de la Période de Souscription Initiale, l'Actif Net réévalué est réparti entre chaque catégorie d'Actions à due proportion de la dernière Valeur Liquidative de chaque catégorie.

Il est précisé en tant que de besoin que le montant correspondant à la prime d'émission et à la valeur nominale versé par les Actionnaires de chaque catégorie à l'occasion d'une souscription est affectée à la catégorie d'Actions concernée.

À tout moment, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'établir une Valeur Liquidative exceptionnelle dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Société, afin notamment de permettre la réalisation d'une opération d'apport, de fusion ou de répondre à des besoins de nature comptable.

La Valeur Liquidative est établie à une fréquence semestrielle (chacune, une "**Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative**"), le 30 juin et le 31 décembre.

La Valeur Liquidative est communiquée aux Actionnaires sur simple demande à l'adresse suivante :

AROXYS
29, rue de Courcelles
75008 Paris
Backoffice@aroxys.com

La Valeur Liquidative est également mise à la disposition des Actionnaires au sein des *reportings* réalisés par la Société de Gestion.

La Valeur Liquidative est communiquée à l'AMF le jour de sa détermination.

6.3 Souscription des Actions

6.3.1 Modalités de souscription

La Société étant à capital fixe, le capital social de la Société ne peut être augmenté que par augmentations de capital décidées par les organes compétents de la Société dans la limite des autorisations données par l'assemblée générale des Actionnaires, conformément aux Statuts et dans le respect de la Réglementation Applicable.

Pour être prise en compte, chaque souscription doit être :

- effectuée avec un bulletin de souscription, accompagné des pièces complémentaires demandées, complété, daté et signé, indiquant le montant de la souscription de l'Investisseur Autorisé (le "**Bulletin de Souscription**"), par lequel celui-ci reconnaît notamment avoir été averti que la souscription d'Actions de la société, directement ou par personne interposée, est réservée aux Investisseurs Autorisés ;
- accompagnée du règlement des fonds correspondant au montant de la souscription.

6.3.2 Période de Souscription

Pour les seuls besoins de l'immatriculation de la Société au greffe du tribunal de commerce compétent, la Société de Gestion prévoit d'organiser un premier *closing* technique (le "**Closing Technique**"), qui sera réservée à des actionnaires fondateurs (les "**Actionnaires Fondateurs**").

A la suite du Closing Technique, les souscriptions des investisseurs potentiels sont recueillies au cours d'une période appelée "**Période de Souscription Initiale**", qui débute le 29 octobre 2025 et s'achève le 30 juin 2027.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'ouvrir de nouvelles périodes de souscription (les "**Périodes de Souscriptions Supplémentaires**") pendant la durée de vie de la Société pour une période de trois (3) mois chacune afin d'admettre de nouveaux investisseurs et/ou d'accepter des souscriptions complémentaires de la part des Actionnaires.

La Période de Souscription Initiale et les Périodes de Souscription Supplémentaires sont désignées ensemble comme la "**Période de Souscription**".

Au cours de la Période de Souscription, les souscriptions sont centralisées à des dates fixes appelées "**Closings**", déterminées par le Conseil d'Administration.

Conformément aux termes de la Convention de Gestion, la Société de Gestion est chargée par la Société de recueillir les souscriptions et organiser lesdits Closings.

Le Conseil d'Administration pourra également clôturer par anticipation la Période de Souscription Initiale et/ou les Périodes de Souscription Supplémentaires. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin sera désignée comme le "**Dernier Jour de Souscription**".

Toute prorogation et/ou fermeture anticipée de la Période de Souscription sera notifiée par tout moyen aux Actionnaires dès que possible avant la date d'une telle prorogation et/ou résiliation anticipée. De même, la Société de Gestion informera le Dépositaire ainsi que tout commercialisateur de la Société de toute prorogation ou fermeture anticipée de la Période de Souscription.

6.3.3 Prix de Souscription

A la Date de Constitution, le Prix de Souscription d'une Action est égal à un (1) euro de valeur nominale.

A la suite du Closing Technique et jusqu'à la clôture de la Période de Souscription Initiale, le Prix de Souscription d'une Action est égal à cinquante (50) euros, répartis entre une (1) Action de capital d'un (1) euro de valeur nominale et quarante-neuf (49) euros de prime d'émission (la "**Valeur Initiale**").

En cas d'ouverture d'une Période de Souscription Supplémentaire, les souscriptions des Actions seront faites à cours inconnu. Lors d'une augmentation de capital pendant une Période de Souscription Supplémentaire, les Actions seront émises à leur valeur nominale, augmentée le cas échéant d'une prime d'émission destinée à refléter la différence positive entre la valeur nominale et la Valeur Liquidative (le "**Prix de Souscription**"), établie :

- à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, si la décision des Actionnaires d'augmenter le capital de la Société intervient dans les dix (10) Jours Ouvrés précédant une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative ;
- de manière exceptionnelle pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital, si la décision des Actionnaires d'augmenter le capital de la Société intervient à tout autre moment.

En tout état de cause, en cas de Période de Souscription Supplémentaires, dans l'hypothèse où la Valeur Liquidative serait inférieure à la Valeur Initiale, le Prix de Souscription sera égal à la Valeur Initiale.

6.4 Rachat des Actions

La Société étant à capital fixe, le capital social de la Société ne peut être réduit que par une décision de l'assemblée générale statuant sur rapport du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par les Statuts et dans le respect de la Règlementation Applicable.

Avertissement : les rachats d'Actions ne sont pas possibles pendant la durée de vie de la Société.

6.5 Cession des Actions

Toute Cession d'Actifs par un Actionnaire (l'"**Actionnaire Cédant**") ne peut intervenir qu'au bénéfice d'une personne qui répond aux critères suivants :

- (i) être un Investisseur Autorisé répondant à l'ensemble des critères visés à l'Article 5.1 ;
- (ii) s'engager à adhérer au Document d'Information, aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale des Actionnaires, avec effet à la date de Cession ;
- (iii) avoir respecté la procédure prévue par les Statuts et notamment, avoir obtenu l'agrément du Conseil d'Administration.

7. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

7.1 Dispositions générales

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve, ainsi que le compte de prime d'émission.

7.2 Ordre des distributions

Le bénéfice distribuable, les réserves distribuables, les acomptes sur dividendes et les avances sur liquidation et le boni de liquidation seront réparti(e)s, entre les titulaires d'Actions, comme suit :

- (i) en premier lieu, *pari passu* entre les détenteurs d'Actions A et d'Actions B, au prorata du nombre d'Actions détenues, dans la limite du montant libéré ;
- (ii) en second lieu, *pari passu* entre les détenteurs d'Actions C, au prorata du nombre d'Actions détenues, dans la limite du montant libéré ;
- (iii) en troisième lieu, *pari passu* entre les détenteurs Actions A et d'Actions B, au prorata du nombre d'Actions détenues, jusqu'à ce que ceux-ci aient respectivement reçu le Revenu Prioritaire A et le Revenu Prioritaire B ;
- (iv) en dernier lieu, le solde, s'il existe est réparti entre les Actionnaires comme suit : (i) à hauteur de soixante-dix (70) % aux détenteurs d'Actions A et B, au prorata du nombre d'Actions détenues, et à hauteur de trente (30) % aux détenteurs d'Actions C, au prorata d'Actions détenues.

8. FRAIS ET COMMISSIONS

8.1 Commissions de souscription et de rachat

8.1.1 Commissions de souscription

Il n'y a pas de commission de souscription acquise ou non acquise à la Société.

8.1.2 Commissions de rachat

Aucune commission de rachat acquise et non acquise ne sont prélevées aux Actionnaires.

8.2 Commission de gestion

La Société de Gestion perçoit, au titre de ses fonctions de société de gestion de portefeuille de la Société, une commission de gestion annuelle maximale de soixante-quinze points de base (75 bps) de l'actif brut (hors taxes).

La commission de gestion payée, directement ou indirectement, par la Société sera perçue par la Société de Gestion sur une base trimestrielle.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la commission de gestion à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Dans le cas où, du fait d'une modification de la réglementation, la commission de gestion serait assujettie à la TVA, celle-ci sera à la charge de la Société.

8.3 Commissions liées aux opérations sur les Actifs Immobiliers

8.3.1 Commission d'acquisition des Actifs Immobiliers

A l'occasion de l'acquisition des Actifs Immobiliers par la Société, indirectement au travers le SPV, la Société de Gestion percevra un honoraire de quatre (4) % (hors taxes) du prix d'acquisition (hors taxes), hors droits, hors frais.

Cette commission sera exigible par le SPV à la date de levée de la dernière condition suspensive de la promesse de vente et payable dans un délai d'un (1) mois suivant l'émission de la facture correspondante par la Société de Gestion.

Cette commission couvre ainsi la rémunération de la Société de Gestion au titre de ses prestations liées à l'exécution des missions notamment de gestion et de suivi de l'ensemble du processus d'investissement : émissions de recommandations, réalisation et suivi des *due diligence* (légales, techniques, fiscales et financières), préparation des dossiers comité, assistance à la négociation de la documentation juridique en lien avec les prestataires (avocats, notaires, etc.), etc.

8.3.2 Commission de cession des Actifs Immobiliers

A l'occasion de la cession des Actifs Immobiliers par la Société, indirectement par le biais du SPV, la Société de Gestion percevra un honoraire de zéro soixante-quinze pour cent (0,75 %) hors taxes du prix de vente (hors taxes), hors droits, hors frais.

Cette commission est uniquement supportée par les Actions A.

Cette commission sera exigible à la date de signature de l'acte de vente et payable dans un délai d'un (1) mois suivant l'émission de la facture correspondante par la Société de Gestion.

Cette commission couvre ainsi la rémunération de la Société de Gestion au titre de ses prestations liées à l'exécution des missions notamment de gestion et de suivi de l'ensemble du processus de désinvestissement : émissions de recommandations, réalisation et suivi des *due diligence* (légales, techniques, fiscales et financières), recherche d'acquéreurs, assistance à la négociation de la documentation juridique en lien avec les prestataires (avocats, notaires, etc.), etc.

8.4 Commission liée au financement bancaire des Actifs Immobiliers

A l'occasion de la structuration du financement bancaire des Actifs Immobiliers par la Société indirectement au travers le SPV, la Société de Gestion percevra un honoraire de un virgule six (1,6) % (hors taxes) du montant total financé indiqué dans le ou les contrats de prêt (tranche acquisition, tranche travaux, relais TVA, etc.).

Cette commission sera exigible par le SPV à la date de levée de la dernière condition suspensive du ou des contrat(s) de prêts et payable dans un délai d'un (1) mois suivant l'émission de la facture correspondante par la Société de Gestion.

Cette commission couvre ainsi la rémunération de la Société de Gestion au titre de ses prestations liées à l'exécution des missions, notamment de gestion et de suivi de l'ensemble du processus de structuration du financement bancaire : émissions de recommandations, montage, réalisation et suivi des *due diligences* (légales, techniques, fiscales et financières), préparation des dossiers comité, assistance à la négociation de la documentation juridique en lien avec les prestataires (avocats, notaires, etc.).

8.5 Honoraires de prestataires tiers

La Société supportera également les honoraires des intermédiaires (*brokers*) auxquels la Société de Gestion pourra avoir recours pour la recherche d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement, dans la limite d'un virgule cinq (1,5) % (hors taxes) du prix d'acquisition ou du prix de cession.

8.6 Frais de fonctionnement

Outre la rémunération de la Société de Gestion, la Société supporte également, de façon récurrente, l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :

- (i) les frais et charges liés à l'administration de la Société et à sa vie sociale, notamment ceux du Dépositaire, du ou des Commissaire(s) aux Comptes ;
- (ii) les éventuels frais de publication ;
- (iii) les frais de tenue de comptabilité ;
- (iv) les frais d'études et d'audit ;
- (v) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (vi) les frais de contentieux ;
- (vii) les frais d'impression ;
- (viii) les honoraires liés à la valorisation des Actifs de la Société, notamment ceux de l'Expert Immobilier le cas échéant ;
- (ix) les impôts, droits et taxes divers liés aux Actifs Immobiliers ;
- (x) le montant des contributions dues à l'AMF
- (xi) le montant des cotisations dues à l'Association française des Sociétés de Placement Immobilier (ASPIM) par la Société de Gestion, à due proportion du total de l'actif géré ;
- (xii) les frais bancaires.

Chaque année, le taux réel de l'exercice précédent figure au sein du rapport annuel de la Société.

Le montant maximum de frais de fonctionnement supportés par la Société chaque année sera de cent cinquante mille (150.000) euros (hors taxes, hors frais).

8.7 Frais de constitution

Ces frais couvrent tous les frais rattachables à la formation et la création de la Société, en ce compris notamment, les coûts de préparation et d'impression du Document d'Information et des Statuts, les honoraires d'avocats, les dépenses de personnel et les coûts liés à la soumission de la documentation de la Société aux autorités réglementaires.

Les frais de constitution n'excéderont pas un montant de cent cinquante mille (150.000) euros hors taxes, facturé en une seule fois à la Société.

9. GOUVERNANCE – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

9.1 Organes de gouvernance

En matière de gouvernance, le droit des sociétés anonymes s'applique à la Société.

Les règles de fonctionnement de la gouvernance de la Société sont fixées dans les Statuts.

9.2 Information des Actionnaires

En plus du rapport de gestion, les Actionnaires recevront les documents et informations requis au titre de la Réglementation Applicable à la Société et à la Société de Gestion, et notamment :

- (i) les Statuts ;
- (ii) le Document d'Information ;
- (iii) le rapport semestriel ; et
- (iv) le rapport annuel.

Le rapport annuel, rendu disponible au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice comptable, est fourni aux Actionnaires sur demande.

Le rapport annuel comprend notamment :

- (i) le rapport de gestion ;
- (ii) une analyse de l'ensemble des risques auxquels est exposé la Société ;
- (iii) les documents de synthèse définis par le plan comptable et comportant la certification donnée par le Commissaire aux Comptes ;
- (iv) toutes les informations requises en application de l'article L. 533-22-1 du CMF ; et
- (v) tout changement substantiel au sens de l'Article 106 du Règlement Délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les comptes annuels de la Société pour chaque exercice comprennent un bilan, un compte de résultat et les annexes, conformément aux principes comptables et font l'objet d'une certification par le Commissaire aux Comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 421-34 IV et V du RGAMF, l'information sur les performances passées est disponible dans le rapport annuel de gestion. Le rapport de gestion contenu dans le rapport annuel de gestion fait mention, le cas échéant : (i) du pourcentage d'actifs de la Société qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, (ii) de toutes nouvelles dispositions prises pour gérer la liquidité et (iii) du profil de risque de la Société et les systèmes de gestion du risque utilisés.

En outre, le rapport annuel de gestion mentionne, le cas échéant, si applicable, (i) tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir ainsi que tout droit de réemploi des actifs donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier et (ii) le montant total du levier auquel la Société a recours.

10. SUIVI DES RISQUES

Les règles d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion de la Société sont celles déjà mises en œuvre par la Société de Gestion et détaillées dans son programme d'activité.

11. EVALUATION ET COMPTABILISATION DES ACTIFS

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation correcte des actifs de la Société ainsi que du calcul et de la publication de la Valeur Liquidative de chaque catégorie d'Actions. La Valeur Liquidative de chaque catégorie d'Actions est calculée en fonction de l'Actif Net réévalué de la Société selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Liquidative} = \text{Actif Net réévalué} / \text{Nombre d'Actions de chaque catégorie d'Actions}$$

Pour les besoins du calcul de l'Actif Net réévalué, la valeur réelle des actifs de la Société sera évaluée selon les procédures internes de la Société de Gestion et les règles d'évaluation précisées ci-après.

11.1 Actifs Immobiliers détenus indirectement au travers du SPV

Les Actifs Immobiliers sont évalués par la Société de Gestion avec l'assistance de l'Expert Immobilier. L'Expert Immobilier est en charge de l'évaluation ou du contrôle de l'évaluation des Actifs Immobiliers.

Les Actifs Immobiliers sont évalués sur la base de la dernière valorisation d'expertise disponible.

Dans ce cas, les Actifs Immobiliers l'objet d'une évaluation semestrielle et d'une expertise annuelle de la part de l'Expert Immobilier. Sur la base des valeurs retenues par l'Expert Immobilier, la Société de Gestion fixe, sous sa responsabilité, la valeur des Actifs Immobiliers.

11.2 Participations dans le SPV

Les actions du SPV sont valorisées à leur dernier actif net réévalué par action.

11.3 Autres actifs

11.3.1 Trésorerie

Les parts ou actions des OPCVM et FIA monétaires sont évaluées sur la base de leur dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La trésorerie de la de la Société pourra également être investie dans des bons du Trésor, des titres de créances négociables, des obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne. Ces valeurs mobilières sont enregistrées à leur coût d'acquisition et évaluées à la valeur de marché, frais exclus.

11.3.2 Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme simples sont valorisés par l'établissement financier avec lequel la Société de Gestion aura conclu la transaction.

Les instruments financiers à terme simples feront ensuite l'objet d'une contre-valorisation par l'évaluateur indépendant interne de la Société de Gestion, conformément aux politiques et procédures d'évaluation des actifs de la Société de Gestion.

Si le prix calculé en interne excède l'écart toléré par rapport à la valorisation de la contrepartie, la contrepartie sera contactée pour obtenir des explications. Si les explications ne sont pas satisfaisantes, l'évaluateur indépendant interne demandera à la contrepartie de procéder à un nouveau calcul ou se fiera à ses propres calculs pour valoriser l'instrument.

Afin de procéder au calcul du niveau de risque global, la Société de Gestion utilisera la méthode de l'engagement, reposant sur la conversion exacte de la position de chaque contrat financier en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de ce contrat financier.

12. MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Les modifications du Document d'Information sont réalisées par la Société de Gestion, après avoir obtenu l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

Nonobstant ce qui précède, le Document d'Information peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord de l'assemblée générale des Actionnaires lorsque la modification a pour but :

- (i) de prendre acte du changement (a) du Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ; (b) de dénomination sociale ou d'adresse de la Société de Gestion ou du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes ;
- (ii) de transposer toute modification de Réglementation Applicable à la Société ou à la Société de Gestion ; et/ou
- (iii) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions ou avec la réglementation applicable, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable et significative les intérêts des Actionnaires.

En cas de modification du Document d'Information, la Société de Gestion communiquera aux Actionnaires, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Document d'Information.

13. DIVERS

13.1 Constitution – Election de domicile

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

13.2 Langue de communication

Les communications entre les Actionnaires et la Société sont effectuées en français.

13.3 Autres informations

Toute demande d'information relative à la Société peut être adressée à la Société de Gestion aux coordonnées suivantes :

AROXYS

29, rue de Courcelles – 75008 Paris

backoffice@aroxys.com

ANNEXE 7. GLOSSAIRE DU DOCUMENT D'INFORMATION ET DES STATUTS

Les numéros d'Article auxquels il est fait référence dans les définitions sont ceux du Document d'Information.

Actif Immobilier	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.
Actif Net	désigne, pour chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, la valeur nette de tous les actifs de la Société, telle que déterminée par la Société de Gestion.
Actions	désigne ensemble les Actions A, les Actions B et les Actions C émises par la Société.
Actions A	désigne les actions A émises par la Société.
Actions B	désigne les Actions B émises par la Société.
Actions C	désigne les Actions C émises par la Société.
Actionnaires	désigne ensembles Actionnaires A, les Actionnaires B et les Actionnaires C de la Société.
Actionnaires A	désigne les Investisseurs Autorités détenteurs d'Actions A.
Actionnaires B	désigne les Investisseurs Autorités détenteurs d'Actions B.
Actionnaires C	désigne les Investisseurs Autorités détenteurs d'Actions C.
Actionnaires Cédant	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.
Actionnaires Fondateurs	désigne les Actionnaires qui souscrivent des Actions à l'occasion du Closing Technique.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Article	désigne tout article du présent Document d'Information.
Bulletin de Souscription	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3.1.
Cession	désigne tout mode de transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de droit démembré ou détaché d'une ou de plusieurs Actions, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toute opération assimilée, la scission, la transmission universelle de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, l'affectation en fiducie ou de toute autre manière semblable, la réalisation d'une sûreté ou garantie et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert d'Actions ou de droits dérivés d'une

	Action ainsi que la conclusion de tout accord relatif au droit de vote ou à tout autre droit attaché aux Actions.
Closing(s)	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3.2.
Closing Technique	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3.2.
CMF	désigne le Code monétaire et financier, tel que modifié.
Commissaire aux Comptes	désigne le commissaire aux comptes de la Société.
Conseil d'Administration	désigne le conseil d'administration de la Société dont les pouvoirs et les modalités de fonctionnement sont définis dans les Statuts, conformément à la Réglementation Applicable.
Convention de Gestion	désigne la convention de gestion conclue entre la Société et la Société de Gestion aux termes de laquelle la Société confie l'ensemble des missions visées à l'Article 3.3 à la Société de Gestion, en ceux compris sa gestion financière, comptable et administrative.
Date de Constitution	désigne la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.2.
Dépositaire	désigne le dépositaire de la Société, tel que visé à l'Article 3.4.
Dernier Jour de Souscription	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3.2.
Directeur Général	désigne le directeur général de la Société, dont les pouvoirs et les modalités de désignation et révocation sont fixés par les Statuts.
Document d'Information	désigne le présent document d'information de la Société.
Expert Immobilier	désigne l'expert immobilier de la Société conformément à l'Article 3.6.5.
Investisseurs Autorisés	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1.
Jour Ouvré	désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.
Membres de la Société de Gestion	désigne les dirigeants et les salariés de la Société de Gestion, ainsi que toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion.
Montant Total des Souscriptions	désigne la somme de l'ensemble des souscriptions reçues par la Société.

Pacte	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.3.1.
Période de Souscription	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3.2.
Période de Souscription Initiale	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3.2.
Période de Souscription Supplémentaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3.2.
Président du Conseil d'Administration	désigne le président du Conseil d'Administration de la Société, dont les pouvoirs et les modalités de désignation et révocation sont fixés par les Statuts.
Prix de Souscription	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3.3.
Réglementation Applicable	désigne l'ensemble de la réglementation applicable à la Société ou à la Société de Gestion figurant notamment dans le CMF, le Code de commerce et le RGAMF, et tout texte d'application.
Règlement SFDR	désigne le Règlement (UE) n°2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié ainsi que ses règlements délégués.
Règlement Taxonomie	désigne le règlement (UE) n°2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié ainsi que ses règlements délégués.
Revenu Prioritaire A	désigne un montant égal à sept (7) %, calculé quotidiennement sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours non capitalisé, appliqué au montant libéré des Actions A, diminué du montant des sommes déjà versées à l'Actionnaire A détenant l'Action A concernée au titre de cette Action A.
Revenu Prioritaire B	désigne un montant égal à dix (10) %, calculé quotidiennement sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours non capitalisé, appliqué au montant libéré des Actions B, diminué du montant des sommes déjà versées à l'Actionnaire B détenant l'Action B concernée au titre de cette Action B.
RGAMF	désigne le Règlement Général de l'AMF.
Société	désigne la société anonyme à conseil d'administration AXS Holding 2 dont le siège social est situé 29, rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 992 402 263.
Société de Gestion	désigne AROXYS, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 29, rue de Courcelles – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 881

	551 105 agréée en qualité de société de gestion de portefeuille au titre de la Directive AIFM par l'AMF le 8 septembre 2020, sous le numéro GP-20000028.
SPV	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.1.
Statuts	désigne les statuts de la Société.
Teneur de Registre	désigne la Société de Gestion.
Valeur Initiale	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3.3.
Valeur Liquidative	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.2.

**ANNEXE 8. TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS
PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LA SOCIETE**

La présente Annexe fait partie intégrante du Document d'Information. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Associés.

La Société de Gestion informera les Associés de tout changement substantiel concernant ces informations.

<p align="center">Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 3 de l'Instruction n° 2014-02</p>	<p align="center">Informations</p>
<p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA 	<p>Ces informations figurent à l'Article 4 du Document d'Information.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître 	<p>N/A</p>
<ul style="list-style-type: none"> • des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds 	<p>N/A</p>
<ul style="list-style-type: none"> • une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir 	<p>Ces informations figurent à l'Article 4 du Document d'Information.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés 	<p>Ces informations figurent à l'Article 4 et à l'Article 4.5.2 du Document d'Information.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • des éventuelles restrictions à l'investissement applicables 	<p>Ces informations figurent à l'Article 4 du Document d'Information.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA 	<p>Ces informations figurent à l'Article 4 du Document d'Information.</p>
<p>b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 12 du Document d'Information.</p>

<p style="text-align: center;">Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 3 de l'Instruction n° 2014-02</p>	<p style="text-align: center;">Informations</p>
<p>c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi</p>	<p>Toute contestation ou tout différend relatif à la Société pouvant intervenir durant la durée de la Société, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Actionnaires ou entre les Actionnaires et la Société de Gestion sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.</p> <p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgments Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires des Conventions de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et toutes autres conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 3 de l'Instruction n° 2014-02	Informations
	Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.
d) l'identification de : <ul style="list-style-type: none"> • la Société de Gestion, 	Ces informations figurent à l' Article 3 du Document d'Information.
<ul style="list-style-type: none"> • du Dépositaire, et 	Ces informations figurent à l' Article 3 du Document d'Information.
<ul style="list-style-type: none"> • du Commissaire aux Comptes du FIA, 	Ces informations figurent à l' Article 3 du Document d'Information.
<ul style="list-style-type: none"> • ainsi que de tout autre prestataire de services. 	Ces informations figurent à l' Article 3 du Document d'Information.
Et une description de leurs obligations	Ces informations figurent à l' Article 3 du Document d'Information.
Et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent à l' Article 6.1.2 du Document d'Information.
e) Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF (ou son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive AIFM, dans le droit applicable à la société de gestion)	Ces informations figurent à l' Article 3 du Document d'Information.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	N/A
et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire.
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent à l' Article 11 du Document d'Information.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 3 de l'Instruction n° 2014-02	Informations
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent à l' Article 4.5 et à l' Article 6.4 du Document d'Information.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l' Article 8 du Document d'Information.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l' Article 5.6 du Document d'Information.
et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A
et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	<u>Souscriptions</u> : à l' Article 6.3 du Document d'information. <u>Rachat</u> : à l' Article 6.4 du Document d'information.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A

ANNEXE 9. STATUTS D'AXS HOLDING 2

AXS HOLDING 2

Société anonyme au capital de 37.000 euros

Siège social : 29-31 rue de Courcelles, 75008 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
(la "**Société**")

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- la société VIOLET VERT CAPITAL, dont le siège social est situé 93 rue de Maubeuge, 75010 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 948 933 361, représentée par M. Olivier PIOCH ;
- la société FINANCIERE DE CHANALEILLES, dont le siège social est situé 32 rue Pierre Leroux, 75007 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 952 340 735, représentée par M. Antoine HESLOT ;
- la société 3AC HOLDING, dont le siège social est situé 17 rue Cantin, 92400 Courbevoie, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 984 673 079, représentée par la société 3A CAPITAL IM, elle-même représentée par M. Ara ADJENNAN ;
- la société 3A CAPITAL IM, dont le siège social est situé 17 rue Cantin, 92400 Courbevoie, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 804 987 253, représentée par M. Ara ADJENNAN ;
- M. Paul BESNAINOU, né le 3 juin 1987, dont le domicile est situé 49 rue de Boulainvilliers, 75016 Paris ;

ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

*Pour l'application des présents statuts (les "Statuts") les mots commençant pas une majuscule dans les présents Statuts et qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est donné en **Annexe E** et/ou dans le Document d'Information de la Société.*

TITRE I **FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE**

14. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des Actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

La Société est une société anonyme à Conseil d'Administration. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Par ailleurs, la Société est qualifiée d'"Autre FIA" au sens de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier (le "**CMF**"). En conséquence, la Société est tenue de se doter d'une Société de Gestion et de désigner un Dépositaire.

15. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AXS HOLDING 2**.

Dans tous les actes et document émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." ainsi que de l'énonciation du capital social et du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

16. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France :

- l'investissement, par le biais notamment de l'acquisition ou la souscription de titres, dans des sociétés ayant pour objet notamment l'acquisition, la valorisation et la revente d'actifs immobiliers ;
- le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ;
- la réalisation de toute opération de trésorerie ; et
- toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et de nature à favoriser son développement ou son extension.

La Société pourra, le cas échéant, dans le cadre des emprunts souscrits notamment par ses filiales pour la conduite de leurs activités, consentir toute sûreté sur ses actifs, et notamment sur les titres de ses filiales.

17. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 29-31 rue de Courcelles, 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

18. DUREE

La durée de la Société est fixée à cinq (5) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

19. APPORTS

Lors de la constitution, il est fait les apports suivants à la Société :

- la société VIOLET VERT CAPITAL, apporte à la Société la somme de sept mille deux cents (7.200) euros correspondant à sept mille deux cents (7.200) Actions de catégorie C (les "**Actions C**") d'un euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent à l'**Annexe C** des présents Statuts ;
- la société FINANCIERE DE CHANALEILLES, apporte à la Société la somme de trois mille six cents (3.600) euros correspondant à trois mille six cents (3.600) Actions C ;
- la société 3AC HOLDING, apporte à la Société la somme de cinq cents (500) euros correspondant à cinq cents (500) Actions de catégorie A (les "**Actions A**") d'un euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent à l'**Annexe A** des présents Statuts ;
- la société 3A CAPITAL IM, apporte à la Société la somme de vingt-deux mille cent (22.100) euros correspondant à vingt et un mille six cents (21.600) Actions C et cinq cents (500) Actions de catégorie B (les "**Actions B**") d'un euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent à l'**Annexe B** des présents Statuts ;
- Monsieur Paul BESNAINOU, apporte à la Société la somme de trois mille six cents (3.600) euros correspondant à trois mille six cents (3.600) Actions C ;

soit une somme totale de trente-sept mille (37.000) euros correspondant à trente-six mille (36.000) Actions C de un (1) euro de valeur nominale chacune, cinq cents (500) Actions de catégorie A de un (1) euro de valeur nominale chacune et cinq cents (500) Actions de catégorie B de un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi conformément à la loi.

20. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille (37.000) euros. Il est divisé en trente-six mille (36.000) Actions C d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, cinq cents (500) Actions A d'une valeur nominale de un (1) euro chacune et cinq cents (500) Actions B d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

21. FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

21.1 Forme des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

La catégorie des Actions détenues par chaque Actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Actionnaires.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

21.2 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque Action dispose des droits tels que prévus aux présents Statuts.

Les droits, y compris les droits particuliers attachés aux Actions en fonction de leurs catégories, suivront les Actions en quelques mains qu'elles se trouvent et cesseront de plein droit en cas d'admission des titres de la Société à la cote d'un marché réglementé ou d'Alternext.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque Action donne droit au vote dans les assemblées générales, étant précisé que chaque Action donne droit à une voix. Elle donne en outre le droit à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions, de même catégorie ou de catégories différentes, pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), à une part déterminée par application (i) des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et (ii) des stipulations de la waterfall figurant en **Annexe D** (la "Waterfall"). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

21.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux différentes catégories d'Actions

Pour les besoins des présents Statuts, le terme "**Distribution**" désigne toute distribution effectuée par la Société aux Actionnaires depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature, et sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivée par des pertes, de distributions de réserves ou de répartition du boni de liquidation.

Le montant de toute Distribution sera réparti entre tous les Actionnaires en tenant compte s'il y a lieu (i) des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie conformément aux stipulations de l'**Annexe A**, de l'**Annexe B** et de l'**Annexe C** et (ii) des stipulations de la Waterfall.

22. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

23. LIBERATION DES ACTIONS

Conformément à la loi, lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'augmentation du capital, les Actions de numéraire émises doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En tout état de cause, et nonobstant les dispositions qui précèdent, les Actions de la Société sont libérées en totalité au moment de leur souscription.

24. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des registres tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet au siège social, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

25. CESSIONS

Pour les besoins des présents Statuts :

- le terme "**Cession**" d'Actions de la Société désigne toute opération opérant un transfert de propriété des Actions telle que, sans que cette liste ne soit limitative : cession, apport, donation, transmission en cas de décès, liquidation de communauté entre époux, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, transmission universelle de patrimoine, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par exercice d'un gage ou d'un nantissement ;
- le terme "**Tiers**" désigne toute personne, société ou entité non Actionnaire.

25.1 Conditions applicables aux Cessions

Toute Cession d'Actions par un Actionnaire (l'"**Actionnaire Cédant**") ne peut intervenir qu'au bénéfice d'une personne qui répond aux critères suivants :

- (i) elle peut être qualifiée d'Investisseur Autorisé conformément aux critères visés à l'Article 5.1 du Document d'Information en ce qui concerne la catégorie d'Actions considérée ;

- (ii) elle s'engage à adhérer au Document d'Information, aux Statuts et aux décisions générales des Actionnaires, avec effet à la date de Cession ;
- (iii) elle respecte la procédure d'agrément décrite ci-après.

25.2 Procédure d'agrément

Sauf en cas de transfert libre dans les conditions visées ci-après, toute Cession d'Actions de la Société est soumise à la procédure d'agrément qui suit :

- l'Actionnaire Cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant : l'identité du cessionnaire, l'adresse postale et le domicile fiscal de l'Actionnaire Cédant et du cessionnaire, la date de Cession envisagée, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.
- la décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision. La décision est notifiée à l'Actionnaire Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- En cas de refus d'agrément du cessionnaire, l'Actionnaire Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, s'il renonce ou non à la Cession projetée.
- Si l'Actionnaire Cédant ne renonce pas à la Cession, le Président du Conseil d'Administration de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un ou plusieurs Actionnaires, soit par un ou plusieurs Tiers, soit avec le consentement de l'Actionnaire Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.
- Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties ; en cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
- L'expert ne pourra pas pratiquer de décote de minorité ou d'illiquidité pour la fixation du prix de Cession.
- Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
- Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Actionnaire Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, l'Actionnaire Cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai de un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du (des) acquéreurs désigné(s) par le Président du Conseil d'Administration de la Société est régularisée par un ordre de mouvement signé de l'Actionnaire Cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration de la Société qui le notifiera à l'Actionnaire Cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Cession qui n'est pas productif d'intérêt.

25.3 Cessions libres

Toute Cession d'Actions est libre si elle intervient, conformément à l'article L. 228-23 du Code de commerce, au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant ou par succession ou liquidation du régime matrimonial est libre.

Dans ce cas de figure, l'Actionnaire Cédant s'oblige à adresser dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession projetée, une lettre de notification à la Société mentionnant la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal de l'Actionnaire Cédant et du cessionnaire, la date de Cession envisagée, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.

26. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Actionnaires propriétaires d'Actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

27. CONSEIL D'ADMINISTRATION

27.1 Composition

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, personnes physiques ou morales.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil d'Administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

27.2 Nomination

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des Actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des Actionnaires la plus proche.

27.3 Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'Administration désigne le Président de

la réunion.

28. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

28.2 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit, y compris courrier électronique, ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

28.3 Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

28.4 Un règlement intérieur éventuellement adopté par le Conseil d'Administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

28.5 Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

28.6 Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

28.7 Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

28.8 Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général et l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

29. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en

œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Enfin, le Conseil d'Administration aura toute compétence pour décider l'émission de tout emprunt obligataire.

30. DIRECTION GENERALE

30.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

30.2 Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

30.3 Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

30.4 Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 30.1. Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du Conseil d'Administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision

contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

- 30.5 Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le Conseil d'Administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ; les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

31. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 31.1 Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.
- 31.2 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit

d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes.

- 31.3 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

32. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

33. SOCIETE DE GESTION – DEPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

33.1 Société de Gestion

En vertu d'une convention de gestion (la "**Convention de Gestion**"), la Société a confié à une société de gestion de portefeuille (la "**Société de Gestion**") la gestion financière de ses actifs en portefeuille. Dans ce cadre, la Société est représentée dans tous les actifs relatifs à la gestion de son portefeuille par la Société de Gestion. Cette dernière prend et met en œuvre seule les décisions relatives au portefeuille.

La Société de Gestion a la responsabilité d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous investissements et désinvestissements pour le compte de la Société.

La Société de Gestion assure également les missions de gestion administrative et comptable pour le compte de la Société. Elle réalise des prestations de *back-office* ainsi que l'ensemble des *reportings* applicables à la Société.

La Société de Gestion assure la commercialisation des Actions.

L'ensemble des missions confiées par la Société à la Société de Gestion sont décrites dans la Convention de Gestion.

33.2 Dépositaire

La garde des actifs de la Société est assurée par le Dépositaire.

Le Dépositaire veille notamment à ce que tous les paiements effectués par les Actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription d'Actions de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées, et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Les missions du Dépositaire sont détaillées dans un contrat conclu avec la Société. Le Dépositaire assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés.

Le Dépositaire s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectuées par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, aux documents constitutifs de la Société.

Il s'assure que le calcul de la valeur des Actions du FIA est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux documents constitutifs de la Société.

Il exécute les instructions de la Société ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux documents constitutifs de la Société.

Le Dépositaire s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi qu'aux Statuts de la Société

33.3 Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires désigne pour la durée et dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de l'assemblée des Actionnaires.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES – ASSEMBLEES SPECIALES

34. ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des Actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société deux jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'Actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Seront réputés présents et assister personnellement à l'assemblée, tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité, les Actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des

Actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

35. ASSEMBLEES SPECIALES

Conformément à la loi, aucune modification ne peut être faite aux droits attachés à une ou plusieurs catégories d'Actions, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des Actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions prévues par la loi, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

36. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Le droit de communication des Actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V **RESULTATS SOCIAUX**

37. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2026.

38. COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

39. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

De surcroît, l'assemblée des Actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte de l'exercice, si elle existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

L'ensemble des montants ainsi distribués constituent des Distributions au sens de l'article 21.3 et sont répartis entre tous les Actionnaires conformément audit article 21.3 des présents Statuts.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

40. DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

41. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

42. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

43. NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

44. LIQUIDATION – CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Actionnaires du montant du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts et en tenant compte s'il y a lieu, (i) des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie et (ii) des stipulations de la Waterfall.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII **DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

1. Monsieur Ara Adjennian

né le 18 juin 1978 à Beyrouth (LIBAN)
de nationalité française
demeurant 17 rue Cantin 92400 Courbevoie

pour une durée de six (6) ans qui expiera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 ;

2. Monsieur Olivier Pioch

né le 22 janvier 1988 à Nice
de nationalité française
demeurant 93 rue Maubeuge 75010 Paris

pour une durée de six (6) ans qui expiera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 ;

3. Monsieur Antoine Heslot

né le 27 janvier 1991 au Mans
de nationalité française
demeurant 32 rue Pierre Leroux 75007 Paris

pour une durée de six (6) ans qui expiera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 ;

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

TITRE VIII **DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 :

- la société **ERNST & YOUNG**, ayant son siège social sis Paris la défense, Tour First, 1-2 Place des Saisons, 92400 Courbevoie,

qui déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

TITRE IX ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est demeuré en **Annexe F** aux présents Statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par Monsieur Ara Adjennian, énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des Actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE X MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

Pour le compte de la Société en cours d'immatriculation Monsieur Ara Adjennian, est dès à présent autorisé à :

- (i) recevoir toutes avances en compte courant des Actionnaires, notamment destinées à constituer la réserve de la Société ;
- (ii) réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

TITRE XI JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ara Adjennian avec faculté de délégation, après la signature des Statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés à l'effet, d'accomplir tous actes aux fins d'immatriculation de la Société et de procéder à l'ensemble des formalités y afférentes.

TITRE XII

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

TITRE XIII **DISPOSITION FINALE**

Les Titres VII à XI et celui-ci sont insérés dans les présents Statuts, en tant que Statuts relatifs à la constitution de la Société, et ne seront mentionnés dans aucun des futurs Statuts amendés.

Par signature électronique
Le 17 septembre 2025,

VIOLET VERT CAPITAL

Représentée par : **Monsieur Olivier PIOCH**

FINANCIERE DE CHANALEILLES

Représentée par : **Monsieur Antoine
HESLOT**

3AC HOLDING

Représentée par : **3A CAPITAL IM**

Elle-même représentée par : **Monsieur Ara
ADJENNAN**

3A CAPITAL IM

Représentée par : **Monsieur Ara
ADJENNAN**

Monsieur Paul BESNAINOU

ANNEXE A

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS A

Caractéristiques des Actions A

- Chaque Action A donne droit à un droit de vote ;
- Dividende fixe prioritaire cumulatif versé conformément à la Waterfall et égal au Revenu Prioritaire A ;
- Les Actions A et les Actions B donnent droit conjointement à 70% du Solde ;

Protection des droits

Protection des titulaires d'Actions A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions A est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Actionnaires prise en assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'Actions A, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des Actions A ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles Actions A ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux Actions A déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

ANNEXE B

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS B

Caractéristiques des Actions B

- Chaque Action B donne droit à un droit de vote ;
- Dividende fixe prioritaire cumulatif versé conformément à la Waterfall et égal au Revenu Prioritaire B ;
- Les Actions A et les Actions B donnent droit conjointement à 70% du Solde ;

Protection des droits

Protection des titulaires d'Actions B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions B est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Actionnaires prise en assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'Actions B, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des Actions B ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles Actions B ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux Actions B déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

ANNEXE C

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS C

Caractéristiques des Actions C

- Chaque Action C donne droit à un droit de vote ;
- Les Actions C donnent droit à 30% du Solde ;

Protection des droits

Protection des titulaires d'Actions C

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions C est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Actionnaires prise en assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions C ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions C.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'Actions C, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des Actions C ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles Actions C ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux Actions C déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

ANNEXE D

WATERFALL

Le montant de toute Distribution doit être réparti entre les Actionnaires dans l'ordre suivant :

- (i) **En premier lieu** : le montant de toute Distribution sera réparti *pari passu* entre les titulaires d'Actions A et d'Actions B, au prorata du nombre d'Actions détenues, dans la limite du montant des souscriptions en capital libéré par chaque Actionnaire concerné ;
- (ii) **En deuxième lieu** : tout montant excédentaire sera réparti *pari passu* aux titulaires d'Actions C, au prorata du nombre d'Actions détenues, dans la limite du montant des souscriptions en capital libéré par chaque Actionnaire concerné ;
- (iii) **En troisième lieu** : tout montant excédentaire sera réparti *pari passu* entre les titulaires d'Actions A et d'Actions B, au prorata du nombre d'Actions détenues, jusqu'à ce que ceux-ci aient respectivement reçu le Revenu Prioritaire A et le Revenu Prioritaire B ;
- (iv) **En dernier lieu** : le solde, s'il en existe, (le "**Solde**") sera réparti conformément aux stipulations des termes et conditions des Actions A, des Actions B et des Actions C (i.e., le Solde sera réparti à hauteur de 70% aux titulaires d'Actions A et d'Actions B, au prorata du nombre d'Actions détenues, et à hauteur de 30% aux titulaires d'Actions C, au prorata du nombre d'Actions détenues).

ANNEXE E

DEFINITIONS

Outre les termes spécifiquement définis dans les présent Statuts ou dans le Document d'Information, les termes débutant par une lettre majuscule dans les présents Statuts ont la signification suivante ;

Actions	désigne ensemble les Actions A, les Actions B et les Actions C émises par la Société.
Actionnaires	désigne les personnes détenant des Actions
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Document d'Information	désigne le document d'information des investisseurs de la Société en vigueur.
Revenu Prioritaire A	désigne un montant égal à sept (7) %, calculé quotidiennement sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours non capitalisé, appliqué au montant libéré des Actions A (commission de souscription incluse), diminué du montant des sommes déjà versées à l'Actionnaire A détenant l'Action A concernée au titre de cette Action A.
Revenu Prioritaire B	désigne un montant égal à dix (10) %, calculé quotidiennement sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours non capitalisé, appliqué au montant libéré des Actions B (commission de souscription incluse), diminué du montant des sommes déjà versées à l'Actionnaire B détenant l'Action B concernée au titre de cette Action B.

ANNEXE F

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE

La signature des présents Statuts emporte de plein droit, dès immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la Société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents Statuts, tels que ces actes sont listés ci-dessous :

- Nomination du commissaire aux avantages particuliers et acceptation de son devis.
- Acceptation du devis du commissaire aux comptes de la Société.
- Ouverture d'un compte bancaire auprès d'Oddo BHF pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société.
- Acceptation d'une mise à disposition de locaux consentie par Aroxys, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 29-31 rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 881 551 105.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des Actionnaires préalablement à la signature des Statuts auxquels il est annexé.

Document d'Informations Clés



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AXS Holding 2 - Actions A

Fonds d'investissement alternatif (Autre FIA) géré par AROXYS

Nom de l'initiateur : AROXYS

Code Isin : FR0014013P81

Site internet : <https://aroxys.com/>

Contact : Appelez le 01 80 82 50 00 pour de plus amples informations

Autorité compétente : L'Autorité des Marchés Financiers, France est chargée du contrôle d'AROXYS en ce qui concerne ce document d'informations clés. AROXYS est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-20000028.

Date de production du document d'informations clés : 17/02/2026

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut-être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : AXS Holding 2 est un fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011, relevant de la qualification d'Autre FIA visée à l'article L. 214-24 III du CMF constitué en la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Durée : La durée de vie de la Société est de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution. La Société pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par les Statuts, pour deux périodes successives d'un (1) an chacune.

Objectifs : L'objectif de la Société est de proposer aux actionnaires, sur la durée de placement dans la Société, une perspective de rendements optimisés, par l'acquisition et la réalisation d'opérations immobilières sur un patrimoine immobilier localif constitué principalement d'actifs immobiliers commerciaux (les "Actifs Immobiliers") pour lesquels la Société pourra réaliser une revalorisation locale.

La Société pourra investir jusqu'à cent (100) % de son actif dans un même Actif Immobilier. Il n'est pas prévu que la Société investisse directement dans des actifs financiers.

La Société cherchera à gérer une performance liée à la cession des Actifs Immobiliers après travaux.

La Société a vocation à céder les Actifs Immobiliers à l'issue d'une période de détention, correspondant à la durée de réalisation des travaux.

Les Actifs Immobiliers seront détenus indirectement par la Société, au travers une prise de participation directe et majoritaire en capital dans une société par actions simplifiée de droit français ou tout autre type de sociétés de droit français (les "SPV"). A toutes fins utiles, il est précisé que la Société ne s'interdit pas d'investir également dans les SPV par la souscription de titres financiers donnant accès au capital, d'obligations (sèches, convertibles, remboursables ou échangeables en actions), de titres participatifs ou encore de consentir des avances en compte courant aux SPV.

Aux fins de placement de sa trésorerie disponible en attente d'investissement dans les Actifs Immobiliers ou de distribution, la Société pourra investir dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) monétaires, des instruments du marché monétaire (par exemple, des certificats de dépôts, des dépôts à termes et/ou des dépôts à vue effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne).

La Société pourra avoir recours à l'effet de levier au travers, principalement, d'un endettement, direct ou indirect, bancaire ou non bancaire.

L'endettement, direct et indirect, bancaire et non bancaire de la Société pourra représenter jusqu'à soixante-quinze (75) % maximum de la valeur d'expertise des Actifs Immobiliers.

Cet endettement, bancaire et/ou non bancaire, direct et/ou indirect, sera notamment destiné à (i) financer l'acquisition des Actifs Immobiliers, la rénovation, la réhabilitation ainsi que la réalisation de travaux de toute nature sur les Actifs Immobiliers et (ii) procéder à des refinancements.

La Société pourra utiliser des instruments financiers à terme sur taux, sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré, et ce, dans un but exclusif de couverture des risques de taux.

Investisseurs de détail visés : La souscription et l'acquisition des Actions A émises par la Société est ouverte à tout type d'investisseurs, personnes physiques ou morales, dont la souscription initiale minimum est de dix mille euros (10.000 €).

Les Actions A de la Société ne peuvent être souscrites aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine "Regulation S" adoptée par la Securities and Exchange Commission (SEC). Les personnes désirant souscrire ou acquérir des Actions A de la Société auront à certifier par écrit, lors de toute souscription ou acquisition d'Actions A, qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout actionnaire doit informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une "U.S. Person".

La Société peut imposer des restrictions à la détention d'Actions A par une "U.S. Person".

Possibilités de rachat : Les rachats d'Actions A ne sont pas possibles pendant la durée de vie de la Société.

Dépositaire : ODDO BHF SCA

Les Statuts, les derniers documents annuels et périodiques, la dernière valeur liquidative des Actions A de la Société, la dernière version du Document d'Information et l'information sur les performances passées de la Société sont adressées, gratuitement sur simple demande, aux actionnaires. Ils sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion, dans un espace sécurisé réservé aux actionnaires.



Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez les parts pendant 5 années.



Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Vous ne pouvez peut-être pas sortir du produit avant échéance. Vous pourriez subir des coûts supplémentaires importants si vous sortez du produit avant échéance.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital.

Risques matériellement pertinents et non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de perte en capital : La Société n'offre aucune garantie de protection en capital, la valeur liquidative peut donc être inférieure au prix de souscription. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement et ce même s'il conserve ses Actions A durant toute la durée de placement recommandée. Les investisseurs ne devront pas réaliser un investissement dans la Société s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences financières d'une telle perte.

Risque de diversification insuffisante : Du fait de l'acquisition d'un nombre très limité d'Actifs Immobiliers, la rentabilité de la Société pourrait être défavorablement impactée, en cas de conjoncture défavorable du secteur immobilier commercial et des zones géographiques dans lesquelles la Société est investie.

Autres risques : Les principaux risques auxquels s'expose un investisseur en souscrivant des Actions A sont décrits à l'article 4.5 du Document d'Information.

Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans

Exemple d'investissement : 10 000 Euros

		Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Scénarios	Minimum : Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
	Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts
		Rendement annuel moyen
	Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts
		Rendement annuel moyen
	Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts
		Rendement annuel moyen
	Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts
		Rendement annuel moyen

Que se passe-t-il si AROXYs n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 € sont investis.



**ANNEXE 11. BULLETIN DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS A
PERSONNE PHYSIQUE**

CONFIDENTIEL
19 02 2026

AXS HOLDING 2

AUTRE FIA

au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier
constituée sous la forme de société anonyme

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

ACTIONS A

Date [...]

SOMMAIRE

1.	MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL	80
2.	IDENTITE DE L'INVESTISSEUR.....	80
3.	SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET ACCEPTATION DU DOCUMENT D'INFORMATION ET DES STATUTS	81
3.1	Montant Souscrit.....	81
3.2	Montant minimum d'engagement de l'Investisseur	81
3.3	Prix de Souscription	81
4.	LIBERATION DE LA SOUSCRIPTION	81
5.	MODE DE REGLEMENT DE LA SOUSCRIPTION PAR L'INVESTISSEUR	81
6.	INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS	82
7.	RACHAT ET CESSION DES ACTIONS	82
7.1	Rachat d'Actions	82
7.2	Cession d'Actions	82
8.	DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR	82
8.1	Qualité de l'Investisseur.....	82
8.2	Statut fiscal	82
8.3	Participation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	83
8.4	Déclarations et garanties relatives aux modalités de souscription des Actions	83
8.5	Autres déclarations, engagements et garanties de l'Investisseur	84
8.6	Document d'information clé pour l'Investisseur	85
8.7	Exactitude des informations	85
9.	CONFIDENTIALITE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS	85
10.	PROTECTION DES DONNEES	85
11.	MODIFICATION ET RENONCIATION	86
12.	PERENNITE DES DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION	86
13.	LOI APPLICABLE ; CONTESTATION ; LANGUE	87
14.	MODIFICATION ET RENONCIATION	87
15.	SUCESSEURS ET AYANT-DROITS	87
16.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	87
17.	DUREE DE L'ACCORD	88

18.	NOTIFICATIONS	88
1.	INFORMATIONS EN MATIERE DE COMPETENCE FINANCIERE DE L'INVESTISSEUR	94
2.	CRITERES DE DURABILITE	97

AXS HOLDING 2

Société anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 29-31 rue de Courcelles, 75008 Paris
992 402 263 R.C.S. Paris

AUTRE FIA

Au sens de l'article L. 214-24 III. du Code monétaire et financier

(la "**Société**")

BULLETIN DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS A **PERSONNE PHYSIQUE**

SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE
AROXYS 29, rue de Courcelles 75008 Paris GP20000028	ODDO 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris

AVERTISSEMENT

AXS Holding 2 (la "**Société**") est une société anonyme à conseil d'administration ayant le statut d'"Autre FIA" au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier (le "**CMF**"). La Société, en qualité d'Autre FIA, n'est pas agréée par l'AMF et ses règles de fonctionnement sont fixées par les statuts (les "**Statuts**") et son document d'information (le "**Document d'Information**").

Avant d'investir dans la Société, vous devez comprendre comment elle sera gérée et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion suivantes :

- le seuil minimum de souscriptions devant être collectées par la Société visé à l'Article **2.1.6** du Document d'Information ;
- la durée de placement recommandée visée à l'Article **5.3** du Document d'Information ;
- les catégories d'investisseurs auxquelles la souscription ou l'acquisition des Actions de la Société est réservée, visées à l'Article **5.1** du Document d'Information ;
- les règles d'investissement et d'engagement visées à l'Article **4** du Document d'Information ;
- les facteurs de risque de la Société visés à l'Article **4.5** du Document d'Information.

La Société propose à la souscription des catégories d'Actions ayant des caractéristiques différentes :

- en ce qui concerne les Actions A, ces dernières font l'objet d'une offre au public exemptée de la rédaction d'un prospectus au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 (l' "**Offre A**"), le montant

total de l'Offre A dans l'ensemble des Etats Membres de l'Union Européenne sur une période de douze (12) mois, étant d'un montant inférieur à huit millions (8.000.000) d'euros (prime de souscription incluse) ; A ce titre, conformément à l'Instruction AMF DOC-2018-07, la Société de Gestion remet préalablement à toute souscription d'Actions A un document d'information synthétique relatif à l'Offre A (le "**DIS**") aux investisseurs potentiels ;

- en ce qui concerne les Actions B, la souscription ou l'acquisition est limitée à un montant minimum de souscription de cent mille (100.000) euros (prime de souscription incluse) ("**Offre B**") ;
- en ce qui concerne les Actions C, la souscription ou l'acquisition est limitée à la Société de Gestion et aux Membres de la Société de Gestion, soit moins de cent cinquante (150) investisseurs potentiels ("**Offre C**").

Les investisseurs de la Société peuvent être non professionnels ou professionnels au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, selon la catégorie d'Actions concernée.

La commercialisation des Actions a été notifiée à l'AMF et autorisée par cette dernière en date du **20 octobre 2025**. L'autorisation par l'AMF de la commercialisation de la Société en tant qu'Autre FIA ne doit pas être comprise comme équivalente à une évaluation positive par l'AMF quant à l'opportunité de souscrire ou d'acquérir des Actions.

Les Actions émises par la Société présentent un caractère spéculatif et tout investissement dans ces Actions suppose un certain degré de risque. Chaque investisseur potentiel doit considérer qu'il devra assumer les risques économiques d'un investissement dans la Société sur une période déterminée, et il devra être capable de supporter une perte totale de son investissement.

L'avertissement étant rappelé, la personne soussignée ("**Investisseur**") désigné à l'Article 45 s'engage de manière irrévocable par le présent bulletin de souscription (le "**Bulletin de Souscription**"), conformément aux termes et conditions des présentes, à souscrire des Actions A (les "**Actions**") émises par la Société, selon les modalités décrites dans le Document d'Information et précisées ci-après.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le Bulletin de Souscription ont la signification qui leur est attribuée dans le glossaire du Document d'Information, sauf s'il en est disposé autrement par les présentes, ou que l'emploi d'une majuscule est conventionnel dans le contexte concerné.

45. MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

En vertu des décisions des assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société s'étant tenues le 29 octobre 2025 et le 18 février 2026, il a été décidé :

- de déléguer au conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'Administration"), la compétence nécessaire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 800.000 euros par voie d'émission d'un nombre maximum de 800.000 Actions A et/ou Actions B, de 1 euro de valeur nominale, au prix de souscription unitaire de cinquante euros (50 €) par Action A et/ou Action B, soit une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par Action A et/ou Action B nouvelle, et une augmentation de capital total maximale de quarante millions d'euros (40.000.000 €) (dont trente-neuf millions deux cent mille euros (39.200.000€) de prime d'émission) avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés de la Société (la "Délégation de Compétence") ;
- de consentir la Délégation de Compétence pour une période débutant à compter de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société ayant initialement approuvé la Délégation de Compétence en date du 29 octobre 2025 et s'achevant le 30 juin 2027.

46. IDENTITE DE L'INVESTISSEUR

Nom et prénom(s) de l'Investisseur	
Date de naissance	
Adresse	
E-mail	
Téléphone / fax	
Résidence fiscale de l'Investisseur	
Coordonnées bancaires de l'Investisseur pour l'encaissement des distributions	
IBAN	
BIC	

47. SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET ACCEPTATION DU DOCUMENT D'INFORMATION ET DES STATUTS

47.1 Montant Souscrit

Sous réserve de toute autre stipulation des présentes, et sur le fondement des déclarations et garanties de l'Investisseur ci-après :

- (i) l'Investisseur s'engage irrévocablement à investir dans la Société un montant de (en chiffre et en lettres) euros (le "**Montant Souscrit**");
- (j) l'Investisseur accepte de devenir un Actionnaire de **[●]** Actions A de la Société et d'être lié par chacune des dispositions du Document d'Information, des Statuts et du Bulletin de Souscription ;
- (k) la Société de Gestion consent à ce que l'Investisseur soit admis en qualité d'Actionnaire (i) une fois les fonds correspondant à la souscription de l'Investisseur reçus par la Société et (ii) la décision d'augmentation du capital de la Société prise par les organes compétents de la Société et ayant donné lieu à l'inscription de l'Investisseur en qualité d'Actionnaire dans les registres de la Société conformément à la réglementation applicable.

47.2 Montant minimum d'engagement de l'Investisseur

Conformément à l'article 5.1 du Document d'Information, la souscription ou l'acquisition initiale des Actions par l'Investisseur doit être d'au moins dix mille (10.000) euros (prime d'émission incluse).

47.3 Prix de Souscription

Conformément à l'article 6.3.3 du Document d'Information, jusqu'à la clôture de la Période de Souscription Initiale, le Prix de Souscription d'une Action B est égal à cinquante (50) euros, répartis entre une (1) Action de capital d'un (1) euro de valeur nominale et quarante-neuf (49) euros de prime d'émission.

48. LIBERATION DE LA SOUSCRIPTION

Conformément à l'article 6.1.5 du Document d'Information, les Actions sont libérées en totalité lors de la souscription.

49. MODE DE REGLEMENT DE LA SOUSCRIPTION PAR L'INVESTISSEUR

- Par prélèvement sur votre compte bancaire : compléter et signer l'autorisation de prélèvement jointe
- Par virement sur le compte de la Société n°XXXXXX à [---]
(Libellé de l'opération : Code Isin n° FR XXXX)
- Par chèque de Banque à l'ordre de [----]

50. INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

La propriété des Actions émises est constatée par une inscription dans un registre tenu à cet effet par la Société. Cette inscription peut donner lieu à la délivrance d'un certificat représentatif remis à l'Investisseur.

51. RACHAT ET CESSION DES ACTIONS

51.1 Rachat d'Actions

Conformément à l'article 6.4 du Document d'Information, l'Investisseur reconnaît et accepte qu'il ne pourra demander le rachat de ses Actions pendant la durée de vie de la Société.

51.2 Cession d'Actions

Conformément à l'article 6.5 du Document d'Information et à l'article 12 des Statuts, l'Investisseur reconnaît que la cession d'Actions ne peut intervenir qu'auprès d'Investisseurs Autorisés.

52. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR

52.1 Qualité de l'Investisseur

L'Investisseur appartient à la catégorie suivante :

- client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ;
- client non professionnel.

L'Investisseur reconnaît et accepte qu'il pourra lui être demandé, le cas échéant, tout document nécessaire à l'établissement de sa qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier.

52.2 Statut fiscal

L'Investisseur garantit à la Société de Gestion, être résident fiscal de : (*pays à indiquer*) _____

_____.

L'Investisseur s'engage à fournir à la Société de Gestion, à sa demande, toute information, déclaration, formulaire ou attestation le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait, en son entière discrétion, estimer nécessaire ou pertinent pour lui permettre (i) de se conformer à toute loi, réglementation ou exigence fiscale applicable y compris les exigences issues des normes internationales d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ou, (ii) de déterminer l'étendue et remplir ses obligations en matière de retenue à la source, y compris notamment, toute information, déclaration, formulaire ou attestation que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander pour lui permettre d'obtenir toute exemption, réduction ou

remboursement de toute retenue à la source ou autre taxe imposée par toute autorité fiscale ou autre organisme gouvernemental, à la Société ou aux sommes versées à la Société.

52.3 Participation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'Investisseur, conformément aux dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiant ou de l'activité d'organisations criminelles, joint les pièces justificatives mentionnées en **Annexe 1**.

L'Investisseur déclare et garantit que les sommes qui seront versées au titre du règlement de sa souscription ne proviendront pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou d'activités permettant le financement du terrorisme ou d'une fraude fiscale, et que les distributions reçues de la Société ne seront pas utilisées par l'Investisseur dans le cadre d'activités passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou permettant le financement du terrorisme ou d'une fraude fiscale.

L'Investisseur déclare et garantit également qu'il souscrit dans la Société pour son propre compte et qu'il sera le bénéficiaire effectif des Actions souscrites ainsi que des revenus ou autres distributions de la Société.

52.4 Déclarations et garanties relatives aux modalités de souscription des Actions

L'Investisseur :

- (a) déclare avoir été averti que la souscription d'Actions de la Société est réservée aux Investisseurs Autorisés mentionnés à l'article 5 du Document d'Information ;
- (b) avoir été informé que les Actions font l'objet d'une offre au public exemptée de la rédaction d'un prospectus au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 ("Offre A"), et qu'à ce titre le montant total de l'Offre A dans l'ensemble des Etats Membres de l'Union Européenne sur une période de douze (12) mois sera inférieure à huit millions (8.000.000) d'euros ;
- (c) déclare avoir reçu de la Société de Gestion, préalablement à sa souscription un document d'information synthétique (DIS) relatif à l'Offre A ;
- (d) déclare avoir été informé du fait que sa souscription ne sera prise en compte par la Société qu'à l'issue de la décision d'augmentation de capital qui aura été prise par les organes compétents de la Société ;
- (e) déclare avoir été informé du fait que son ordre de souscription est irrévocable et ne peut faire l'objet d'une modification ou d'une annulation ;
- (f) déclare avoir été informé du fait que les Actions effectivement souscrites au titre du Bulletin de Souscription doivent faire l'objet d'une libération intégrale ;
- (g) déclare qu'un exemplaire des Statuts, du Document d'Information et présent Bulletin de Souscription lui a été remis par la Société de Gestion ;

- (h) déclare et accepte de devenir un Actionnaire de la Société et d'être lié par chacune des stipulations des Statuts, du Bulletin de Souscription et du DICI qui lui seront opposables, conformément à leurs termes ;
- (i) déclare être pleinement informé et accepter que la Société se réserve le droit de refuser toute souscription en cas de doute sur l'origine des fonds, dans le cadre de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- (j) s'engage à souscrire des Actions de la Société, dont les caractéristiques sont définies à l'article 6.1 du Document d'Information ;
- (k) s'engage, dans l'hypothèse où l'une quelconque des déclarations précitées se révélerait être inexacte, à en informer sans délai la Société de Gestion.

52.5 Autres déclarations, engagements et garanties de l'Investisseur

En outre, l'Investisseur déclare et garantit à la Société de Gestion :

- (l) avoir pris connaissance des Statuts, du Document d'Information, du document d'information clé pour l'Investisseur établi conformément au Règlement (UE) 1286/2014, du document d'information synthétique (DIS) et du présent Bulletin de Souscription ;
- (m) avoir été informé du fait que la Société adopte des règles de fonctionnement et de gestion propres et n'est pas soumise à agrément ou déclaration de l'AMF ;
- (n) (i) avoir été informé des risques sous-jacents liés à son investissement, tels que ces derniers sont mentionnés à l'article 4.5 du Document d'Information (*Profil de risque*), (ii) comprendre, en sa qualité d'Investisseur Autorisé, les risques et autres considérations afférentes à un investissement dans la Société, (iii) avoir décidé de son investissement dans la Société sur la seule base du Document d'Information, des Statuts et du document d'information clé pour l'Investisseur établi conformément au Règlement (UE) 1286/2014, ces informations étant suffisantes pour lui permettre d'évaluer les risques inhérents à cet investissement, et (iv) avoir considéré en pleine connaissance de cause lesdits risques ;
- (o) bénéficier de toutes les autorisations et pouvoirs nécessaires pour conclure le Bulletin de Souscription et exécuter les obligations qui en découlent ;
- (p) que la conclusion du Bulletin de Souscription, la réalisation des opérations prévues par ce dernier et le Document d'Information, ainsi que l'exécution des obligations qui incombent à l'Investisseur en application du Bulletin de Souscription, des Statuts, du Document d'Information et du document d'information clé pour l'Investisseur établi conformément au Règlement (UE) 1286/2014 ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou documents constitutifs équivalents, ni à aucune stipulation des contrats ou autres engagements par lesquels l'Investisseur ou ses actifs sont liés, ni ne violent en aucune façon les termes de toute autorisation, concession, jugement, ordonnance, loi ou règlement applicables à l'Investisseur, ses actifs ou ses activités ;
- (q) que le Bulletin de Souscription, le Document d'Information et les Statuts engagent et obligent valablement l'Investisseur et lui sont opposables conformément à leurs termes ;

- (r) n'avoir pas pris l'engagement de souscrire des Actions de la Société en vue de les distribuer ou de céder tout ou partie de celles-ci, et avoir pleinement connaissance que toute cession, directe ou indirecte, de tout ou partie des Actions ne pourra être réalisée qu'auprès d'Investisseurs Autorisés dans les conditions prévues à l'article 6.5 du Document d'Information (*Cession des Actions*) et de l'article 12 des Statuts.

52.6 Document d'information clé pour l'Investisseur

L'Investisseur déclare et garantit à la Société de Gestion qu'il a reçu, préalablement à la signature du Bulletin de Souscription, une copie du document d'information clé pour l'Investisseur établi conformément au Règlement (UE) N°1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'information clés pour les produits d'investissement de détail et d'assurance (le "**DICI**"), et qu'il a lu et compris le contenu de ce DICI.

52.7 Exactitude des informations

Les informations fournies par l'Investisseur pour le besoin des présentes, y inclus celles contenues dans les Annexes et qui font partie intégrante du Bulletin de Souscription, sont exactes et complètes à la date de signature du Bulletin de Souscription et demeureront exactes et complètes après cette date et à l'occasion de la transmission de chaque Bulletin de Souscription. L'Investisseur s'engage à communiquer sans délai à la Société de Gestion toute modification de ces informations.

53. CONFIDENTIALITE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'Investisseur reconnaît et accepte que les informations qu'il est susceptible de recevoir en relation avec la souscription d'Actions, que ce soit préalablement à sa souscription de celles-ci ou durant son investissement dans la Société, sont susceptibles de revêtir un caractère confidentiel. L'Investisseur s'engage à ne pas divulguer toute information revêtant un caractère confidentiel sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société de Gestion. Par exception, l'Investisseur pourra divulguer sans autorisation préalable de la Société de Gestion, toute information revêtant un caractère confidentiel, (i) soit au sein de son groupe, (ii) soit en cas de demande de divulgation d'information émanant d'une autorité juridictionnelle, administrative compétente ou d'une autorité de tutelle de l'Investisseur.

L'Investisseur autorise expressément la Société de Gestion à communiquer au Dépositaire, au délégataire de la gestion comptable et au centralisateur les informations contenues dans le Bulletin de Souscription qui leur sont nécessaires afin de leur permettre d'accomplir leurs missions.

54. PROTECTION DES DONNEES

Toutes les données personnelles contenues dans tout document fourni par l'Investisseur, y compris le Bulletin de Souscription et ses annexes, et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation de l'Investisseur avec la Société de Gestion et/ou ses prestataires de services (les "**Données Personnelles**") peuvent être collectées, enregistrées, organisées, stockées, adaptées ou modifiées, récupérées, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou tout autre moyen, alignées ou combinées, bloquées, effacées ou détruites ou faire l'objet de tout autre traitement (le "**Traitement de Données Personnelles**") par la Société de Gestion, en qualité de responsable du traitement de données, ou par ses prestataires de services, et, au besoin, peuvent être transmises à

d'autres sociétés directement ou indirectement affiliées à la Société, à la Société de Gestion, à ses prestataires de services et/ou au Dépositaire. La conservation des Données Personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation de la Société.

Ces Données Personnelles sont traitées aux fins d'administration du compte, d'identification conformément aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de développement de la relation d'affaires. Ainsi, les bases juridiques du Traitement de Données Personnelles sont : la conformité aux lois et réglementations (y compris les réponses aux sollicitations des autorités fiscales ou réglementaires), et la mise en œuvre des stipulations des Statuts, du Document d'Information et du Bulletin de Souscription auxquels l'Investisseur est lié ou partie. L'Investisseur est tenu de communiquer ses Données Personnelles. A défaut, la Société de Gestion peut refuser la souscription.

La Société de Gestion peut déléguer le Traitement des Données Personnelles à une entité non-affiliée, directement ou indirectement, à la Société de Gestion. En conséquence, les Données Personnelles peuvent être transférées et/ou traitées en dehors de l'Union Européenne dans des pays qui n'offrent pas le même niveau de protection des données. L'Investisseur a alors le droit de demander accès aux documents autorisant le transfert des Données Personnelles en dehors de l'Union Européenne.

En remplissant et en retournant le Bulletin de Souscription signé, l'Investisseur reconnaît qu'il a été informé des caractéristiques du Traitement des Données Personnelles par la Société de Gestion et de la transmission potentielle de ses Données Personnelles au Dépositaire et/ou à tout autre prestataire de services.

Le Traitement des Données Personnelles relatives aux personnes physiques est effectué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée régulièrement et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données. L'Investisseur personne physique a le droit, à tout moment, de demander, par écrit, l'accès, la rectification, la limitation du Traitement des Données Personnelles, l'effacement ou la portabilité de ses Données Personnelles. L'Investisseur peut s'opposer au Traitement des Données Personnelles pour des raisons légitimes et peut donner des directives relatives au Traitement des Données Personnelles après son décès. L'Investisseur peut exercer ces droits, ou faire toute demande, en envoyant un email à [---] ou un courrier, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, à [- --]. L'Investisseur peut également déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

55. MODIFICATION ET RENONCIATION

Aucun amendement, modification de l'une quelconque des dispositions du Bulletin de Souscription, ou renonciation à l'une quelconque d'entre elles, ne pourront avoir de force obligatoire entre les parties, à titre rétroactif ou futur, à moins d'être constatés expressément par écrit et signés par l'Investisseur et la Société.

56. PERENNITE DES DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION

Les déclarations et garanties de l'Investisseur aux termes des présentes, ainsi que toutes autres déclarations et garanties écrites de l'Investisseur au titre des opérations prévues par le

Bulletin de Souscription resteront en vigueur après la date de signature du Bulletin de Souscription et la souscription des Actions de l'Investisseur et ne sauraient être remises en cause à la suite de toute recherche, analyse ou investigation effectuée à tout moment par la Société de Gestion ou en son nom.

L'Investisseur s'engage à indemniser la Société, la Société de Gestion, ses actionnaires, employés, mandataires sociaux, agents ou conseillers et leurs affiliées respectives, à raison de l'ensemble des coûts, frais, préjudices, pertes et autres dommages que chacune de ces parties pourrait subir ou encourir en raison d'un manquement à l'une des déclarations ou garanties effectuées par l'Investisseur dans le Bulletin de Souscription.

57. LOI APPLICABLE ; CONTESTATION ; LANGUE

Le Bulletin de Souscription, ainsi que les droits respectifs des parties résultant de ce dernier, des Statuts et du Document d'Information, seront régis et interprétés conformément à la loi française.

Chacune des parties aux présentes reconnaît que toutes contestations, demandes ou litiges qui pourront naître au titre du Bulletin de Souscription, du Document d'Information ou des Statuts, seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

58. MODIFICATION ET RENONCIATION

Aucun amendement, modification de l'une quelconque des stipulations du Bulletin de Souscription, ou renonciation à l'une quelconque d'entre elles, ne pourront avoir de force obligatoire entre les parties, à titre rétroactif ou futur, à moins d'être constatés expressément par écrit et signés par l'Investisseur et la Société de Gestion pour le compte de la Société.

59. SUCESSEURS ET AYANT-DROITS

Tous droits et obligations stipulés dans le Bulletin de Souscription lient activement et passivement les successeurs, héritiers et ayants droits légitimes des parties aux présentes.

60. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Investisseur et la Société de Gestion s'engagent à signer électroniquement le présent Bulletin de Souscription conformément aux dispositions des Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique, par l'intermédiaire du prestataire [Yousign/DocuSign] qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Bulletin de Souscription conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique.

L'Investisseur et la Société de Gestion s'engagent respectivement et chacun pour ce qui les concerne à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Bulletin de Souscription soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

L'Investisseur et la Société de Gestion reconnaissent et s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, par les présentes à ce que la signature du présent Bulletin de Souscription via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise

en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à leur droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le présent Bulletin de Souscription à cet égard.

Pour les besoins du présent article :

- les "**Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique**" désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS ; et
- "**Règlement eIDAS**" désigne le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

61. DUREE DE L'ACCORD

Les dispositions du Bulletin de Souscription entrent en vigueur à l'égard de l'Investisseur, à la date de signature par celui-ci, et à l'égard de la Société de Gestion, à la date d'acceptation, et cessent de porter effet à la survenance de la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle l'Investisseur ne détient plus aucune Action ou (ii) la date effective de liquidation de la Société.

62. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, demandes, requêtes ou autres communications en rapport avec le Bulletin de Souscription devront être effectuées par écrit, soit remises en mains propres, envoyées par lettre recommandée ou délivrées par porteur, soit transmises par fax ou courrier électronique.

Toute notification de l'Investisseur sera faite à ses dernières coordonnées connues, telles qu'elles apparaissent dans les registres de la Société. Toute notification à la Société de Gestion devra être faite à son siège social, au [---] ou email : [---], à l'attention de [---].

L'Investisseur pourra modifier ses coordonnées de notification en les indiquant par écrit à la Société de Gestion. De même, la Société de Gestion pourra modifier ses coordonnées de notification en les indiquant par écrit à l'Investisseur.

Fait par signature électronique :

L'INVESTISSEUR :

Date de signature :

A compléter ci-dessous par la mention en chiffres et en lettres indiquant le Montant Souscrit :

.....

...

Accepté par :

LA SOCIETE AXS HOLDING 2

Par :

Fonction :

Date d'acceptation :

ANNEXE 1. PIECES JUSTIFICATIVES

Documents à joindre (original ou copie certifiée conforme, datant de moins de trois mois)	
<i>Si vous êtes dans l'impossibilité de joindre tout ou partie de ces documents ou si vous souhaitez fournir des documents équivalents, prière de contacter la Société de Gestion.</i>	
1.	Pièce d'identité en cours de validité de l'Investisseur
2.	Justificatif de domicile
3.	IBAN de l'Investisseur
4.	Attestation sur papier libre mentionnant l'activité de l'Investisseur ainsi que l'origine des fonds investis dans la Société

ANNEXE 2. FORMULAIRE D'INFORMATION – PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénom(s) de l'Investisseur :

Date de naissance :

Adresse :

Résidence fiscale :

Coordonnées bancaires de l'Investisseur pour le versement du Montant Souscrit et l'encaissement des distributions :

- IBAN :
- BIC :

Dont la profession est :

Déclare que :

- l'investissement dans la Société n'est pas réalisé pour le compte d'un tiers ;
- les sommes qu'il verse au titre du Bulletin de Souscription proviennent des sources suivantes (par exemple : épargne, succession, vente immobilière, autre) :

L'Investisseur déclare que les sommes qu'il verse au titre du Bulletin de Souscription n'entraîneront pas pour la Société ou la Société de Gestion une violation des lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'Investisseur s'engage également à fournir à la Société de Gestion toute information complémentaire que la Société de Gestion considère comme nécessaire ou utile pour assurer la conformité avec toutes les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'Investisseur reconnaît que la Société de Gestion prendra en compte les coordonnées bancaires fournies par l'Investisseur ci-dessous, ou à défaut sur tout document fourni par l'Investisseur, afin de distribuer toutes les sommes que l'Investisseur est en droit de recevoir en application du Document d'Information et des Statuts.

L'Investisseur s'engage à envoyer à la Société de Gestion par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ses nouvelles coordonnées bancaires, pour les besoins des distributions, par écrit, dûment signées par le représentant légal de l'Investisseur ainsi que la procuration de ce représentant dès que possible après tout changement de ses coordonnées bancaires, l'Investisseur s'engage à cet égard à fournir à la Société de Gestion toutes les informations que la Société de Gestion juge nécessaires pour effectuer ces modifications. L'Investisseur reconnaît que la Société, la Société de Gestion et ses Affiliés déclinent toute responsabilité si des paiements à effectuer en application du Document d'Information et des Statuts ont été effectués sur un compte bancaire incorrect et/ou sont retardés et/ou annulés jusqu'à ce que la Société de Gestion détermine, qu'il y est autorisé par la loi et qu'il dispose de toutes les informations requises pour donner effet à cette modification des coordonnées bancaires. Veuillez noter qu'aucun intérêt ou pénalité de retard ni dommages et intérêts ne seront dus à cet égard. L'Investisseur est tenu d'indemniser la Société de Gestion pour tout préjudice (y compris le paiement de tous frais bancaires) encourus suite à un

changement de ses coordonnées bancaires. L'Investisseur reconnaît que la Société de Gestion peut déduire ces montants des versements et distributions dus à l'Investisseur en vertu du Document d'Information et des Statuts par voie de compensation. Dans ce cas, l'Investisseur sera réputé avoir reçu les versements et distributions effectués en application du Document d'Information et des Statuts.

Par signature électronique,

Le :

Signature :

ANNEXE 3. QUESTIONNAIRE D'EVALUATION ET DE CONNAISSANCE

Les questions qui suivent visent à évaluer la connaissance de l'Investisseur. Les services d'investissement qui seraient le cas échéant fournis par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions seront uniquement en rapport avec la stratégie d'investissement de la Société.

1. INFORMATIONS EN MATIERE DE COMPETENCE FINANCIERE DE L'INVESTISSEUR

(1) Les services d'investissement qui seraient le cas échéant fournis par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions correspondent aux objectifs d'investissements suivants :

- investissement à moyen et long terme (supérieur ou égal à cinq ans) ;
- investissement à haut risque sur les montants investis ainsi que sur les plus ou moins-values latentes et réalisées (impliquant la perte potentielle de la totalité du capital) ;
- investissement orienté vers les classes d'actifs non cotées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Ces objectifs d'investissements correspondent à ceux de l'Investisseur, et correspondent également à sa tolérance aux risques.

Oui Non

(2) L'Investisseur a eu l'occasion d'effectuer un ou plusieurs investissements directs ou de participer financièrement et directement à une ou plusieurs transactions dans les domaines du capital-investissement suivants :

- investissement dans les opérations à effet de levier – *leveraged buy-out* (petites, moyennes et/ou grosses capitalisations) ?
- investissement dans les opérations de capital-risque ?
- investissement dans les opérations de capital-développement ?
- investissement dans les opérations de financement mezzanine ?
- investissement dans des opérations immobilières de type « *value add* » ?
- autres opérations de capital-investissement ? Si oui, précisez :

(3) L'Investisseur a eu l'occasion d'effectuer un ou plusieurs investissements directs ou de participer financièrement et directement à une ou plusieurs transactions dans des opérations de capital-investissement structurées à travers les instruments financiers suivants :

- actions ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital ?

dette de type mezzanine ?

autre dette ?

autres instruments financiers ? Si oui, précisez :

(4) L'Investisseur a eu l'occasion d'effectuer un ou plusieurs investissements indirects dans des opérations de capital-investissement à travers les véhicules suivants :

fonds réglementés de droit français agréés par l'AMF (fonds communs de placement à risques, fonds communs de placement dans l'innovation, fonds d'investissement de proximité) ?

fonds professionnels de capital investissement (anciens FCPR à procédure allégée) ou fonds professionnels spécialisés (anciens OPCVM contractuels ou FCPR contractuels) réservés à des investisseurs qualifiés ?

autres véhicules français dédiés au capital investissement (sociétés de capital-risque, sociétés financières d'innovation, etc.) ?

véhicules réglementés de droit étranger ?

véhicules non réglementés de droit étranger ?

autres véhicules ? Si oui, précisez :.....

(5) L'Investisseur a eu l'occasion d'effectuer un ou plusieurs investissements directs ou de participer financièrement et directement à une ou plusieurs transactions dans les domaines du capital-investissement en ayant l'une des qualités suivantes :

dirigeant d'une entreprise qui a été financée ou qui a fait l'objet d'un investissement par un investisseur en capital investissement

"*business angel*" ou actionnaire entrepreneur

investisseur ou co-investisseur dans une entreprise à la suite de recommandations fournies par les conseillers financiers de l'Investisseur, son *family office* ou un membre du cercle restreint d'investisseurs auquel l'Investisseur appartient

(6) La proportion des investissements de l'Investisseur dans le capital-investissement représente au moins 10% de l'intégralité de son portefeuille d'instruments financiers ?

Oui Non

Si cette proportion est inférieure à 10%, veuillez préciser la proportion appropriée :
.....

(7) Le montant de l'investissement de l'Investisseur dans la Société ne dépasse pas 10% du patrimoine de l'Investisseur.

Oui Non

(8) L'Investisseur remplit au moins **deux des trois conditions suivantes** (ou si l'Investisseur est une personne morale ou autre entité juridique, la personne autorisée à effectuer des transactions en son nom remplit au moins deux des trois conditions suivantes) :

la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à cinq cent mille (500.000) euros ;

la réalisation d'opérations, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne lors des quatre trimestres précédents ;

l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers

(9) En répondant par l'affirmative à l'une ou l'autre des questions 4 et 1 et aux questions 1, 2, 3, 6, 7 et 8, l'Investisseur ne sera pas inclus dans la catégorie de Client Non Professionnel mais dans la catégorie de Client Professionnel. L'Investisseur accepte par conséquent d'être traité comme Client Professionnel pour l'ensemble des services d'investissement qui lui seraient rendus par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions.

Oui Non

(10) En fonction des réponses aux questions 1 à 9, la Société de Gestion sera en droit de considérer que l'Investisseur ne sera pas inclus dans la catégorie de Client Non Professionnel mais dans la catégorie de Client Professionnel. L'Investisseur confirme qu'il accepte par conséquent d'être traité comme Client Professionnel pour l'ensemble des services d'investissement qui lui seraient rendus par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions.

Oui Non

(11) En conséquence de sa qualité de Client Professionnel, l'Investisseur renonce à se prévaloir des dispositions réglementaires favorables relatives aux Clients Non Professionnels pour l'ensemble des services d'investissement qui seraient rendus par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions.

Oui Non

(12) L'Investisseur reconnaît par ailleurs :

- que ses déclarations au titre du présent formulaire sont exactes et correspondent à sa situation présente ;
- qu'il informera la Société de Gestion dans les meilleurs délais en cas de changement affectant une ou plusieurs déclarations de ce formulaire qui ont servi à sa classification en tant que Client Professionnel ; et
- qu'il pourra à tout moment opter pour être traité comme Client Non Professionnel sous réserve d'une notification écrite et préalable adressée à la Société de Gestion.

2. CRITERES DE DURABILITE

Les questions qui suivent visent à déterminer les préférences en matière de durabilité de l'Investisseur.

La prise en compte de la durabilité dans les décisions d'investissement implique un choix d'investissements s'inscrivant dans un objectif de passage à une économie à faible intensité de carbone, plus durable, économe en ressources et circulaire conformément aux objectifs de développement durable.

La durabilité est un concept en matière financière fondée sur les facteurs suivants : les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En matière de durabilité des instruments financiers, il existe plusieurs catégories :

- (a) les instruments financiers qui sont investis dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 tel que modifié (les "**Investissements Durables Taxonomie**"), qui intègrent la prise en compte des facteurs suivants :
 - l'atténuation du changement climatique ;
 - l'adaptation au changement climatique ;
 - l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
 - la transition vers une économie circulaire ;
 - la prévention et le contrôle de la pollution ;
 - la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;

- (b) les investissements qui sont investis dans investissements pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental, social ou de bonne gouvernance au sens du règlement (UE) n° 2019/228 tel que modifié (les "**Investissements Durables SFDR**"), qui intègrent la prise en compte des objectifs suivants :
 - un objectif environnemental notamment en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisateur d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et

d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ;

- un objectif social notamment en contribuant à la lutte contre les inégalités ou favorisant la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées ;
- un objectif de bonne gouvernance en s'assurant que les investissements concernent des structures de gestion saines, et du respect des relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ;

- (c) les investissements prenant en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité mentionnés au point (b) ci-dessus, c'est-à-dire les impacts négatifs des décisions d'investissement sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption ; et
- (d) les investissements qui ne sont fondés sur aucun critère en matière de durabilité et qui n'intègrent aucun objectif environnemental, social ou de bonne gouvernance.

Les préférences en matière de durabilité exprimées par l'Investisseur seront prises en compte dans la détermination par la Société de Gestion de l'adéquation du produit proposé au profil de l'Investisseur.

Si l'Investisseur indique qu'il n'a pas de préférences en matière de durabilité, c'est-à-dire qu'il ne souhaite pas investir dans des instruments financiers visés aux points (a), (b) et/ou (c) ci-dessus, la Société de Gestion pourra considérer l'Investisseur comme "neutre en matière de durabilité".

Il est important de noter que l'Investisseur pourra modifier ses préférences en matière de durabilité si la Société ne correspond pas aux préférences indiquées ci-dessus en envoyant une version révisée de la présente Annexe à la Société de Gestion.

- (1) Etes-vous sensible aux questions de durabilité vis-à-vis de l'investissement que vous souhaitez réaliser ?

Oui Non

- (2) Si l'Investisseur a répondu par l'affirmative à la question précédente, l'Investisseur souhaite que la Société investisse dans des Investissements Durables Taxonomie conformément au point (a) ci-dessus :

Oui Non

Si l'Investisseur a répondu par l'affirmative à la question précédente, veuillez préciser le montant minimum que la Société devrait investir au sein d'Investissements Durables Taxonomie :

au moins 5 %

au moins 15 %

au moins 30 %

- (3) L'Investisseur souhaite que la Société investisse au sein d'Investissements Durables SFDR conformément au point (b) ci-dessus :

Oui

Non

Si l'Investisseur a répondu par l'affirmative à la question précédente, veuillez préciser le montant minimum que le fonds devrait investir au sein d'Investissements Durables SFDR :

au moins 5 %

au moins 15 %

au moins 30 %

- (4) L'Investisseur souhaite que le fonds investisse au sein d'instruments financiers prenant en compte les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité conformément au point (c) ci-dessus :

Oui

Non

Précisez lesquels :

Émissions de gaz à effet de serre

Biodiversité

Performance énergétique

Eau (consommation d'eau en particulier)

Déchets (ratio de déchets dangereux notamment)

Questions sociales et de personnel

Droits de l'homme

Lutte contre la corruption et les actes de corruption, gouvernance

Combustibles fossiles (dans le cadre d'investissement dans des actifs immobiliers)

Efficacité énergétique (dans le cadre d'investissement dans des actifs immobiliers)

Vous certifiez avoir pris connaissance du Document d'Information, des Statuts et du Bulletin de Souscription de la Société, y compris de l'avertissement préalable et des risques y figurant. Vous reconnaissez avoir obtenu les informations nécessaires pour souscrire en toute connaissance de cause des Actions de la Société, en adéquation avec vos connaissances, votre expérience en matière d'investissement, votre situation financière et vos objectifs d'investissement.

Après analyse du présent questionnaire, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser toute souscription dans un fonds jugée inappropriée au regard de votre profil.

A compléter par la Société de Gestion une fois le questionnaire rempli par l'Investisseur

Nom prénom et fonction : [*]

Par signature électronique,

Date :

Le profil du client est-il en adéquation avec la Société ?

Oui

Non

Signature :

ANNEXE 4. QUESTIONNAIRES FATCA/CRS

Plan :

Section 1 - Identification de l'Investisseur	Champs obligatoires
Section 2 - Pays de résidence fiscale de l'Investisseur	Champs obligatoires
Section 3 – Déclaration et Signature	Champs obligatoires

Nous vous remercions de bien vouloir noter que :

- **Vous ne devez pas utiliser ce formulaire si l'Investisseur est une Entité (personne morale ou assimilée).** Dans ce cas, veuillez utiliser et compléter le formulaire d'auto-certification pour les Entités (personnes morales ou assimilées).
- Vous pouvez adresser cette auto-certification complétée et signée par **voie électronique (mail, fax) ou par voie postale.**

Si vous avez des questions relatives à votre résidence fiscale, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou l'administration fiscale.

Section 1 - Identification de l'Investisseur

A. Nom	
B. Prénom(s)	
C. Adresse de résidence	
<i>Numéro et nom de la rue</i>	
<i>Code postal et ville</i>	
<i>Pays</i>	
D. Nationalité ou citoyenneté US ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E. Date de naissance (jj/mm/aaaa)	
F. Pays de naissance	
G. Représentant légal (si applicable)	Nom: Prénom: Date de naissance (jj/mm/aaaa):

Section 2 - Pays de résidence fiscale de l'Investisseur

Veillez indiquer ci-dessous, le ou les pays de résidence fiscale de l'Investisseur en toutes lettres ainsi que le(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF).

Pays de résidence fiscale (y compris U.S.)	Numéro d'identification fiscale (NIF) <i>Pour les résidents fiscaux en France, il s'agit du n° SPI (disponible sur les avis d'imposition)</i>	En l'absence de NIF, veuillez indiquer le motif (e.g., le pays n'émet pas de NIF ou la raison pour laquelle l'Investisseur n'en dispose pas).
1.		
2.		
3.		

Si vous êtes résident fiscal US, outre la présente auto-certification, veuillez fournir un formulaire W9.

Section 3 – Déclaration et Signature

Nous reconnaissons que les informations concernant notre (nos) compte(s) financier(s) et celles contenues dans ce formulaire peuvent être transmises ou échangées avec les autorités fiscales compétentes.

Nous déclarons que toutes les affirmations faites dans ce formulaire sont exactes et complètes.

Nous prenons l'engagement de vous informer dans les trente (30) jours de tout changement de circonstances et de vous fournir une nouvelle auto-certification mise à jour si un ou plusieurs des élément(s) de la présente auto-certification deviendrai(en)t incorrect(s).

Nous attestons que nous sommes titulaires du ou des compte(s) financier(s) ou sommes autorisés à signer pour l'Investisseur pour lequel ce formulaire est complété.

L'INVESTISSEUR :

Par :

Inscrire Nom/Prénom

Date :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations légales relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale (FATCA/CRS). La fourniture de ces données est obligatoire, en leur absence, vous ne pourrez pas souscrire aux parts émises par le FPCI. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes. Dans les conditions de la réglementation applicable, en particulier le Règlement (UE) n°2016/679 ("RGPD"), ainsi que la Loi Informatique et Libertés, dans sa version actuelle, vous bénéficiez à tout moment, du droit de demander, l'accès, la rectification, l'effacement ou la limitation du traitement des données personnelles vous concernant. Vous pouvez également donner des directives relatives au traitement de vos données personnelles après son décès. Vous pouvez exercer ces droits en envoyant un e-mail à [*]. Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

[page de signature du questionnaire FATCA / CRS]

DEFINITIONS

Les définitions indiquées ci-dessous sont issues de FATCA et de la DAC (s'agissant de CRS, veuillez-vous référer à l'accord du 29 octobre 2014).

1/ S'agissant de FATCA

Compte financier : L'expression « Compte financier » désigne un compte auprès d'une Institution financière et comprend :

1. Dans le cas d'une entité qui constitue une Institution financière du seul fait qu'elle est une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière ;
2. Dans le cas d'une Institution financière non visée au point 1 ci-avant, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière si (i) la valeur du titre de participation ou de créance est calculée, directement ou indirectement, principalement par rapport à des actifs qui donnent lieu à des Paiements de source américaine susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source et si (ii) la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues par le présent Accord ; et
3. Tout Contrat d'assurance à forte valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte, d'un produit ou d'un dispositif exclu de la définition du Compte financier à l'Annexe II.

Nonobstant ce qui précède, l'expression « Compte financier » ne comprend aucun compte, produit ou dispositif qui est exclu de la définition du Compte financier à l'Annexe II. Aux fins du présent Accord, des titres font l'objet de transactions régulières s'il y a, de façon continue, un volume significatif de transactions concernant ces titres ; et un marché boursier réglementé désigne un marché officiellement reconnu et contrôlé par une autorité gouvernementale de l'Etat dans lequel il est situé et sur lequel est négociée annuellement une valeur significative de titres. Aux fins de l'alinéa s du paragraphe 1 du présent article, une participation dans une Institution financière ne fait pas l'objet de transactions régulières, et doit être considérée comme un Compte financier, si le titulaire de cette participation (autre qu'une Institution financière agissant en tant qu'intermédiaire) est inscrit dans le registre des actionnaires de cette institution financière. La phrase précédente ne s'applique pas aux participations préalablement inscrites sur le registre des actionnaires de l'Institution financière avant le 1er juillet 2014, et eu égard aux participations préalablement inscrites sur ce même registre à partir du 1er juillet 2014, une Institution financière n'est pas tenue d'appliquer la phrase précédente avant le 1er janvier 2016.

Titulaire du compte : L'expression « Titulaire du compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui tient le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins du présent Accord, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Aux fins de la phrase précédente, l'expression « Institution financière » ne comprend pas une Institution financière créée ou constituée dans un Territoire

américain. Dans le cas d'un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, les Titulaires du Compte sont les personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat et celles qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. A l'échéance d'un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire du compte.

2/ S'agissant de la DAC

Compte financier : L'expression "Compte financier" désigne un compte ouvert auprès d'une Institution financière et comprend un Compte de dépôt, un Compte conservateur et :

- a) dans le cas d'une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance déposé auprès de l'Institution financière. Nonobstant ce qui précède, l'expression "Compte financier" ne renvoie pas à un titre de participation ou de créance déposé auprès d'une entité qui est une Entité d'investissement du seul fait qu'elle: i) donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier; ou ii) gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des Actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une Institution financière autre que cette Entité;
- b) dans le cas d'une Institution financière non visée au point a) ci-avant, tout titre de participation ou de créance dans cette Institution financière, si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I de la DAC; et
- c) tout Contrat d'assurance avec valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un Compte exclu. L'expression "Compte financier" ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu.

Titulaire du compte : L'expression "Titulaire du compte" désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la présente directive, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire du compte.

Changement de circonstances : L'expression "changement de circonstances" désigne tout changement ayant pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne ou ne concordant pas avec le statut de cette personne. Un changement de circonstances renvoie en outre toute modification ou ajout d'informations concernant le compte du Titulaire du compte (y compris l'ajout d'un titulaire du compte ou le remplacement d'un Titulaire du compte ou tout autre changement concernant un titulaire du compte)

ou toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte, si cette modification ou cet ajout d'informations a pour effet de modifier le statut du Titulaire du compte.

**ANNEXE 12. BULLETIN DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS A
PERSONNE MORALE**

AXS HOLDING 2

AUTRE FIA

au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier
constituée sous la forme de société anonyme

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

ACTIONS A

Date [...]

SOMMAIRE

1.	MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL	113
2.	IDENTITE DE L'INVESTISSEUR.....	113
3.	SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET ACCEPTATION DU DOCUMENT D'INFORMATION ET DES STATUTS	114
3.1	Montant Souscrit.....	114
3.2	Montant minimum d'engagement de l'Investisseur	114
3.3	Prix de Souscription	114
4.	LIBERATION DE LA SOUSCRIPTION	114
5.	MODE DE REGLEMENT DE LA SOUSCRIPTION PAR L'INVESTISSEUR	115
6.	INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS	115
7.	RACHAT ET CESSION DES ACTIONS	115
7.1	Rachat d'Actions	115
7.2	Cession d'Actions	115
8.	DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR	115
8.1	Qualité de l'Investisseur.....	115
8.2	Statut fiscal	115
8.3	Participation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	116
8.4	Déclarations et garanties relatives aux modalités de souscription des Actions	116
8.5	Autres déclarations, engagements et garanties de l'Investisseur	117
8.6	Document d'information clé pour l'Investisseur	118
8.7	Exactitude des informations	118
9.	CONFIDENTIALITE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS	118
10.	PROTECTION DES DONNEES	119
11.	MODIFICATION ET RENONCIATION	120
12.	PERENNITE DES DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION	120
13.	LOI APPLICABLE ; CONTESTATION ; LANGUE	120
14.	MODIFICATION ET RENONCIATION	120
15.	SUCESSEURS ET AYANT-DROITS	120
16.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	120
17.	DUREE DE L'ACCORD	121

18.	NOTIFICATIONS	121
1.	INFORMATIONS EN MATIERE DE COMPETENCE FINANCIERE DE L'INVESTISSEUR	126
2.	CRITERES DE DURABILITE.....	129

AXS HOLDING 2

Société anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 29-31 rue de Courcelles, 75008 Paris
992 402 263 R.C.S. Paris

AUTRE FIA

Au sens de l'article L. 214-24 III. du Code monétaire et financier

(la "**Société**")

BULLETIN DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS A PERSONNE MORALE

SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE
AROXYS 29, rue de Courcelles 75008 Paris GP20000028	ODDO 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris

AVERTISSEMENT

AXS Holding 2 (la "**Société**") est une société anonyme à conseil d'administration ayant le statut d'"Autre FIA" au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier (le "**CMF**"). La Société, en qualité d'Autre FIA, n'est pas agréée par l'AMF et ses règles de fonctionnement sont fixées par les statuts (les "**Statuts**") et son document d'information (le "**Document d'Information**").

Avant d'investir dans la Société, vous devez comprendre comment elle sera gérée et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion suivantes :

- le seuil minimum de souscriptions devant être collectées par la Société visé à l'Article **2.1.6** du Document d'Information ;
- la durée de placement recommandée visée à l'Article **5.3** du Document d'Information ;
- les catégories d'investisseurs auxquelles la souscription ou l'acquisition des Actions de la Société est réservée, visées à l'Article **5.1** du Document d'Information ;
- les règles d'investissement et d'engagement visées à l'Article **4** du Document d'Information ;
- les facteurs de risque de la Société visés à l'Article **4.5** du Document d'Information.

La Société propose à la souscription des catégories d'Actions ayant des caractéristiques différentes :

- en ce qui concerne les Actions A, ces dernières font l'objet d'une offre au public exemptée de la rédaction d'un prospectus au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 (l' "**Offre A**"), le montant total de l'Offre A dans l'ensemble des Etats Membres de l'Union Européenne sur une période de douze (12) mois, étant d'un montant inférieur à huit millions (8.000.000) d'euros (prime de souscription incluse) ; A ce titre, conformément à l'Instruction AMF DOC-2018-07, la Société de Gestion remet préalablement à toute souscription d'Actions A un document d'information synthétique relatif à l'Offre A (le "**DIS**") aux investisseurs potentiels ;
- en ce qui concerne les Actions B, la souscription ou l'acquisition est limitée à un montant minimum de souscription de cent mille (100.000) euros (prime de souscription incluse) (l' "**Offre B**") ;
- en ce qui concerne les Actions C, la souscription ou l'acquisition est limitée à la Société de Gestion et aux Membres de la Société de Gestion, soit moins de cent cinquante (150) investisseurs potentiels (l' "**Offre C**").

Les investisseurs de la Société peuvent être non professionnels ou professionnels au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, selon la catégorie d'Actions concernée.

La commercialisation des Actions a été notifiée à l'AMF et autorisée par cette dernière en date du **20 octobre 2025**. L'autorisation par l'AMF de la commercialisation de la Société en tant qu'Autre FIA ne doit pas être comprise comme équivalente à une évaluation positive par l'AMF quant à l'opportunité de souscrire ou d'acquérir des Actions.

Les Actions émises par la Société présentent un caractère spéculatif et tout investissement dans ces Actions suppose un certain degré de risque. Chaque investisseur potentiel doit considérer qu'il devra assumer les risques économiques d'un investissement dans la Société sur une période déterminée, et il devra être capable de supporter une perte totale de son investissement.

L'avertissement étant rappelé, la personne soussignée (l' "**Investisseur**") désigné à l'Article 45 s'engage de manière irrévocable par le présent bulletin de souscription (le "**Bulletin de Souscription**"), conformément aux termes et conditions des présentes, à souscrire des Actions A (les "**Actions**") émises par la Société, selon les modalités décrites dans le Document d'Information et précisées ci-après.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le Bulletin de Souscription ont la signification qui leur est attribuée dans le glossaire du Document d'Information, sauf s'il en est disposé autrement par les présentes, ou que l'emploi d'une majuscule est conventionnel dans le contexte concerné.

2. MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

En vertu des décisions des assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société s'étant tenues le 29 octobre 2025 et le 18 février 2026, il a été décidé :

- de déléguer au conseil d'administration de la Société (le "**Conseil d'Administration**"), la compétence nécessaire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 800.000 euros par voie d'émission d'un nombre maximum de 800.000 Actions A et/ou Actions B, de 1 euro de valeur nominale, au prix de souscription unitaire de cinquante euros (50 €) par Action A et/ou Action B, soit une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par Action A et/ou Action B nouvelle, et une augmentation de capital total maximale de quarante millions d'euros (40.000.000 €) (dont trente-neuf millions deux cent mille euros (39.200.000€) de prime d'émission) avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés de la Société (la "**Délégation de Compétence**") ;
- de consentir la Délégation de Compétence pour une période débutant à compter de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société ayant initialement approuvé la Délégation de Compétence en date du 29 octobre 2025 et s'achevant le 30 juin 2027.

3. IDENTITE DE L'INVESTISSEUR

Dénomination	
Forme Juridique	
Nom et fonction du représentant	
RCS	
SIREN	
Siège social	
Tél / Mail :	
Nationalité	
Résidence fiscale	

Coordonnées bancaires de l'Investisseur pour l'encaissement des distributions	
IBAN	
BIC	

4. SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET ACCEPTATION DU DOCUMENT D'INFORMATION ET DES STATUTS

4.1 Montant Souscrit

Sous réserve de toute autre stipulation des présentes, et sur le fondement des déclarations et garanties de l'Investisseur ci-après :

- (s) l'Investisseur s'engage irrévocablement à investir dans la Société un montant de (en chiffre et en lettres) euros (le "**Montant Souscrit**") ;
- (t) l'Investisseur accepte de devenir un Actionnaire de [●] Actions A de la Société et d'être lié par chacune des dispositions du Document d'Information, des Statuts et du Bulletin de Souscription ;
- (u) la Société de Gestion consent à ce que l'Investisseur soit admis en qualité d'Actionnaire (i) une fois les fonds correspondant à la souscription de l'Investisseur reçus par la Société et (ii) la décision d'augmentation du capital de la Société prise par les organes compétents de la Société et ayant donné lieu à l'inscription de l'Investisseur en qualité d'Actionnaire dans les registres de la Société conformément à la réglementation applicable.

4.2 Montant minimum d'engagement de l'Investisseur

Conformément à l'article 5.1 du Document d'Information, la souscription ou l'acquisition initiale des Actions par l'Investisseur doit être d'au moins dix mille (10.000) euros (prime d'émission incluse).

4.3 Prix de Souscription

Conformément à l'article 6.3.3 du Document d'Information, jusqu'à la clôture de la Période de Souscription Initiale, le Prix de Souscription d'une Action B est égal à cinquante (50) euros, répartis entre une (1) Action de capital d'un (1) euro de valeur nominale et quarante-neuf (49) euros de prime d'émission.

5. LIBERATION DE LA SOUSCRIPTION

Conformément à l'article 6.1.5 du Document d'Information, les Actions sont libérées en totalité lors de la souscription.

6. MODE DE REGLEMENT DE LA SOUSCRIPTION PAR L'INVESTISSEUR

- Par prélèvement sur votre compte bancaire : compléter et signer l'autorisation de prélèvement jointe
- Par virement sur le compte de la Société n°XXXXXX à [---]
(Libellé de l'opération : Code Isin n° FR XXXX)
- Par chèque de Banque à l'ordre de [----]

7. INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

La propriété des Actions émises est constatée par une inscription dans un registre tenu à cet effet par la Société. Cette inscription peut donner lieu à la délivrance d'un certificat représentatif remis à l'Investisseur.

8. RACHAT ET CESSION DES ACTIONS

8.1 Rachat d'Actions

Conformément à l'article 6.4 du Document d'Information, l'Investisseur reconnaît et accepte qu'il ne pourra demander le rachat de ses Actions pendant la durée de vie de la Société.

8.2 Cession d'Actions

Conformément à l'article 6.5 du Document d'Information et à l'article 12 des Statuts, l'Investisseur reconnaît que la cession d'Actions ne peut intervenir qu'auprès d'Investisseurs Autorisés.

9. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR

9.1 Qualité de l'Investisseur

L'Investisseur appartient à la catégorie suivante :

- client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ;
- client non professionnel.

L'Investisseur reconnaît et accepte qu'il pourra lui être demandé, le cas échéant, tout document nécessaire à l'établissement de sa qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier.

9.2 Statut fiscal

L'Investisseur garantit à la Société de Gestion, être résident fiscal de : *(pays à indiquer)* _____

_____.

L'Investisseur s'engage à fournir à la Société de Gestion, à sa demande, toute information, déclaration, formulaire ou attestation le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait, en son entière discrétion, estimer nécessaire ou pertinent pour lui permettre (i) de se conformer à toute loi, réglementation ou exigence fiscale applicable y compris les exigences issues des normes internationales d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ou, (ii) de déterminer l'étendue et remplir ses obligations en matière de retenue à la source, y compris notamment, toute information, déclaration, formulaire ou attestation que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander pour lui permettre d'obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute retenue à la source ou autre taxe imposée par toute autorité fiscale ou autre organisme gouvernemental, à la Société ou aux sommes versées à la Société.

9.3 Participation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'Investisseur, conformément aux dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, joint les pièces justificatives mentionnées en **Annexe 1**.

L'Investisseur déclare et garantit que les sommes qui seront versées au titre du règlement de sa souscription ne proviendront pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou d'activités permettant le financement du terrorisme ou d'une fraude fiscale, et que les distributions reçues de la Société ne seront pas utilisées par l'Investisseur dans le cadre d'activités passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou permettant le financement du terrorisme ou d'une fraude fiscale.

L'Investisseur déclare et garantit également qu'il souscrit dans la Société pour son propre compte et qu'il sera le bénéficiaire effectif des Actions souscrites ainsi que des revenus ou autres distributions de la Société.

9.4 Déclarations et garanties relatives aux modalités de souscription des Actions

L'Investisseur :

- (v) déclare avoir été averti que la souscription d'Actions de la Société est réservée aux Investisseurs Autorisés mentionnés à l'article 5 du Document d'Information ;
- (w) avoir été informé que les Actions font l'objet d'une offre au public exemptée de la rédaction d'un prospectus au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 (l'"**Offre A**"), et qu'à ce titre le montant total de l'Offre A dans l'ensemble des Etats Membres de l'Union Européenne sur une période de douze (12) mois sera inférieure à huit millions (8.000.000) d'euros ;
- (x) déclare avoir reçu de la Société de Gestion, préalablement à sa souscription un document d'information synthétique (DIS) relatif à l'Offre A ;
- (y) déclare avoir été informé du fait que sa souscription ne sera prise en compte par la Société qu'à l'issue de la décision d'augmentation de capital qui aura été prise par les organes compétents de la Société ;
- (z) déclare avoir été informé du fait que son ordre de souscription est irrévocable et ne peut faire l'objet d'une modification ou d'une annulation ;

- (aa) déclare avoir été informé du fait que les Actions effectivement souscrites au titre du Bulletin de Souscription doivent faire l'objet d'une libération intégrale ;
- (bb) déclare qu'un exemplaire des Statuts, du Document d'Information et présent Bulletin de Souscription lui a été remis par la Société de Gestion ;
- (cc) déclare et accepte de devenir un Actionnaire de la Société et d'être lié par chacune des stipulations des Statuts, du Bulletin de Souscription [et du DICI] qui lui seront opposables, conformément à leurs termes ; [La référence au DICI – document d'information clé pour l'investisseur – peut être supprimée le cas échéant en cas d'investisseurs professionnels par nature.]
- (dd) déclare être pleinement informé et accepter que la Société se réserve le droit de refuser toute souscription en cas de doute sur l'origine des fonds, dans le cadre de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- (ee) s'engage à souscrire des Actions de la Société, dont les caractéristiques sont définies à l'article 6.1 du Document d'Information ;
- (ff) s'engage, dans l'hypothèse où l'une quelconque des déclarations précitées se révélerait être inexacte, à en informer sans délai la Société de Gestion.

9.5 Autres déclarations, engagements et garanties de l'Investisseur

En outre, l'Investisseur déclare et garantit à la Société de Gestion :

- (gg) avoir pris connaissance des Statuts, du Document d'Information, [du document d'information clé pour l'Investisseur établi conformément au Règlement (UE) 1286/2014], du document d'information synthétique (DIS) et du présent Bulletin de Souscription ;
- (hh) avoir été informé du fait que la Société adopte des règles de fonctionnement et de gestion propres et n'est pas soumise à agrément ou déclaration de l'AMF ;
- (ii) (i) avoir été informé des risques sous-jacents liés à son investissement, tels que ces derniers sont mentionnés à l'article 4.5 du Document d'Information (*Profil de risque*), (ii) comprendre, en sa qualité d'Investisseur Autorisé, les risques et autres considérations afférentes à un investissement dans la Société, (iii) avoir décidé de son investissement dans la Société sur la seule base du Document d'Information, des Statuts [et du document d'information clé pour l'Investisseur établi conformément au Règlement (UE) 1286/2014], ces informations étant suffisantes pour lui permettre d'évaluer les risques inhérents à cet investissement, et (iv) avoir considéré en pleine connaissance de cause lesdits risques ;
- (jj) bénéficier de toutes les autorisations et pouvoirs nécessaires pour conclure le Bulletin de Souscription et exécuter les obligations qui en découlent ;
- (kk) que la conclusion du Bulletin de Souscription, la réalisation des opérations prévues par ce dernier et le Document d'Information, ainsi que l'exécution des obligations qui incombent à l'Investisseur en application du Bulletin de Souscription, des Statuts, [du Document d'Information et du document d'information clé pour l'Investisseur établi conformément au Règlement (UE) 1286/2014] ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou documents constitutifs équivalents, ni à aucune stipulation des contrats ou autres

engagements par lesquels l'Investisseur ou ses actifs sont liés, ni ne violent en aucune façon les termes de toute autorisation, concession, jugement, ordonnance, loi ou règlement applicables à l'Investisseur, ses actifs ou ses activités ;

- (II) que le Bulletin de Souscription, le Document d'Information et les Statuts engagent et obligent valablement l'Investisseur et lui sont opposables conformément à leurs termes ;
- (mm) n'avoir pas pris l'engagement de souscrire des Actions de la Société en vue de les distribuer ou de céder tout ou partie de celles-ci, et avoir pleinement connaissance que toute cession, directe ou indirecte, de tout ou partie des Actions ne pourra être réalisée qu'après d'Investisseurs Autorisés dans les conditions prévues à l'article 6.5 du Document d'Information (*Cession des Actions*) et de l'article 12 des Statuts.

9.6 [Document d'information clé pour l'Investisseur

L'Investisseur déclare et garantit à la Société de Gestion qu'il a reçu, préalablement à la signature du Bulletin de Souscription, une copie du document d'information clé pour l'Investisseur établi conformément au Règlement (UE) N°1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'information clés pour les produits d'investissement de détail et d'assurance (le "**DICI**"), et qu'il a lu et compris le contenu de ce DICI.]

9.7 Exactitude des informations

Les informations fournies par l'Investisseur pour le besoin des présentes, y inclus celles contenues dans les Annexes et qui font partie intégrante du Bulletin de Souscription, sont exactes et complètes à la date de signature du Bulletin de Souscription et demeureront exactes et complètes après cette date et à l'occasion de la transmission de chaque Bulletin de Souscription. L'Investisseur s'engage à communiquer sans délai à la Société de Gestion toute modification de ces informations.

10. CONFIDENTIALITE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'Investisseur reconnaît et accepte que les informations qu'il est susceptible de recevoir en relation avec la souscription d'Actions, que ce soit préalablement à sa souscription de celles-ci ou durant son investissement dans la Société, sont susceptibles de revêtir un caractère confidentiel. L'Investisseur s'engage à ne pas divulguer toute information revêtant un caractère confidentiel sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société de Gestion. Par exception, l'Investisseur pourra divulguer sans autorisation préalable de la Société de Gestion, toute information revêtant un caractère confidentiel, (i) soit au sein de son groupe, (ii) soit en cas de demande de divulgation d'information émanant d'une autorité juridictionnelle, administrative compétente ou d'une autorité de tutelle de l'Investisseur.

L'Investisseur autorise expressément la Société de Gestion à communiquer au Dépositaire, au délégataire de la gestion comptable et au centralisateur les informations contenues dans le Bulletin de Souscription qui leur sont nécessaires afin de leur permettre d'accomplir leurs missions.

11. PROTECTION DES DONNEES

Toutes les données personnelles contenues dans tout document fourni par l'Investisseur, y compris le Bulletin de Souscription et ses annexes, et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation de l'Investisseur avec la Société de Gestion et/ou ses prestataires de services (les "**Données Personnelles**") peuvent être collectées, enregistrées, organisées, stockées, adaptées ou modifiées, récupérées, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou tout autre moyen, alignées ou combinées, bloquées, effacées ou détruites ou faire l'objet de tout autre traitement (le "**Traitement de Données Personnelles**") par la Société de Gestion, en qualité de responsable du traitement de données, ou par ses prestataires de services, et, au besoin, peuvent être transmises à d'autres sociétés directement ou indirectement affiliées à la Société, à la Société de Gestion, à ses prestataires de services et/ou au Dépositaire. La conservation des Données Personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation de la Société.

Ces Données Personnelles sont traitées aux fins d'administration du compte, d'identification conformément aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de développement de la relation d'affaires. Ainsi, les bases juridiques du Traitement de Données Personnelles sont : la conformité aux lois et réglementations (y compris les réponses aux sollicitations des autorités fiscales ou réglementaires), et la mise en œuvre des stipulations des Statuts, du Document d'Information et du Bulletin de Souscription auxquels l'Investisseur est lié ou partie. L'Investisseur est tenu de communiquer ses Données Personnelles. A défaut, la Société de Gestion peut refuser la souscription.

La Société de Gestion peut déléguer le Traitement des Données Personnelles à une entité non-affiliée, directement ou indirectement, à la Société de Gestion. En conséquence, les Données Personnelles peuvent être transférées et/ou traitées en dehors de l'Union Européenne dans des pays qui n'offrent pas le même niveau de protection des données. L'Investisseur a alors le droit de demander accès aux documents autorisant le transfert des Données Personnelles en dehors de l'Union Européenne.

En remplissant et en retournant le Bulletin de Souscription signé, l'Investisseur reconnaît qu'il a été informé des caractéristiques du Traitement des Données Personnelles par la Société de Gestion et de la transmission potentielle de ses Données Personnelles au Dépositaire et/ou à tout autre prestataire de services.

Le Traitement des Données Personnelles relatives aux personnes physiques est effectué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée régulièrement et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données. L'Investisseur personne physique a le droit, à tout moment, de demander, par écrit, l'accès, la rectification, la limitation du Traitement des Données Personnelles, l'effacement ou la portabilité de ses Données Personnelles. L'Investisseur peut s'opposer au Traitement des Données Personnelles pour des raisons légitimes et peut donner des directives relatives au Traitement des Données Personnelles après son décès. L'Investisseur peut exercer ces droits, ou faire toute demande, en envoyant un email à [---] ou un courrier, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, à [---]. L'Investisseur peut également déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

12. MODIFICATION ET RENONCIATION

Aucun amendement, modification de l'une quelconque des dispositions du Bulletin de Souscription, ou renonciation à l'une quelconque d'entre elles, ne pourront avoir de force obligatoire entre les parties, à titre rétroactif ou futur, à moins d'être constatés expressément par écrit et signés par l'Investisseur et la Société.

13. PERENNITE DES DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION

Les déclarations et garanties de l'Investisseur aux termes des présentes, ainsi que toutes autres déclarations et garanties écrites de l'Investisseur au titre des opérations prévues par le Bulletin de Souscription resteront en vigueur après la date de signature du Bulletin de Souscription et la souscription des Actions de l'Investisseur et ne sauraient être remises en cause à la suite de toute recherche, analyse ou investigation effectuée à tout moment par la Société de Gestion ou en son nom.

L'Investisseur s'engage à indemniser la Société, la Société de Gestion, ses actionnaires, employés, mandataires sociaux, agents ou conseillers et leurs affiliées respectives, à raison de l'ensemble des coûts, frais, préjudices, pertes et autres dommages que chacune de ces parties pourrait subir ou encourir en raison d'un manquement à l'une des déclarations ou garanties effectuées par l'Investisseur dans le Bulletin de Souscription.

14. LOI APPLICABLE ; CONTESTATION ; LANGUE

Le Bulletin de Souscription, ainsi que les droits respectifs des parties résultant de ce dernier, des Statuts et du Document d'Information, seront régis et interprétés conformément à la loi française.

Chacune des parties aux présentes reconnaît que toutes contestations, demandes ou litiges qui pourront naître au titre du Bulletin de Souscription, du Document d'Information ou des Statuts, seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

15. MODIFICATION ET RENONCIATION

Aucun amendement, modification de l'une quelconque des stipulations du Bulletin de Souscription, ou renonciation à l'une quelconque d'entre elles, ne pourront avoir de force obligatoire entre les parties, à titre rétroactif ou futur, à moins d'être constatés expressément par écrit et signés par l'Investisseur et la Société de Gestion pour le compte de la Société.

16. SUCESSEURS ET AYANT-DROITS

Tous droits et obligations stipulés dans le Bulletin de Souscription lient activement et passivement les successeurs, héritiers et ayants droits légitimes des parties aux présentes.

17. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Investisseur et la Société de Gestion s'engagent à signer électroniquement le présent Bulletin de Souscription conformément aux dispositions des Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique, par l'intermédiaire du prestataire [Yousign/DocuSign] qui assurera la sécurité et

l'intégrité des copies numériques du présent Bulletin de Souscription conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique.

L'Investisseur et la Société de Gestion s'engagent respectivement et chacun pour ce qui les concerne à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Bulletin de Souscription soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

L'Investisseur et la Société de Gestion reconnaissent et s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, par les présentes à ce que la signature du présent Bulletin de Souscription via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à leur droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le présent Bulletin de Souscription à cet égard.

Pour les besoins du présent article :

- les "**Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique**" désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS ; et
- "**Règlement eIDAS**" désigne le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

18. DUREE DE L'ACCORD

Les dispositions du Bulletin de Souscription entrent en vigueur à l'égard de l'Investisseur, à la date de signature par celui-ci, et à l'égard de la Société de Gestion, à la date d'acceptation, et cessent de porter effet à la survenance de la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle l'Investisseur ne détient plus aucune Action ou (ii) la date effective de liquidation de la Société.

19. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, demandes, requêtes ou autres communications en rapport avec le Bulletin de Souscription devront être effectuées par écrit, soit remises en mains propres, envoyées par lettre recommandée ou délivrées par porteur, soit transmises par fax ou courrier électronique.

Toute notification de l'Investisseur sera faite à ses dernières coordonnées connues, telles qu'elles apparaissent dans les registres de la Société. Toute notification à la Société de Gestion devra être faite à son siège social, au [---] ou email : [---], à l'attention de [---].

L'Investisseur pourra modifier ses coordonnées de notification en les indiquant par écrit à la Société de Gestion. De même, la Société de Gestion pourra modifier ses coordonnées de notification en les indiquant par écrit à l'Investisseur.

Fait par signature électronique :

L'INVESTISSEUR :

Date de signature :

A compléter ci-dessous par la mention en chiffres et en lettres indiquant le Montant Souscrit :

.....

Accepté par :

LA SOCIETE AXS HOLDING 2

Par :

Fonction :

Date d'acceptation :

ANNEXE 1. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Documents à joindre pour les personnes morales / entités (original ou copie certifiée conforme, datant de moins de trois mois)	
<i>Si vous êtes dans l'impossibilité de joindre tout ou partie de ces documents ou si vous souhaitez fournir des documents équivalents, prière de contacter la Société de Gestion.</i>	
5.	Acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social de l'Investisseur et/ou de l'entité représentant l'Investisseur (par exemple, extrait K-Bis ou équivalent étranger).
6.	Pour les Investisseurs ayant la forme d'un organisme public, une copie des dispositions législatives pertinentes conférant le statut d'organisme public.
7.	Si l'Investisseur est représenté par une entité (type société de gestion ou équivalent), tout document permettant de justifier que ladite entité est habilitée à agir au nom et pour le compte de l'Investisseur
8.	Statuts, actes constitutifs, règlement (ou tout autre document équivalent) de l'Investisseur.
9.	Le cas échéant, dernier rapport de gestion et derniers comptes annuels de l'Investisseur.
10.	Délibération des organes sociaux (ou équivalent) de l'Investisseur et/ou de l'entité représentant l'Investisseur autorisant l'investissement de l'Investisseur dans la Société.
11.	Pouvoir du signataire, personne physique, habilité par l'Investisseur et/ou l'entité représentant l'Investisseur à signer le Bulletin de Souscription ainsi qu'une copie certifiée conforme de son passeport (ou de sa carte nationale d'identité) et de son justificatif de domicile.
12.	Liste des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou de surveillance (ou équivalent) de l'Investisseur et/ou de l'entité représentant l'Investisseur.
13.	Liste des signataires autorisés de l'Investisseur et/ou de l'entité représentant l'Investisseur.
14.	Liste des bénéficiaires effectifs qui sont les personnes physiques (i) détenant, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % du capital et/ou droits de vote de l'Investisseur et/ou de l'entité représentant l'Investisseur ou (ii) exerçant un contrôle et une influence sur les organes de direction, d'administration ou les assemblées de l'Investisseur et/ou de l'entité représentant l'Investisseur.
15.	Documents permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs.
16.	Attestation sur papier libre mentionnant: (i) l'activité de l'Investisseur et/ou de l'entité représentant l'Investisseur ; (ii) l'origine des fonds investis dans la Société, (iii) le cas échéant, le marché sur lequel les titres de l'Investisseur sont admis à la négociation (joindre un justificatif), (iv) le cas échéant, l'autorité de marché supervisant et/ou réglementant l'Investisseur et/ou l'entité représentant l'Investisseur (joindre un justificatif), (v) le cas échéant, l'existence au sein de l'Investisseur et/ou l'entité représentant l'Investisseur de procédures permettant de prévenir le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

ANNEXE 2. QUESTIONNAIRE D'EVALUATION ET DE CONNAISSANCE

[Le questionnaire peut être supprimé en cas d'investisseurs professionnels par nature.]

Les questions qui suivent visent à évaluer la connaissance de l'Investisseur. Les services d'investissement qui seraient le cas échéant fournis par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions seront uniquement en rapport avec la stratégie d'investissement de la Société.

20. INFORMATIONS EN MATIERE DE COMPETENCE FINANCIERE DE L'INVESTISSEUR

(5) Les services d'investissement qui seraient le cas échéant fournis par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions correspondent aux objectifs d'investissements suivants :

- investissement à moyen et long terme (supérieur ou égal à cinq ans) ;
- investissement à haut risque sur les montants investis ainsi que sur les plus ou moins-values latentes et réalisées (impliquant la perte potentielle de la totalité du capital) ;
- investissement orienté vers les classes d'actifs non cotées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Ces objectifs d'investissements correspondent à ceux de l'Investisseur, et correspondent également à sa tolérance aux risques.

Oui Non

(6) L'Investisseur a eu l'occasion d'effectuer un ou plusieurs investissements directs ou de participer financièrement et directement à une ou plusieurs transactions dans les domaines du capital-investissement suivants :

- investissement dans les opérations à effet de levier – *leveraged buy-out* (petites, moyennes et/ou grosses capitalisations) ?
- investissement dans les opérations de capital-risque ?
- investissement dans les opérations de capital-développement ?
- investissement dans les opérations de financement mezzanine ?
- investissement dans des opérations immobilières de type « *value add* » ?
- autres opérations de capital-investissement ? Si oui, précisez :

(7) L'Investisseur a eu l'occasion d'effectuer un ou plusieurs investissements directs ou de participer financièrement et directement à une ou plusieurs transactions dans des opérations de capital-investissement structurées à travers les instruments financiers suivants :

actions ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital ?

dette de type mezzanine ?

autre dette ?

autres instruments financiers ? Si oui, précisez :

(8) L'Investisseur a eu l'occasion d'effectuer un ou plusieurs investissements indirects dans des opérations de capital-investissement à travers les véhicules suivants :

fonds réglementés de droit français agréés par l'AMF (fonds communs de placement à risques, fonds communs de placement dans l'innovation, fonds d'investissement de proximité) ?

fonds professionnels de capital investissement (anciens FCPR à procédure allégée) ou fonds professionnels spécialisés (anciens OPCVM contractuels ou FCPR contractuels) réservés à des investisseurs qualifiés ?

autres véhicules français dédiés au capital investissement (sociétés de capital-risque, sociétés financières d'innovation, etc.) ?

véhicules réglementés de droit étranger ?

véhicules non réglementés de droit étranger ?

autres véhicules ? Si oui, précisez :.....

(9) L'Investisseur a eu l'occasion d'effectuer un ou plusieurs investissements directs ou de participer financièrement et directement à une ou plusieurs transactions dans les domaines du capital-investissement en ayant l'une des qualités suivantes :

dirigeant d'une entreprise qui a été financée ou qui a fait l'objet d'un investissement par un investisseur en capital investissement

"business angel" ou actionnaire entrepreneur

investisseur ou co-investisseur dans une entreprise à la suite de recommandations fournies par les conseillers financiers de l'Investisseur, son *family office* ou un membre du cercle restreint d'investisseurs auquel l'Investisseur appartient

(10) La proportion des investissements de l'Investisseur dans le capital-investissement représente au moins 10% de l'intégralité de son portefeuille d'instruments financiers ?

Oui

Non

Si cette proportion est inférieure à 10%, veuillez préciser la proportion appropriée :
.....

- (11) Le montant de l'investissement de l'Investisseur dans la Société ne dépasse pas 10% du patrimoine de l'Investisseur.

Oui Non

- (12) L'Investisseur remplit au moins **deux des trois conditions suivantes** (ou si l'Investisseur est une personne morale ou autre entité juridique, la personne autorisée à effectuer des transactions en son nom remplit au moins deux des trois conditions suivantes) :

la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à cinq cent mille (500.000) euros ;

la réalisation d'opérations, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne lors des quatre trimestres précédents ;

l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers

- (13) En répondant par l'affirmative à l'une ou l'autre des questions 4 et 1 et aux questions 1, 2, 3, 6, 7 et 8, l'Investisseur ne sera pas inclus dans la catégorie de Client Non Professionnel mais dans la catégorie de Client Professionnel. L'Investisseur accepte par conséquent d'être traité comme Client Professionnel pour l'ensemble des services d'investissement qui lui seraient rendus par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions.

Oui Non

- (14) En fonction des réponses aux questions 1 à 9, la Société de Gestion sera en droit de considérer que l'Investisseur ne sera pas inclus dans la catégorie de Client Non Professionnel mais dans la catégorie de Client Professionnel. L'Investisseur confirme qu'il accepte par conséquent d'être traité comme Client Professionnel pour l'ensemble des services d'investissement qui lui seraient rendus par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions.

Oui Non

- (15) En conséquence de sa qualité de Client Professionnel, l'Investisseur renonce à se prévaloir des dispositions réglementaires favorables relatives aux Clients Non Professionnels pour l'ensemble des services d'investissement qui seraient rendus par la Société de Gestion en relation avec la détention des Actions.

Oui Non

(16) L'Investisseur reconnaît par ailleurs :

- que ses déclarations au titre du présent formulaire sont exactes et correspondent à sa situation présente ;
- qu'il informera la Société de Gestion dans les meilleurs délais en cas de changement affectant une ou plusieurs déclarations de ce formulaire qui ont servi à sa classification en tant que Client Professionnel ; et
- qu'il pourra à tout moment opter pour être traité comme Client Non Professionnel sous réserve d'une notification écrite et préalable adressée à la Société de Gestion.

3. CRITERES DE DURABILITE

Les questions qui suivent visent à déterminer les préférences en matière de durabilité de l'Investisseur.

La prise en compte de la durabilité dans les décisions d'investissement implique un choix d'investissements s'inscrivant dans un objectif de passage à une économie à faible intensité de carbone, plus durable, économe en ressources et circulaire conformément aux objectifs de développement durable.

La durabilité est un concept en matière financière fondée sur les facteurs suivants : les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En matière de durabilité des instruments financiers, il existe plusieurs catégories :

- (e) les instruments financiers qui sont investis dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 tel que modifié (les "**Investissements Durables Taxonomie**"), qui intègrent la prise en compte des facteurs suivants :
 - l'atténuation du changement climatique ;
 - l'adaptation au changement climatique ;
 - l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
 - la transition vers une économie circulaire ;
 - la prévention et le contrôle de la pollution ;
 - la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- (f) les investissements qui sont investis dans investissements pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental, social ou de bonne gouvernance au sens du règlement (UE) n° 2019/228 tel que modifié (les "**Investissements Durables SFDR**"), qui intègrent la prise en compte des objectifs suivants :

- un objectif environnemental notamment en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisateur d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ;
 - un objectif social notamment en contribuant à la lutte contre les inégalités ou favorisant la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées ;
 - un objectif de bonne gouvernance en s'assurant que les investissements concernent des structures de gestion saines, et du respect des relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ;
- (g) les investissements prenant en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité mentionnés au point (b) ci-dessus, c'est-à-dire les impacts négatifs des décisions d'investissement sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption ; et
- (h) les investissements qui ne sont fondés sur aucun critère en matière de durabilité et qui n'intègrent aucun objectif environnemental, social ou de bonne gouvernance.

Les préférences en matière de durabilité exprimées par l'Investisseur seront prises en compte dans la détermination par la Société de Gestion de l'adéquation du produit proposé au profil de l'Investisseur.

Si l'Investisseur indique qu'il n'a pas de préférences en matière de durabilité, c'est-à-dire qu'il ne souhaite pas investir dans des instruments financiers visés aux points (a), (b) et/ou (c) ci-dessus, la Société de Gestion pourra considérer l'Investisseur comme "neutre en matière de durabilité".

Il est important de noter que l'Investisseur pourra modifier ses préférences en matière de durabilité si la Société ne correspond pas aux préférences indiquées ci-dessus en envoyant une version révisée de la présente Annexe à la Société de Gestion.

(17) Etes-vous sensible aux questions de durabilité vis-à-vis de l'investissement que vous souhaitez réaliser ?

Oui Non

(18) Si l'Investisseur a répondu par l'affirmative à la question précédente, l'Investisseur souhaite que la Société investisse dans des Investissements Durables Taxonomie conformément au point (a) ci-dessus :

Oui Non

Si l'Investisseur a répondu par l'affirmative à la question précédente, veuillez préciser le montant minimum que la Société devrait investir au sein d'Investissements Durables Taxonomie :

au moins 5 %

au moins 15 %

au moins 30 %

(19) L'Investisseur souhaite que la Société investisse au sein d'Investissements Durables SFDR conformément au point (b) ci-dessus :

Oui

Non

Si l'Investisseur a répondu par l'affirmative à la question précédente, veuillez préciser le montant minimum que le fonds devrait investir au sein d'Investissements Durables SFDR :

au moins 5 %

au moins 15 %

au moins 30 %

(20) L'Investisseur souhaite que le fonds investisse au sein d'instruments financiers prenant en compte les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité conformément au point (c) ci-dessus :

Oui

Non

Précisez lesquels :

Émissions de gaz à effet de serre

Biodiversité

Performance énergétique

Eau (consommation d'eau en particulier)

Déchets (ratio de déchets dangereux notamment)

Questions sociales et de personnel

Droits de l'homme

Lutte contre la corruption et les actes de corruption, gouvernance

Combustibles fossiles (dans le cadre d'investissement dans des actifs immobiliers)

Efficacité énergétique (dans le cadre d'investissement dans des actifs immobiliers)

Vous certifiez avoir pris connaissance du Document d'Information, des Statuts et du Bulletin de Souscription de la Société, y compris de l'avertissement préalable et des risques y figurant. Vous reconnaissez avoir obtenu les informations nécessaires pour souscrire en toute connaissance de cause des Actions de la Société, en adéquation avec vos connaissances, votre expérience en matière d'investissement, votre situation financière et vos objectifs d'investissement.

Après analyse du présent questionnaire, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser toute souscription dans un fonds jugée inappropriée au regard de votre profil.

A compléter par la Société de Gestion une fois le questionnaire rempli par l'Investisseur

Nom prénom et fonction : [•]

Par signature électronique,

Date :

Le profil du client est-il en adéquation avec la Société ?

Oui Non

Signature :

ANNEXE 3. QUESTIONNAIRES FATCA/CRS (ENTITE)

Instructions pour compléter ce document

L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers (*) impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment, les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

- Lorsque les titres d'OPC font l'objet d'un registre tenu au nominatif pur par la Société de Gestion de Portefeuille (SGP), les diligences sont à la charge de la SGP (sauf si la tenue a été déléguée à un teneur de compte selon le mode "administré" auquel cas les diligences sont généralement à la charge de cet établissement).
- Lorsque les titres d'OPC sont au porteur, ils sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Nous vous remercions donc de bien vouloir compléter l'auto-certification de résidence fiscale ci-dessous et de fournir toutes les informations complémentaires demandées. Cette auto-certification de résidence fiscale doit être remplie par chaque titulaire(s) entité(s) du compte financier (i.e., l'Investisseur).

(*) Ces obligations résultent de (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers ("**FATCA**"), (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ("**DAC**"), et (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 ("Common Reporting Standard" ou "**CRS**").

Section 1 - Identification de l'Investisseur	Champs obligatoires
Section 2 - Pays de résidence fiscale de l'Investisseur	Champs obligatoires
Section 3 - Statut du déclarant	Champs obligatoires sauf si l'entité est résidente fiscale américaine
Section 4 – Identification des Personnes détenant le contrôle (ou bénéficiaires effectifs au sens des dispositions locales en matière de lutte anti- blanchiment)	Champs ne devant être remplis que si l'Investisseur est (i) une ENF Passive dans le cadre de FATCA ou d'un pays signataire de la DAC et du CRS ; ou (ii) une entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays NON signataire du CRS. La liste des pays est disponible à l'adresse suivante : www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/crs-by-jurisdiction .
Section 5 – Déclaration et Signature	Champs obligatoires

Si vous avez des questions relatives à votre résidence fiscale et/ou statut, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou l'administration fiscale.

Section 1 - Identification de l'Investisseur

A. Dénomination ou raison sociale	
B. Pays de constitution de l'entité	
C. Adresse	
<i>Numéro et nom de la rue</i>	
<i>Code postal et ville</i>	
<i>Pays</i>	
D. Adresse postale (si différente de l'adresse indiquée ci-dessus)	
<i>Numéro et nom de la rue</i>	
<i>Code postal et ville</i>	
<i>Pays</i>	

Section 2 - Pays de résidence fiscale de l'Investisseur

Veuillez indiquer ci-dessous, le ou les pays de résidence fiscale de l'Investisseur, en toutes lettres ainsi que le(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) et le "Legal Entity Identifier" (LEI).

Pays de résidence fiscale (y compris US)	Numéro d'Identification Fiscale (NIF) <i>Pour les résidents fiscaux en France, il s'agit du n° SIREN</i>	En l'absence de NIF, veuillez indiquer le motif (e.g. <i>le pays n'émet pas de NIF ou la raison pour laquelle l'entité n'en dispose pas</i>)	Identifiant LEI ("Legal Entity Identifier") si applicable
1.			
2.			
3.			

Si l'entité est immatriculée, constituée ou résidente US, veuillez également fournir un formulaire W9.

Si l'Investisseur n'a pas de résidence fiscale (e.g. entité fiscalement transparente), veuillez indiquer le pays de situation de l'établissement principal ou le siège de direction effective de l'Investisseur, à des fins fiscales.

Section 3 - Statut du déclarant

Veuillez compléter cette section avec le statut FATCA, DAC et CRS de l'entité (sauf si vous avez indiqué en section 2 que l'entité est résidente fiscale américaine). Les définitions des statuts sont indiquées en Annexe.

STATUT DAC ET CRS

Institution Financière (IF)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, veuillez cocher la catégorie correspondante :	Institution Financière - Entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays non signataire de la DAC et du CRS

	Institution financière - autre
--	--------------------------------

Entité Non-Financière (ENF) <i>A compléter uniquement si vous avez coché NON à la question précédente</i>	
Veuillez cocher la catégorie correspondante :	<input type="checkbox"/> ENF Active (société cotée en bourse ou filiale d'une société cotée en bourse)
	<input type="checkbox"/> ENF Active - entité gouvernementale ou publique
	<input type="checkbox"/> ENF Active - organisation internationale
	<input type="checkbox"/> ENF Active - autre que celles listées ci-avant
	<input type="checkbox"/> ENF Passive (autre qu'une entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays non signataire de la DAC et du CRS)

STATUT FATCA

Financial Institution (FI)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
If yes, please choose the correct category :	<p><i>Participating FFI</i> (pays non-signataire d'un IGA) ou <i>Reporting Model 1 FFI</i> (pays signataire d'un IGA Modèle 1) ou <i>Reporting Model 2 FFI</i> (pays signataire d'un IGA Modèle 2)</p> <p>Veuillez indiquer le <i>Global Intermediary Identification Number</i> ("GIIN") :</p> <p style="text-align: center;">□□□□□□■□□□□□■□□■□□□</p> <p>En cas de parrainage de l'entité ("<i>Sponsored</i>"), veuillez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer ci-dessus le GIIN de la <i>sponsoring</i> si l'entité est elle-même dépourvue de GIIN - Préciser le nom de l'entité <i>sponsoring</i> : <p>_____</p> <p>Cochez votre statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <i>Sponsored Investment Entity</i> <input type="checkbox"/> <i>Sponsored Closely Held Investment Vehicle</i>
	FFI qui s'est enregistrée mais qui pas encore obtenu de code GIIN (dans ce cas, veuillez le fournir dans les 90 jours)
	<i>Exempt Beneficial Owner</i> (e.g. Government entity, International Organization, Central Bank)
	<i>Deemed compliant FFI</i> qui ne doivent pas s'enregistrer
	<i>Non-Participating FFI</i> (NPFFI)
	<i>Owner-documented FFI</i> (dans ce cas veuillez fournir un formulaire W8 BEN E et un " <i>owner documented statement</i> ")
	Autre, veuillez préciser : _____

Entité Non-Financière (ENF) <i>A compléter uniquement si vous avez coché NON à la question précédente</i>		
Veuillez cocher la catégorie correspondante :	<input type="checkbox"/>	ENF Active - société cotée en bourse ou filiale d'une société cotée en bourse
	<input type="checkbox"/>	ENF Active - autre que celle listée ci-avant
	<input type="checkbox"/>	ENF Passive
	<input type="checkbox"/>	Autre, veuillez préciser : _____

Si vous êtes une (i) une **ENF Passive** dans le cadre de FATCA ou d'un pays signataire de la DAC ou du CRS ; ou (ii) une **entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays NON signataire de la DAC et du CRS**, vous êtes tenus de compléter la section 4.

Section 4 – Identification des Personnes détenant le contrôle (ou bénéficiaires effectifs au sens des dispositions locales en matière de lutte anti-blanchiment)

Nous vous remercions de bien vouloir noter ce qui suit :

- Vous devez compléter cette section UNIQUEMENT si vous avez déclaré un statut de (i) **ENF Passive dans le cadre de FATCA ou d'un pays signataire de la DAC ou du CRS ;** ou (ii) **entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays NON signataire de la DAC et du CRS.**
- Compléter les informations ci-dessous, si votre entité a une ou plusieurs personnes détenant le contrôle (ou bénéficiaires effectifs au sens des dispositions locales en matière de lutte anti-blanchiment). S'il y a plus de trois personnes détenant le contrôle, veuillez utiliser une feuille de papier séparée.

Nom	Prénom(s)	Adresse (rue, code postal et ville)	Date de naissance (jj/mm/aaa)	Lieu de naissance	Pays de résidence fiscale (y compris US)	Numéro d'identification Fiscale (NIF) ou en l'absence de NIF, veuillez indiquer le motif (e.g. le pays n'émet pas de NIF)
						<i>Pour les résidents fiscaux en France, il s'agit Du n° SPI (disponible sur les avis d'imposition)</i>
					1.	
					2.	
					3.	
					1.	
					2.	
					3.	
					1.	
					2.	
					3.	

Section 5 – Déclaration et Signature

Nous reconnaissons que les informations concernant notre (nos) compte(s) financier(s) et celles contenues dans ce formulaire peuvent être transmises ou échangées avec les autorités fiscales compétentes.

Nous déclarons que toutes les affirmations faites dans ce formulaire sont exactes et complètes.

Nous prenons l'engagement de vous informer dans les trente (30) jours de tout changement de circonstances et de vous fournir une nouvelle auto-certification mise à jour si un ou plusieurs des élément(s) de la présente auto-certification deviendrai(en)t incorrect(s).

Nous attestons que nous sommes titulaires du ou des compte(s) financier(s) ou sommes autorisés à signer pour l'Investisseur pour lequel ce formulaire est complété.

Fait par signature électronique,

L'INVESTISSEUR :

Par :

Nom/Dénomination :

Titre :

Dûment autorisé à signer le questionnaire ou
agissant en qualité

de : _____

Date :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations relatives à l'échange automatique d'informations. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'institution financière. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. En revanche, l'institution financière est tenue d'accomplir les obligations fiscales déclaratives mentionnées ci-dessus à l'égard de son administration fiscale.

[page de signature du questionnaire FATCA / CRS]

Accepté par :

LA SOCIETE :

AXS HOLDING 2

Par : _____

Nom/Dénomination :

Titre :

Date : _____

[page de signature du questionnaire FATCA / CRS]

Annexe – Définitions

Les définitions indiquées ci-dessous sont issues de FATCA et de la DAC (s'agissant de CRS, veuillez-vous référer à l'accord du 29 octobre 2014).

1/ S'agissant de FATCA

Entité : Le terme "Entité" désigne une personne morale ou une construction juridique, tel qu'un trust.

Compte financier : L'expression "Compte financier" désigne un compte auprès d'une Institution financière et comprend :

- 1 Dans le cas d'une entité qui constitue une Institution financière du seul fait qu'elle est une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière ;
- 2 Dans le cas d'une Institution financière non visée au point 1 ci-avant, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière si (i) la valeur du titre de participation ou de créance est calculée, directement ou indirectement, principalement par rapport à des actifs qui donnent lieu à des Paiements de source américaine susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source et si (ii) la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues par le présent Accord ; et
- 3 Tout Contrat d'assurance à forte valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte, d'un produit ou d'un dispositif exclu de la définition du Compte financier à l'Annexe II.

Nonobstant ce qui précède, l'expression "Compte financier" ne comprend aucun compte, produit ou dispositif qui est exclu de la définition du Compte financier à l'Annexe II. Aux fins du présent Accord, des titres font l'objet de transactions régulières s'il y a, de façon continue, un volume significatif de transactions concernant ces titres ; et un marché boursier réglementé désigne un marché officiellement reconnu et contrôlé par une autorité gouvernementale de l'Etat dans lequel il est situé et sur lequel est négociée annuellement une valeur significative de titres. Aux fins de l'alinéa s du paragraphe 1 du présent article, une participation dans une Institution financière ne fait pas l'objet de transactions régulières, et doit être considérée comme un Compte financier, si le titulaire de cette participation (autre qu'une Institution financière agissant en tant qu'intermédiaire) est inscrit dans le registre des actionnaires de cette institution financière. La phrase précédente ne s'applique pas aux participations préalablement inscrites sur le registre des actionnaires de l'Institution financière avant le 1er juillet 2014, et eu égard aux participations préalablement inscrites sur ce même registre à partir du 1er juillet 2014, une Institution financière n'est pas tenue d'appliquer la phrase précédente avant le 1er janvier 2016.

Titulaire du compte : L'expression "Titulaire du compte" désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui tient le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins du présent Accord, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Aux fins de la phrase précédente, l'expression "Institution financière" ne comprend pas une Institution financière créée ou constituée dans un Territoire américain. Dans le cas d'un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, les Titulaires du Compte sont les personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat et celles qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. A l'échéance d'un Contrat

d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire du compte.

Institution Financière : L'expression "Institution financière" désigne un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Etablissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

Entité d'investissement : L'expression "Entité d'investissement" désigne toute entité qui exerce comme activité (ou est administrée par une entité qui exerce comme activité) une ou plusieurs des prestations ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

1. Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, les produits de taux d'intérêt, les indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
2. Gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
3. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.

Le présent alinéa j est interprété conformément à la définition de l'expression « Institution financière » qui figure dans les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

Entité Non Financière (ENF) : Le terme "ENF" désigne toute Entité non américaine qui n'est pas une IFE au sens donné à cette expression dans la réglementation pertinente du Trésor des Etats-Unis ou est une entité décrite à l'alinéa j du point 4 du paragraphe B de l'Accord, ainsi que toute Entité non américaine qui est établie sur le territoire français ou d'une autre Juridiction partenaire et qui n'est pas une Institution financière.

ENF passive : L'expression "ENF passive" désigne toute ENF qui n'est pas (i) une ENF active ou (ii) une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du Trésor des Etats-Unis.

ENF active : L'expression "ENF active" désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

- (a) Moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs ;
- (b) Les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- (c) L'ENF est constituée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce Territoire américain ;
- (d) L'ENF est un gouvernement (autre que le gouvernement des Etats-Unis), une subdivision politique d'un tel gouvernement (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un Etat, une province, un comté ou une municipalité), ou un organisme public exerçant une fonction d'un gouvernement ou d'une subdivision politique, le gouvernement d'un Territoire américain, une organisation internationale, une banque centrale non américaine ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;
- (e) Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- (f) L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après l'expiration d'un délai de 24

mois après la date de sa constitution initiale ;

- (g) L'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- (h) L'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ;
- (i) L'ENF est une "ENF exclue" telle que décrite dans la réglementation du Trésor des Etats- Unis correspondante ; ou
- (j) L'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
 - i. elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - ii. elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
 - iii. elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
 - iv. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité ; et
 - v. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Personnes détenant le contrôle : L'expression "Personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le constituant, les administrateurs, la personne chargée de surveiller l'administrateur le cas échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression "Personnes détenant le contrôle" est interprétée conformément aux Recommandations du GAFI.

2/ S'agissant de la DAC

Entité : Le terme "Entité" désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Compte financier : L'expression "Compte financier" désigne un compte ouvert auprès d'une Institution financière et comprend un Compte de dépôt, un Compte conservateur et:

- (a) dans le cas d'une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance déposé auprès de l'Institution financière. Nonobstant ce qui précède, l'expression "Compte financier" ne renvoie pas à un titre de participation ou de créance déposé auprès d'une entité qui est une Entité d'investissement du seul fait qu'elle: i) donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier; ou ii) gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une Institution financière autre que cette Entité;
- (b) dans le cas d'une Institution financière non visée au point a) ci-avant, tout titre de participation ou de créance dans cette Institution financière, si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I de la DAC; et

- (c) tout Contrat d'assurance avec valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un Compte exclu. L'expression "Compte financier" ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu.

Titulaire du compte : L'expression "Titulaire du compte" désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la présente directive, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire du compte.

Institution Financière : L'expression "Institution financière" désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

Entité d'investissement : L'expression "Entité d'investissement" désigne toute Entité :

- (a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
- (i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;
 - (ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou
 - (iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers; ou
- (b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers aux fins du point b) de la DAC, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. L'expression "Entité d'investissement" exclut une Entité qui est une ENF active, parce que cette entité répond aux critères visés aux points D 8 d) à D 8 g) de la DAC.

Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression "institution financière" qui figure dans les recommandations du groupe d'action financière (GAFI).

Personnes détenant le contrôle : L'expression "Personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou

les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression "Personnes détenant le contrôle" doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

Entité Non Financière (ENF) : Le terme "ENF" désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.

ENF Passive : L'expression "ENF passive" désigne: i) une ENF qui n'est pas une ENF active; ou ii) une Entité d'investissement décrite au point A 6) b) de la DAC qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.

ENF Active : L'expression "ENF active" désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

- (a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- (b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- (c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;
- (d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- (e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- (f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- (g) l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière; ou
- (h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes:
 - (i) elle est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social;
 - (ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence;

- (iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;
- (iv) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité; et
- (v) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État membre de résidence ou d'une autre juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Changement de circonstances : L'expression "changement de circonstances" désigne tout changement ayant pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne ou ne concordant pas avec le statut de cette personne. Un changement de circonstances renvoie en outre toute modification ou ajout d'informations concernant le compte du Titulaire du compte (y compris l'ajout d'un titulaire du compte ou le remplacement d'un Titulaire du compte ou tout autre changement concernant un titulaire du compte) ou toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte, si cette modification ou cet ajout d'informations a pour effet de modifier le statut du Titulaire du compte.